
**UNITED STATES
SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION
Washington, D.C. 20549**

Formule 10-K

[x] RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d)
DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1998

ou

[] RAPPORT DE TRANSITION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU 15(d)
DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Pour la période de transition du _____ au _____

N° de dossier de la Commission : 1-9666

BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY

(Dénomination exacte de la société inscrite telle qu'elle figure dans les statuts)

Nevada
(État ou autre territoire
de constitution ou d'organisation)

76-0151431
(N° d'identification de
l'employeur auprès de l'I.R.S.)

333 Clay Street, 42^e étage, Houston (Texas)
(Adresse des bureaux principaux de la direction)

77002
(Code postal)

Numéro de téléphone de la société inscrite (y compris l'indicatif régional) : (713) 650-6400
Valeurs mobilières enregistrées conformément à l'article 12(b) de la loi :

Titre de catégorie
Actions ordinaires
Actions privilégiées convertibles 3,25 \$
Droits d'achat d'actions privilégiées

**Nom de chaque Bourse
où les actions sont inscrites**
Bourse de New York
Bourse de New York
Bourse de New York

Valeurs mobilières enregistrées conformément à l'article 12(g) de la loi : néant

Indiquez en pointant l'espace approprié si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés aux termes de l'article 13 ou 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 derniers mois (ou pour toute période plus courte au cours de laquelle la société inscrite était tenue de produire ces rapports) et 2) a été assujettie aux exigences de dépôt depuis les 90 derniers jours. **OUI** ☒ **NON** ☐

Indiquez en pointant l'espace approprié si l'information de déclarant tardif aux termes du poste 405 du règlement S-K n'apparaît pas aux présentes et n'apparaîtra pas, à la connaissance de la société inscrite, dans la version définitive de la circulaire de procuration de la direction intégrée par renvoi dans la Partie III de la présente formule 10-K ou dans toute modification de la présente formule 10-K. [✓]

La valeur marchande totale des actions ordinaires détenues par des non affiliés de la société inscrite se chiffrait à environ 455 millions de dollars au 16 février 1999, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires de la société inscrite publié par le New York Stock Exchange Composite Tape à cette date. À cette date, la valeur marchande totale des actions ordinaires et des actions échangeables de la filiale en propriété exclusive de la société inscrite, Battle Mountain Canada Ltd., ensemble, détenues par des non affiliés se chiffrait à environ 584 millions de dollars. Aux fins de la phrase qui précède uniquement, tous les administrateurs et dirigeants de la société inscrite sont présumés être membres du même groupe.

Au 16 février 1999, le nombre d'actions ordinaires en circulation de la société inscrite se chiffrait à 127 932 119, à l'exclusion des 101 147 884 actions échangeables de la filiale en propriété exclusive de la société inscrite, Battle Mountain Canada Ltd., qui donnent aux porteurs les mêmes droits que les actions ordinaires de la société inscrite et peuvent être échangées à tout moment contre des actions ordinaires au pair.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Inscrire ci-dessous les documents s'ils sont intégrés par renvoi et la partie de la formule 10-K dans laquelle le document est intégré : circulaire de procuration relative à l'assemblée annuelle des actionnaires 1999 de Battle Mountain Gold Company à déposer auprès de la Securities and Exchange Commission aux termes du Regulation 14A pris aux termes de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (dans la mesure indiquée aux rubriques 10, 11, 12 et 13 de la Partie III du présent rapport annuel).

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

Rubriques 1 et 2.	Activité et terrains	1
Rubrique 3.	Poursuites judiciaires	34
Rubrique 4.	Soumission de questions au vote des porteurs de titres	36

PARTIE II

Rubrique 5.	Marché pour la négociation des actions ordinaires de la société inscrite et questions connexes relatives aux actionnaires	38
Rubrique 6.	Principales données financières	41
Rubrique 7.	Analyse par la direction – situation financière et résultats d’exploitation	42
Rubrique 7A.	Renseignements quantitatifs et qualitatifs sur le risque lié au marché	54
Rubrique 8.	États financiers et données complémentaires	54
Rubrique 9.	Modification à la divulgation des renseignements de nature comptable et financière et désaccord avec les comptables à ce sujet	84

PARTIE III

Rubrique 10.	Administrateurs et membres de la haute direction de la société inscrite	84
Rubrique 11.	Rémunération de la haute direction	84
Rubrique 12.	Propriété de titres de certains propriétaires véritables et de la direction	84
Rubrique 13.	Certaines relations et opérations reliées	84

PARTIE IV

Rubrique 14.	Pièces, annexes aux états financiers et rapports sur la formule 8-K	84
--------------	---	----

INFORMATION RELATIVE AUX DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Les lois américaines en valeurs mobilières prévoient une «exonération» pour certaines déclarations prospectives. Le présent rapport annuel renferme des déclarations prospectives qui comportent des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux projetés dans ces déclarations prospectives. Les déclarations relatives aux dates prévues du début de l'exploitation minière, aux quantités de production futures du projet, aux coûts en capital, aux taux de production, aux frais et dépenses et aux autres données d'exploitation et données financières se fondent sur des prévisions que la société estime raisonnables, mais il ne peut y avoir aucune certitude que ces prévisions se révéleront exactes. Parmi les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante, notons : les risques et incertitudes relatifs aux conjonctures économique et politique nationales et internationales, les prix cycliques et volatiles de l'or et de l'argent, les risques politiques et économiques liés aux opérations étrangères, des conditions de sol et d'eau non prévues, des problèmes de teneur et des problèmes géologiques non prévus, des problèmes métallurgiques et d'autres problèmes de traitement, la disponibilité des matériaux et de l'équipement, les délais dans la réception des autorisations gouvernementales nécessaires ou le défaut de les recevoir, les appels des décisions d'organismes ou autres poursuites, des modifications dans les lois ou règlements ou l'interprétation et la mise en application de ceux-ci, la survenance de conditions atmosphériques ou de conditions d'exploitation inhabituelles, des cas de force majeure, la défaillance de l'équipement ou des procédés de fonctionner conformément aux spécifications ou prévisions, les relations de travail, les accidents, les retards dans les dates de démarrage prévues, les risques environnementaux ainsi que les résultats des efforts de financement et l'état des marchés des capitaux. Ces facteurs et autres facteurs de risques sont exposés plus en détail aux présentes. Bon nombre de ces facteurs sont indépendants de la capacité de la société de les contrôler ou de les prédire. Les lecteurs sont priés de ne pas trop se fier aux déclarations prospectives. La société décline toute intention ou obligation de mettre à jour ces déclarations prospectives, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

PARTIE I

Rubriques 1 et 2. Activité et terrains

ACTIVITÉ ET TERRAINS DE LA SOCIÉTÉ

Introduction

Battle Mountain Gold Company, société du Nevada («BMG»), et ses filiales (collectivement, la «société») exercent des activités d'exploitation minière et de traitement du minerai d'or et d'argent aux États-Unis, au Canada, en Bolivie et en Australie et d'exploration, d'évaluation et de mise en valeur de terrains de métaux précieux principalement en Amérique latine, en Australie, au Canada et aux États-Unis. BMG a été constituée au Nevada en 1985, et son siège social est situé à Houston, au Texas. Ses actions ordinaires se négocient principalement à la Bourse de New York.

Le 19 juillet 1996, BMG a intégré Mines d'or Hemlo Inc., société ontarienne («Mines d'or Hemlo»). Le regroupement a été comptabilisé selon la méthode de la fusion d'intérêts communs. Aux termes de la convention de regroupement, chaque action de Mines d'or Hemlo a été échangée contre 1,48 action d'une catégorie nouvellement émise d'actions échangeables de Battle Mountain Canada Ltd. («BMCL»), nouvelle dénomination de l'ancienne Mines d'or Hemlo, et BMG a fait l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de BMCL. Les actions échangeables de BMCL donnent à leurs porteurs le droit à des dividendes et à d'autres droits économiquement équivalents aux actions ordinaires de BMG, y compris le droit par une convention de vote fiduciaire d'exercer leur droit de vote aux assemblées des actionnaires de BMG, et sont échangeables au gré des porteurs contre des actions ordinaires de BMG au pair. Se reporter à la rubrique «Description des actions échangeables de Battle Mountain Canada Ltd.» sous la rubrique 5 des présentes.

Au 31 décembre 1998, la société comptait quatre mines en exploitation réparties dans trois pays et sur trois continents : la mine Golden Giant en Ontario, au Canada; la mine Holloway (dans laquelle BMG a une participation imputable de 84,7 %) en Ontario, au Canada; la mine Kori Kollo (participation imputable de 88 %) à Oruro, Chuquibambilla, en Bolivie; et la mine Vera/Nancy dans le Queensland, en Australie (participation imputable de 50 %). En outre, la société a le droit de gagner une participation imputable de 54 % dans le projet Crown Jewel dans l'État de Washington et a des plans pour aménager le projet Phoenix au complexe Battle Mountain, près de Battle Mountain, au Nevada. La société procède en outre à un programme international d'exploration et d'acquisition pour le remplacement et l'expansion de ses réserves.

L'exploitation minière de la société à l'installation de lixiviation en tas de Reona au complexe Battle Mountain a cessé au cours du premier trimestre de 1998, mais la production de lixiviation résiduelle s'est poursuivie pour le reste de 1998 et continuera en 1999 sur une base mensuelle selon la rentabilité.

BMCL est propriétaire d'environ 50,5 % de Niugini Mining Limited («Niugini Mining»), société ouverte de Papouasie-Nouvelle-Guinée cotée à la Bourse australienne. Niugini Mining est à son tour propriétaire exploitant de la mine San Cristobal où des activités de lixiviation résiduelle sont en cours et est propriétaire d'une participation de 17,15 % dans Lihir Gold Limited («Lihir»), propriétaire de la mine Lihir en Papouasie-Nouvelle-Guinée. La société prévoit poursuivre des options afin de disposer de la participation de BMCL dans Niugini Mining et, par conséquent, la société a traité la participation de BMCL dans Niugini Mining comme un actif détenu à des fins de disposition dans le bilan consolidé de la société au 31 décembre 1998. Par conséquent, la société a déconsolidé Niugini Mining dans son bilan consolidé au 31 décembre 1998.

et le fera dans ses états financiers et résultats d'exploitation futurs. La valeur de cet actif se fonde en grande partie sur l'encaisse de Niugini Mining et le cours des actions de Lihir détenues par Niugini Mining. Par conséquent, l'investissement de la société fluctuera selon les résultats d'exploitation et financiers de Lihir, la valeur des actions négociées de Lihir, les réserves d'or, le montant d'encaisse de Niugini Mining et d'autres faits nouveaux qui peuvent se produire de temps à autre.

La production d'or imputable de la société s'établissait à 889 000 onces en 1998 et à 876 000 onces en 1997. Le coût au comptant moyen pondéré par once d'or vendue est passé à 161 \$ en 1998, comparativement à 197 \$ l'once en 1997.

Se reporter à la note 12 des notes afférentes aux états financiers consolidés sous la rubrique 8 de la partie II du présent rapport pour des renseignements sur les revenus, bénéfices d'exploitation et éléments d'actif identifiables par secteur géographique de BMG.

Le tableau ci-dessous présente le total des données d'exploitation de toutes les mines en exploitation de la société pour 1998 et 1997.

	1998		1997	
	Net pour la société ⁽¹⁾	100 % ⁽²⁾	Net pour la société ⁽¹⁾	100 % ⁽²⁾
Total des données d'exploitation				
Production d'or (koz)	889	992	876	975
Vente d'or (koz)	884	987	875	976
Prix de l'or réalisé moyen par oz	303 \$	306 \$	340 \$	342 \$
Production d'argent (koz)	1 034	1 187	1 204	1 562
Vente d'argent (koz)	1 032	1 186	1 214	1 581
Prix de l'argent réalisé moyen par oz	5,50 \$	5,50 \$	4,88 \$	4,86 \$
Production de cuivre (klb)	0	0	4 124	8 175
Vente de cuivre (klb)	0	0	4 339	8 600
Prix du cuivre réalisé moyen par lb	s/o	s/o	0,99 \$	0,99 \$
Coût moyen pondéré par once d'or vendue ⁽³⁾ :				
Coûts de production au comptant	161 \$	164 \$	197 \$	206 \$
Amortissement et épuisement	93	s/o	82	s/o
Coûts de remise en état et de fermeture de la mine	5	5	9	9
Total des charges d'exploitation	<u>259 \$</u>	s/o	<u>288 \$</u>	s/o

(1) Représente la participation imputable de la société.

(2) Comprend la totalité de Niugini Mining et d'Inti Raymi ainsi que la participation de BMG dans des coentreprises comptabilisées proportionnellement à la valeur de consolidation.

(3) Les coûts de production au comptant sont présentés conformément aux lignes directrices établies par l'institut de l'or. Outre les frais généraux et administratifs de l'exploitation minière, du broyage et de l'usine, les coûts de production au comptant comprennent les redevances, les marchandises, les coûts de fusion et les allocations ainsi que les taxes sur la production. Les crédits pour les sous-produits d'argent et de cuivre sont portés en réduction de ces coûts de production au comptant. Cette norme nord-américaine prévoit de plus la présentation selon le coût par once d'or plutôt que selon le coût par l'équivalent d'once d'or.

Volatilité du prix de l'or

La rentabilité de la société est touchée de façon importante par les variations du cours de l'or. Les prix de l'or peuvent varier et peuvent être touchés par de nombreux facteurs, tels que la demande, les ventes effectuées par les banques centrales, les achats et prêts, l'évaluation des devises, les niveaux de production, l'anticipation d'inflation, les ventes à terme par les producteurs, les avis des investisseurs et les événements politiques et économiques mondiaux ou régionaux. La direction de la société ne peut prédire les effets globaux de ces facteurs, dont la totalité sont indépendants de la volonté de la société. L'incertitude continue à l'égard des ces facteurs pourrait continuer de toucher défavorablement le prix du marché de l'or. Même si la société est l'un des producteurs d'or à faibles coûts à l'échelle mondiale, une période continue de prix d'or faibles pourrait avoir un effet défavorable sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation. Conformément à la politique d'insuffisance de la société, cette dernière a réduit les valeurs comptables sur plusieurs éléments d'actif de longue durée en raison du faible prix de l'or continu. Si les prix de l'or devaient diminuer à un point inférieur aux coûts de production au comptant de la société et demeurer sous ce niveau pendant une période importante, la société pourrait déterminer qu'il n'est pas économiquement possible de poursuivre la production commerciale à l'une ou toutes ses exploitations. Se reporter à la rubrique «Certains facteurs touchant les réserves, les investissements étrangers et les terrains».

La volatilité des prix de l'or est mise en évidence dans le tableau ci-dessous présentant les prix annuels de l'or par once haut, bas et moyen, fixé dans l'après-midi, à la London Bullion Market au cours des cinq dernières années.

	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>	<u>1995</u>	<u>1994</u>
Haut	313 \$	367 \$	415 \$	397 \$	396 \$
Bas	273 \$	283	367	374	369
Moyen	294 \$	331	388	384	384

La société n'a aucun contrat de vente ou d'option à terme de couverture important en cours au 31 décembre 1998 relativement à sa production et à ses réserves d'or et d'argent; toutefois, la société n'a pas écarté effectuer d'opération de couverture pour l'avenir. Se reporter aux rubriques «— Ventes et activités de couverture» et «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation — Liquidité et ressources en capital». Se reporter également à la note 14 des notes afférentes aux états financiers consolidés sous la rubrique 8 de la partie II des présentes.

Certains facteurs touchant les réserves, les investissements étrangers et les terrains

Les données relatives aux réserves de minerai figurant aux présentes sont des estimations, et il n'y a aucune certitude que les niveaux indiqués de récupération de l'or et de l'argent seront réalisés. Les données relatives aux réserves de minerai pour 1998 figurant aux présentes ont été calculées en utilisant un prix de l'or de 325 \$ l'once. La société a étudié et estimé de façon générale les effets d'une variation de 25 \$ du prix de l'or de 325 \$ l'once sur ses réserves. Selon ces estimations, les réserves totales de la société seraient réduites d'environ 5,5 % en utilisant un prix de l'or de 300 \$ l'once et seraient augmentées d'environ 6 % en utilisant un prix de l'or de 350 \$ l'once. Il ne faudrait pas se fier à ces approximations comme un indice d'approximation des réserves totales de la société à d'autres prix de l'or.

Les fluctuations du prix du marché de l'or et de l'argent, ainsi que la hausse des coûts de production ou la baisse des taux de récupération, peuvent rendre les réserves de minerai non économiques et peuvent ultimement entraîner un rajustement des réserves de minerai. Se reporter à la rubrique « Volatilité du prix de l'or ». En outre, des changements aux diverses hypothèses sur lesquelles les estimations des réserves se fondent, telle la teneur de coupure, peuvent entraîner des hausses ou des baisses des estimations des réserves d'une année à l'autre. Les estimations des réserves pour les terrains dont la production n'est pas encore débutée peuvent nécessiter une révision en fonction des résultats de production réels. De plus, de nombreux facteurs relatifs à chaque mine, tels que la conception du plan de mine, des problèmes non prévus d'exploitation et de traitement, des problèmes avec la mécanique et la stabilité des roches, les augmentations du ratio d'extraction et la complexité de la métallurgie d'un corps minéralisé, peuvent toucher défavorablement la production au comptant et les coûts d'exploitation d'un projet. Ni les réserves ni les projections d'exploitation futures ne devraient être interprétées comme des certitudes de la vie économique ou de la rentabilité de l'exploitation future.

La majeure partie de la production de la société en 1998 était attribuable à des activités non américaines. Les activités étrangères, qui comprennent des activités importantes au Canada, en Amérique latine et en Australie, sont assujetties aux risques normalement liés à la conduite des affaires dans des pays étrangers. Parmi ces risques, on note le contrôle des changes et les fluctuations du change, les limites sur le rapatriement des bénéfices, les changements dans la fiscalité nationale et étrangère, les conflits de travail, les troubles publics et les situations politiques et économiques incertaines ainsi que les risques de guerres et de troubles publics et d'autres risques qui peuvent limiter ou interrompre la production et les marchés, restreindre les mouvements de fonds ou entraîner la perte de droits contractuels ou la prise de possession de terrains par la nationalisation ou l'appropriation sans compensation équitable. Même si la société n'a pas connu de problèmes importants découlant de ces risques dans les pays étrangers, il ne peut y avoir aucune certitude que ces problèmes ne surviendront pas dans l'avenir.

Une partie importante des réserves et de la production de la société provient de la mine Kori Kollo d'Inti Raymi en Bolivie. Les risques liés aux activités en Bolivie sont par conséquent importants pour la société. Depuis plusieurs décennies, la Bolivie a connu des périodes de croissance lentes ou négatives, une inflation élevée, d'importantes dévaluations de la monnaie bolivienne et l'imposition de contrôle des changes. La disponibilité limitée de devises étrangères a fait en sorte que le gouvernement bolivien a dû restructurer sa dette libellée en monnaie étrangère. Depuis 1985, le gouvernement bolivien a poursuivi des politiques de stabilisation et de réformes économiques qui ont réduit de façon importante l'inflation et les déficits budgétaires et qui ont éliminé le contrôle des changes. Il n'y a actuellement aucune restriction sur le transfert de fonds hors de la Bolivie. Depuis 1986, le taux de change de la monnaie bolivienne est demeuré relativement stable. La récurrence d'une conjoncture économique défavorable, de hauts taux d'inflation, l'imposition de contrôle des changes ou de restrictions sur les paiements à des non-boliviens pourraient toucher défavorablement la capacité d'Inti Raymi de verser des dividendes ou de rembourser les sommes empruntées à l'extérieur de la Bolivie et toucher défavorablement la situation financière et les résultats d'exploitation de la société.

Depuis 1982, les gouvernements de la Bolivie ont été élus par un processus démocratique selon les exigences de la constitution bolivienne. La société estime que le gouvernement bolivien est stable et que ses relations actuelles avec le gouvernement sont bonnes. Toutefois, s'il devait y avoir une détérioration dans la stabilité politique de la Bolivie ou un changement défavorable dans la politique du gouvernement bolivien envers les sociétés détenues par des étrangers en Bolivie, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société pourraient être touchés défavorablement. Même si la Bolivie n'a pas subi de troubles publics,

d'actes de terrorisme ou de sabotage, il ne peut y avoir aucune certitude qu'il ne se produira pas de troubles civils ou d'activités de terrorisme contre les installations d'Inti Raymi. BMG a obtenu, relativement à son investissement dans Inti Raymi, une assurance contre les risques politiques de la Overseas Private Investment Corporation. Cette assurance prévoit une garantie de 25 millions de dollars pour le blocage des charges et 14,4 millions de dollars pour les actes de violence politique. La police est renouvelée chaque année au gré de BMG et devrait être disponible pour la durée de vie de la mine Kori Kollo.

L'administration antérieure en Bolivie avait entrepris des programmes d'une portée considérable en vue de décentraliser l'autorité du gouvernement central et la distribution des recettes fiscales, de faire des réformes dans les systèmes d'éducation et de la fiscalité et de promouvoir la propriété privée de sociétés antérieurement détenues par l'État. La société estime que ces réformes sont à l'avantage du peuple bolivien et de l'économie bolivienne. Depuis son élection en juin 1997, la nouvelle administration continue de mettre en œuvre ces réformes. Toutefois, il est difficile de prédire que seront sur les activités boliviennes de la société les effets de ces réformes et des réformes connexes.

La société a de plus un investissement important dans la mine Lihir située en Papouasie-Nouvelle-Guinée qui est détenue en tant qu'élément d'actif à des fins de disposition. Depuis 1974, moment où la Papouasie-Nouvelle-Guinée a obtenu son indépendance, le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a maintenu en général une politique favorisant l'investissement étranger direct et l'investissement étranger dans le secteur minier tout particulièrement. La constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les principales lois régissant les investissements étrangers fournissent aussi des garanties importantes pour les investisseurs et les prêteurs. La loi intitulée *Investment Promotion Act* prévoit en outre qu'il n'y aura pas d'expropriation sans une compensation suffisante. Le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a eu comme pratique d'acquérir des participations directes dans d'importants projets de ressources naturelles. La plupart de ces projets ont connu un certain niveau de troubles civils. La société ne prévoit pas de troubles civils de la part des habitants de l'île Lihir; toutefois, si de tels actes devaient se produire, il ne peut y avoir aucune certitude que ces actes n'auront pas un effet défavorable important sur l'activité de la société. De plus, une détérioration de la stabilité politique de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou un changement défavorable dans la politique du gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée envers les sociétés détenues en Papouasie-Nouvelle-Guinée par des étrangers pourrait avoir un effet défavorable sur la mine Lihir et la situation financière de la société.

Les activités et les investissements étrangers pourraient aussi être touchés défavorablement par les lois et politiques des États-Unis visant le commerce, les investissements et la fiscalité étrangers qui pourraient toucher la conduite ou la rentabilité de ces activités. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Activités étrangères».

Le tableau ci-dessous présente un résumé des données relatives à l'exploitation, aux coûts et aux réserves pour l'or, l'argent et le cuivre de la société. Les données pour les réserves d'or 1997 ont été calculées en utilisant un prix d'or de 350 \$ tandis que les données pour les réserves d'or 1998 ont été calculées en utilisant un prix d'or de 325 \$. De plus, les données pour les réserves d'or 1997 et 1998 excluent Lihir, San Cristobal et Red Dome, en raison de la déconsolidation de Niugini Mining dans les états financiers de la société.

DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION, AUX COÛTS ET AUX RÉSERVES POUR L'OR

MINE OU PROJET			DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET AUX COÛTS			
	% imputable de la production minière	Année	Onces d'or recouvrées (k)	% du total de la production de BMG	Coûts de production au comptant (\$/oz)	Coûts d'exploitation totaux (\$/oz)
Golden Giant	100 %	1998	366	42	122	192
		1997	362	41	134	201
Kori Kollo	88 %	1998	295	33	175	307
		1997	280	32	193	322
Holloway	84,7 %	1998	80	9	222	340
		1997	53	7	341	471
Complexe Battle Mountain (Reona)	100 %	1998	37	4	282	330
		1997	78	9	272	354
Lihir	8,7 %	1998	45	5	217	414
		1997	12	1	200	377
Vera/Nancy	50 %	1998	47	5	135	167
		1997	19	2	183	214
San Cristobal	50,5 %	1998	19	2	159	222
		1997	37	4	421	492
Red Dome	50,5 %	1998	–	–	–	–
		1997	25	3	245	276
Silidor	55 %	1998	–	–	–	–
		1997	10	1	319	363
Totaux		1998	889	100	161	259
		1997	876	100	197	288

MINE OU PROJET			DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES PROUVÉES ET PROBABLES (1)				
	% imputable de la production minière	Année	Réserves (k tonnes)	Teneur moyenne (oz/tonne)	Onces contenues (k)	Facteur de récupération	% du total des réserves de BMG
Golden Giant			7				
	100 %	1998	647	0,278	2 130	96	23
		1997	8 915	0,286	2 550	96	29
Kori Kollo	88 %	1998	28 849	0,049	1 410	63	16
		1997	36 135	0,052	1 900	68	21
Holloway	84,7 %	1998	4 180	0,197	825	95	9
		1997	4 961	0,195	965	95	11
Complexe Battle Mountain (2)	100 %	1998	81 737	0,043	3 515	85	39
		1997	63 300	0,040	2 505	81	28
Vera/Nancy	50 %	1998	1 021	0,394	400	96	4
		1997	370	0,390	140	96	2
Projet Crown Jewel (3)	54 %	1998	4 399	0,188	825	88	9
		1997	4 485	0,185	830	88	9
Totaux (4)		1998			9 105(4)		100
		1997			8 890(4)		100

(1) Les données de réserves de minerai présentées aux présentes pour 1997 ont été calculées en utilisant un prix d'or de 350 \$ l'once et pour 1998 en utilisant un prix d'or de 325 \$ l'once.

(2) Comprend le projet Phoenix et présume l'obtention des permis et des approbations de ce projet.

(3) Présume l'obtention des permis et des approbations.

(4) Les données de réserves pour 1998 et 1997 ne comprennent pas Lihir, San Cristobal et Red Dome, étant donné la déconsolidation de Niugini Mining dans les états financiers de la société. Les totaux de réserves 1997 comprenaient 1 245 000 onces contenues pour Lihir et 5 000 onces contenues pour San Cristobal, pour un total de 10 140 000 onces contenues pour 1997.

L'estimation des réserves et les activités minières futures peuvent être touchées par de nombreux facteurs. Se reporter à la rubrique «Certains facteurs touchant les réserves, les investissements étrangers et les terrains».

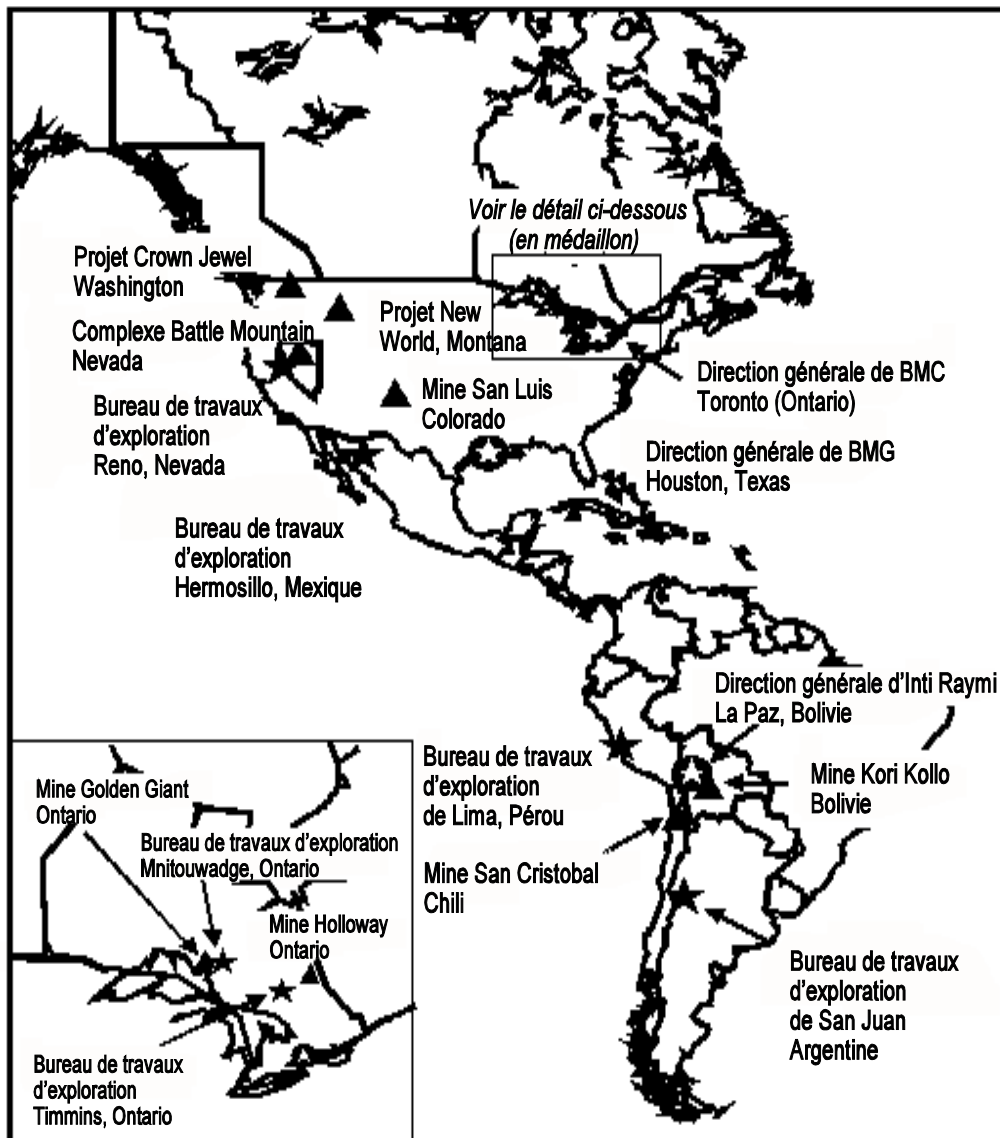
**DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET AUX RÉSERVES
POUR L'ARGENT ET LE CUIVRE**

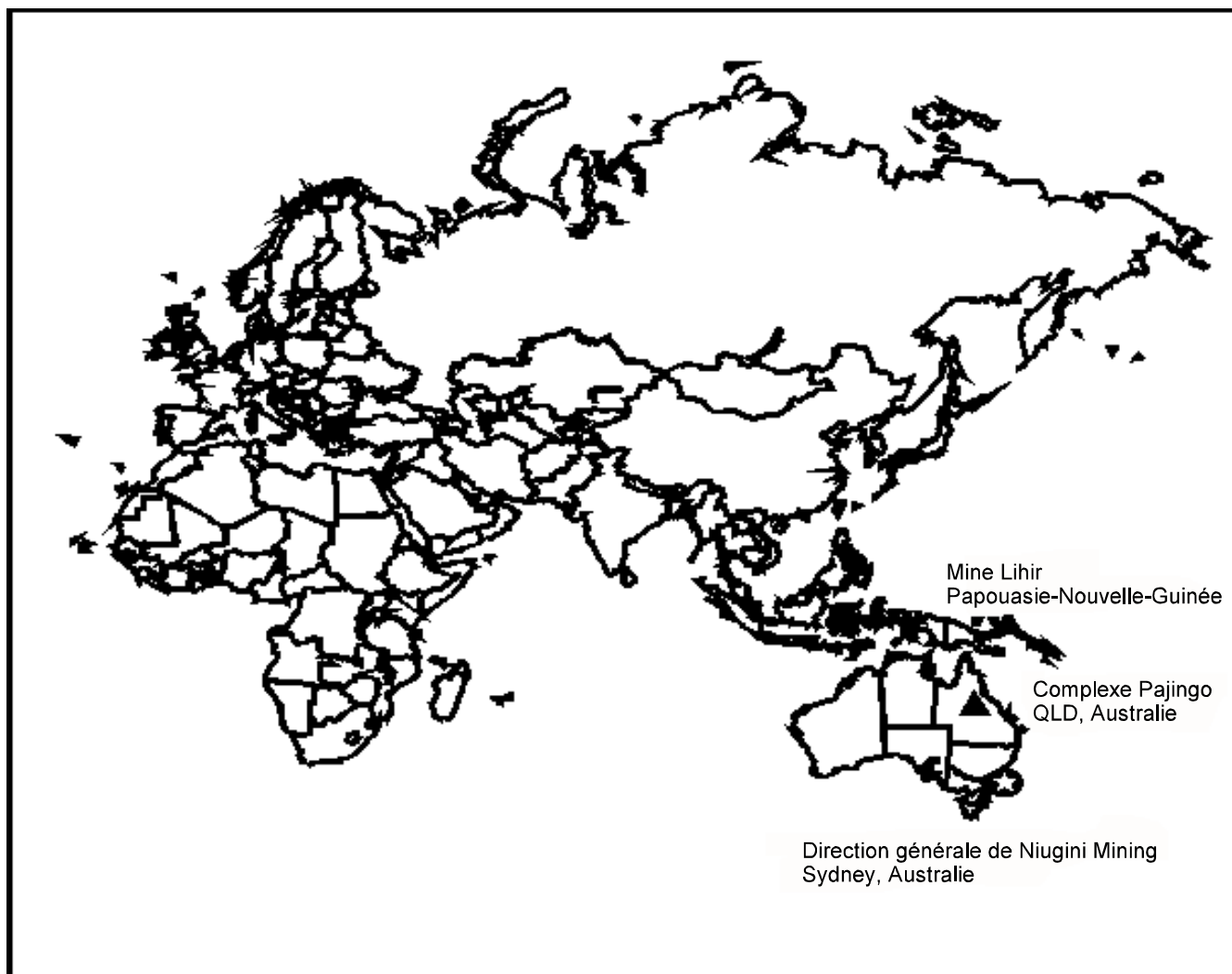
MINE OU PROJET			DONNÉES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET AUX COÛTS	
	% imputable de la production minière	Année	Onces d'argent récupérées (k)	Livres de cuivre récupérées (k)
Golden Giant	100 %	1998	26	s/o
		1997	15	s/o
Kori Kollo	88 %	1998	852	s/o
		1997	784	s/o
Complexe Battle Mountain	100 %	1998	80	s/o
		1997	129	s/o
Lihir	8,7 %	1998	s/o	s/o
		1997	1	s/o
Vera/Nancy	50 %	1998	40	s/o
		1997	20	s/o
San Cristobal	50,5 %	1998	37	s/o
		1997	78	s/o
Red Dome	50,5 %	1998	s/o	s/o
		1997	177	4 124
Totaux		1998	1 035	s/o
		1997	1 204	4 124

MINE OU PROJET			DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES	
	% imputable de la production minière	Année	Onces d'argent contenues (k)	Livres de cuivre contenues (k)
Golden Giant	100 %	1998	s/o	s/o
		1997	s/o	s/o
Kori Kollo	88 %	1998	7 555	s/o
		1997	10 960	s/o
Complexe Battle Mountain	100 %	1998	22 605	182 592
		1997	13 119	s/o
Vera/Nancy	50 %	1998	400	s/o
		1997	s/o	s/o
Projet Crown Jewel (2)	54 %	1998	420	s/o
		1997	435	s/o
Totaux (3)		1998	30 980(3)	182 592
		1997	24 514(3)	s/o

- (1) Comprend le projet Phoenix et présume l'obtention des permis et des approbations de ce projet.
(2) Présume l'obtention des permis et des approbations.
(3) Les données de réserves pour 1998 et 1997 ne comprennent pas Lihir, San Cristobal et Red Dome, étant donné la déconsolidation de Niugini Mining dans les états financiers de la société.

L'estimation des réserves et les activités minières futures peuvent être touchées par de nombreux facteurs. Se reporter à la rubrique «Certains facteurs touchant les réserves, les investissements étrangers et les terrains».





Bureaux

La direction générale de BMG est située à Houston, au Texas. La direction générale de BMCL est située à Toronto, en Ontario, au Canada. Le programme de travaux d'exploration de BMG est géré à partir de son bureau à Houston, au Texas. D'autres bureaux de travaux d'exploration sont situés à Reno, au Nevada, à Manitouwadge et à Timmins, en Ontario, au Canada, à Hermosillo et à Torreon, au Mexique, à San Juan, en Argentine et à Lima, au Pérou.

La direction générale et les bureaux d'exploration de Empresa Minera Inti Raymi S.A. («Inti Raymi»), dans laquelle la société est propriétaire d'une participation de 88 %, sont situés à La Paz, en Bolivie.

Mines en exploitation

Golden Giant

La mine Golden Giant est la propriété de BMCL et est située dans le district aurifère de Hemlo à environ 35 milles à l'est de la ville de Marathon en Ontario, au Canada. Le principal accès à la mine Golden Giant est par un chemin d'une longueur de 1,2 mille à partir de la route transcanadienne. Le puits et certaines des installations à ciel ouvert de la mine Golden Giant sont situés sur environ le quart d'une concession minière et d'autres droits de superficie connexes acquis auprès des propriétaires de la mine David Bell avoisinante. Les gisements de minerai de Golden Giant ont été découverts en 1982. La construction de la mine a commencé en 1983, et le premier lingot d'or a été coulé le 6 avril 1985. La mine Golden Giant a atteint le rythme prévu d'environ 3 300 tonnes de minerai par jour au cours du quatrième trimestre de 1988 et a produit environ 366 000 onces d'or en 1998 et 362 000 onces d'or en 1997. Même si la production à la Mine Golden Giant a dépassé l'objectif d'environ 35 000 onces en 1998 en raison de teneurs plus élevées que prévu et des modifications dans la séquence minière, les teneurs pour 1999 devraient être semblables à la teneur des réserves de minerai restantes et donner un rendement d'environ 332 000 onces d'or.

Une usine de pâte de remplissage a été construite en 1996, permettant à Golden Giant de recycler les résidus du broyage pour le remblayage des régions souterraines défilées. L'usine de pâte de remplissage remplace une autre méthode selon laquelle le roc provenant d'une carrière à ciel ouvert était broyé et utilisé pour le remblayage. Les avantages de la méthode de pâte de remplissage comprennent des frais d'exploitation moins élevés et des quantités réduites de déchets acheminés aux installations d'élimination des résidus, ce qui diminue l'effet environnemental de l'exploitation et réduit le besoin de dépenses en immobilisations futures relatives à l'installation d'élimination des résidus.

Autour de la mine Golden Giant, BMCL détient un terrain comptant une superficie de 6 155 acres aux termes de huit baux miniers standards entre BMCL et la Couronne et quatre lettres patentes franches. Le terrain minier comprend environ 64 acres. La mine et la plupart des installations sont situées sur le terrain visé par les lettres patentes franches. Les baux se terminent en 2004 et 2005 et peuvent être renouvelés en faveur de BMCL pour une durée supplémentaire de 21 ans sur demande adressée au ministère pertinent et par le paiement des droits prescrits. Se reporter à la rubrique «– Participations dans des terrains – Canada».

Les travaux d'exploration se poursuivent à la mine Golden Giant et dans la région avoisinante.

Le coût total du terrain et de ses usines, et de son matériel connexes se chiffre à 306,6 millions de dollars, la valeur comptable nette étant de 96,8 millions de dollars au 31 décembre 1998.

Géologie. Le corps minéralisé de la mine Golden Giant comporte une zone principale et une zone inférieure. La zone minéralisée principale a une longueur de direction indiquée de 500 mètres à un azimut de 115°, une inclinaison au nord-est de 60° à 70° et une épaisseur moyenne d'environ 20 mètres. La minéralisation aurifère se produit le long du contact entre les roches métasédimentaires et les roches felsiques métavolcaniques. La zone minéralisée est riche en pyrite et à l'occasion riche en barytine. La zone principale est tabulaire en nature et est caractérisée par sa régularité et ses valeurs aurifères uniformes. La zone principale est coupée par plusieurs dykes de diabase. L'or se présente principalement en tant que corps natif finement disséminé avec des quantités mineures d'argent dans les schistes pyritifères. La zone inférieure repose de façon stratigraphique 30 à 80 mètres sous la zone principale. Elle est semblable à la zone principale, plus étroite et moins continue et, pour la plus grande partie, est sous le niveau actuel d'exploitation minière le plus bas.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. Les réserves de la mine Golden Giant sont extraites en utilisant des méthodes d'exploitation souterraine. Après avoir été alimenté à un concasseur primaire souterrain, le minerai est remonté à la surface et transporté à une autre installation de concassage, un circuit de broyage à broyeur à boulets et finalement un circuit de lixiviation au carbone et au cyanure. La mine est assujettie aux lois environnementales du Canada et de la province d'Ontario. Se reporter à la rubrique «– Questions environnementales – Canada».

Kori Kollo

BMG est propriétaire de 88 % de Empresa Minera Inti Raymi S.A. («Inti Raymi»), société bolivienne qui est propriétaire exploitant de la mine Kori Kollo. Les 12 % restants sont la propriété de Zeland Mines, S.A. La mine Kori Kollo, principal actif d'Inti Raymi, est située dans l'altiplano, ou plaine intérieure élevée, près d'Oruro dans l'ouest de la Bolivie sur des concessions minières gouvernementales émises à Inti Raymi visant environ 43,7 milles carrés. Se reporter à la rubrique «– Participations dans des terrains – Bolivie». L'accès à la mine est par un chemin de terre et de gravier de 27 milles relié à la route nationale.

La production provenant de l'installation de broyage à la mine Kori Kollo a commencé en février 1993. Une partie des coûts de construction de l'usine de broyage a fait l'objet d'un financement de projet. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital».

La production d'or imputable de la société a augmenté en 1998, passant de 280 000 onces en 1997 à 295 000 onces en 1998. La production d'or imputable de la société devrait baisser en 1999 pour s'établir à environ 253 000 onces en raison d'une baisse des teneurs de tête. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital».

Au cours du quatrième trimestre de 1998, la société a comptabilisé une réduction de valeur de 49,9 millions de dollars de la valeur comptable de l'actif de la mine Kori Kollo pour tenir compte de la juste valeur de l'actif dans l'environnement actuel des bas prix de l'or.

Le coût total du terrain et des immobilisations de production connexes se chiffre à 344,3 millions de dollars, la valeur comptable nette étant de 70,0 millions de dollars au 31 décembre 1998.

Géologie. Le projet est situé dans la ceinture tectonique des Andes de l'ouest de la Bolivie entre la Cordillère occidentale et la Cordillère Real et dans une région de gisements lacustres sur l'altiplano. Des sédiments déformés du Paléozoïque et une séquence volcanique du Tertiaire sont sous-jacents aux gisements lacustres. Localement, ces roches forment des hauts topographiques, reflétant des failles de blocs. Des masses irrégulières de porphyre biotite-hornblende dacite pénètrent les sédiments du Paléozoïque. Le gisement est

contenu entre deux variétés d'intrusions de porphyre dacite. Les deux variétés de dacite ont été modifiées de façon importante par le quartz-sericite dans tout le gisement. Les contrôles structuraux de minéralisation les plus importants sont des systèmes de failles qui se dirigent en deux directions et comprennent des filons et des petits filons sulphurés aurifères. Certains filons comprennent des quantités minimales de stibine, de tétraédrite, de galène, de sphalérite et de réalgar.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. Inti Raymi utilise des méthodes traditionnelles d'exploitation à ciel ouvert à Kori Kollo. Le minerai provenant de la mine Kori Kollo est traité à l'usine dans un circuit de lixiviation au carbone et au cyanure. L'usine traite en moyenne environ 21 000 tonnes de minerai par jour. L'activité de Kori Kollo est assujettie aux lois et règlements environnementaux de la Bolivie. Se reporter à la rubrique «– Questions environnementales – Bolivie».

Holloway

La mine Holloway, dans laquelle BMCL détient une participation de 84,7 % grâce à une coentreprise (la «coentreprise Holloway»), est située à environ 35 milles à l'est de Matheson en Ontario, au Canada. La coentreprise Holloway a été formée en 1992, avec BMCL en tant qu'exploitant. Les trois concessions distinctes de la mine sont assujetties à des droits de redevances sur les profits nets. L'autre participation de 15,3 % dans la coentreprise Holloway est détenue par Teddy Bear Valley Mines Limited. Au 31 décembre 1998, BMCL détenait aussi une participation en actions de 5,3 % dans Teddy Bear Valley Mines Limited, lui donnant une participation combinée directe et indirecte de 85,5 % dans la mine. La construction de la mine Holloway a commencé en 1994 et le démarrage, au cours du quatrième trimestre de 1996.

La mine Holloway a produit environ 80 000 onces imputables d'or en 1998 comparativement à 53 000 onces imputables en 1997. La société prévoit une hausse de la production de près de 10 % en 1999, pour s'établir à presque 90 000 onces en raison d'une hausse des teneurs de minerai et d'une hausse de 5 % du taux d'exploitation minière.

La quote-part de la coentreprise de la société dans le terrain et ses immobilisations de production connexes se chiffre à 89,3 millions de dollars, la valeur comptable nette étant de 74,4 millions de dollars au 31 décembre 1998.

Géologie. Les divers lots de concessions minières comportent un gisement aurifère appelé Lightning Zone. Le gisement aurifère Lightning Zone se trouve au point de contact entre des roches volcaniques mafiques modifiées et des roches ultramafiques sous-jacentes. Le gisement est contigu à la zone faillée de Destor-Porcupine qui s'oriente d'est en ouest de Timmins (Ontario) à Destor (Québec) en passant par les cantons Harker et Holloway. La zone faillée de Destor-Porcupine est une caractéristique structurale régionale étroitement associée à de nombreux gisements aurifères dans la région. Le gisement se dirige d'est en ouest sur 2 600 pieds et plonge vers le sud de 50° à 70° en moyenne. Le gisement commence à 660 pieds au-dessous de la surface et se prolonge sur 2 600 pieds sous la surface. Le gisement est ouvert en profondeur. L'épaisseur moyenne du gisement est de 26 pieds. Le gisement Lightning Zone varie en largeur, teneur, inclinaison et continuité, surtout dans sa zone centrale. Généralement, les teneurs aurifères se trouvent au sein de zones silicifiées et albitisées contenant de 5 % à 10 % de pyrite fine disséminée.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. BMCL exerce ses activités à Holloway en utilisant des méthodes d'exploitation souterraines, et le minerai est broyé à forfait à deux installations avoisinantes. La mine est assujettie aux lois environnementales canadiennes et provinciales. Se reporter à la rubrique «– Questions environnementales – Canada».

Complexe Battle Mountain

Le complexe Battle Mountain est la propriété de BMG et est situé près de la ville Battle Mountain au centre-nord du Nevada. Le complexe est d'une superficie d'environ 50 milles carrés et comprend les opérations de lixiviation en tas de Reona ainsi que le projet Phoenix (exposé ci-après sous la rubrique «Projets de mise en valeur»). L'accès au complexe est par un chemin pavé de deux milles qui est relié à une route d'État. L'exploitation minière à l'installation de lixiviation en tas de Reona a cessé au cours du premier trimestre de 1998, mais la production de la lixiviation résiduelle pourrait se poursuivre jusqu'en 1999 sur une base mensuelle selon la rentabilité.

BMG détient un droit de propriété à l'égard du terrain de Battle Mountain sous forme de terrain en propriété inconditionnelle, de concessions filoniennes non concédées par lettres patentes, de concessions de placer et de mine et de superficie de concessions louées. Se reporter à la rubrique «– Participations dans des terrains – États-Unis».

Au cours du quatrième trimestres de 1998, la société a comptabilisé une réduction de valeur de 10,8 millions de dollars, représentant la valeur comptable restante des immobilisations corporelles et des coûts miniers reportés de la mine Reona pour tenir compte de la juste valeur de l'actif dans l'environnement actuel des bas prix de l'or.

Le coût total du terrain et des immobilisations de production connexes se chiffre à 88,9 millions de dollars, la valeur comptable étant de 39,3 millions de dollars au 31 décembre 1998.

Géologie. Les mines au complexe Battle Mountain sont situées dans la chaîne Battle Mountain. La chaîne se compose de roches du Paleozoïque à dominance faillée et plissée qui ont été pénétrées localement par des masses plutoniques. D'importance marginale par rapport aux plutons et liée à ceux-ci, une minéralisation sulfurée contenant des métaux de base et des métaux précieux s'est formée localement. Les concentrations économiques d'or et d'argent sont généralement liées aux sédiments carbonatés qui ont été convertis en «skarn» par le procédé de métamorphisme de contact. La minéralisation économique est aussi liée à la formation de failles et au cisaillement qui se sont formés de façon contemporaine au phénomène d'intrusion. La minéralisation aurifère et argentifère concentrable a été extraite de plusieurs régions du district où une forte minéralisation sulfurée était déposé. La météorisation naturelle a modifié les régions de minéralisation sulfurée pour former des oxydes de fer et d'autres minéraux secondaires qui sont généralement favorables à la récupération de métaux précieux par lixiviation.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. BMG exerce ses activités au complexe Battle Mountain en utilisant les méthodes traditionnelles d'exploitation à ciel ouvert. Le minerai à teneur de lixiviation est traité à Reona par lixiviation en tas. Tout au cours des trois premiers trimestres de 1998, l'usine d'affinage et de désorption de métaux précieux à Copper Canyon a traité la solution de l'installation de lixiviation en tas de Reona. La raffinerie Copper Canyon a été fermée au cours du quatrième trimestre de 1998, et le carbone est actuellement acheminé à la mine Golden Giant pour y être traité. Le complexe Battle Mountain est assujéti aux lois et règlements environnementaux fédéraux et étatiques. Se reporter aux rubriques «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Réglementation gouvernementale» et «– Questions environnementales – États-Unis – Complexe Battle Mountain».

Lihir

BMCL est propriétaire d'environ 50,5 % de Niugini Mining, mais a annoncé son intention de disposer de cet actif. Niugini Mining fait actuellement partie du bilan consolidé de la société en tant qu'actif détenu à des fins de disposition. Niugini Mining est propriétaire d'une participation de 17,15 % dans Lihir, qui est propriétaire de la mine Lihir. La mine Lihir est située sur la côte est de l'île Lihir, à 375 milles au nord-est de la partie continentale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Se reporter à la rubrique «– Facteurs touchant les réserves, les investissements étrangers et les terrains».

La mine Lihir comprend une mine à ciel ouvert, dotée d'un circuit de concassage et de broyage, d'un circuit d'oxydation à air sous haute pression, d'un circuit de lixiviation au carbone, d'installations de fusion de l'or pour produire du doré et des infrastructures connexes. Le minerai de Lihir est réfractaire en nature, exigeant des méthodes de traitement complexes. Le corps minéralisé est lié à un système géothermique actif, et un important système de contrôle de drainage et géothermique est nécessaire pour éviter les problèmes d'eau chaude ou de vapeur pendant l'exploitation. Le corps minéralisé se trouve également en grande partie sous le niveau de la mer. L'installation de broyage a commencé à traiter du minerai oxydé au milieu de 1997, et le traitement de minerai sulfuré a commencé en août 1997. La production a été touchée défavorablement au cours de 1998 par diverses contraintes liées à l'équipement, principalement l'usine d'oxygène et la faible disponibilité de l'autoclave. La production imputable de la société en 1998 a été d'environ 45 000 onces comparativement à la production imputable de 12 000 onces en 1997 lorsque Lihir a commencé la production en octobre de cette année à la mine Lihir. Se reporter aux rubriques «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital» et «– Questions environnementales – Papouasie-Nouvelle-Guinée».

Au cours du quatrième trimestre de 1998, la société a comptabilisé une réduction de valeur de 90,0 millions de dollars de la valeur comptable de l'investissement de la société dans Niugini Mining pour tenir compte de la juste valeur de son investissement dans Lihir. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital».

Vera/Nancy

La mine Vera/Nancy au complexe Pajingo est située sur une concession minière émise par l'État d'une superficie de 10,5 milles carrés, à 44 milles au sud-est de Charters Towers et à 120 milles au sud-ouest de Townsville dans le Queensland, en Australie. L'accès à la mine Vera/Nancy est par un chemin pavé de 13 milles qui est relié à une route d'État. La production provenant de la concession minière émise par l'État est sous réserve d'une redevance annuelle payable à l'État du Queensland. Se reporter aux rubriques «– Participations dans les terrains – Australie» et «– Taxes – Australie».

La production de la mine Pajingo au complexe a commencé en 1987 et a cessé en 1993, le traitement du minerai stocké s'étant poursuivi jusqu'en 1995. L'exploitation à ciel ouvert au gisement Cindy au complexe Pajingo a commencé en 1993 et a cessé en 1994. L'exploitation souterraine du gisement Cindy a commencé en 1995, et le traitement a cessé en octobre 1996 en raison de l'épuisement des réserves.

La société est propriétaire d'une participation de 50 % dans la mine Vera/Nancy et dans le complexe Pajingo. Normandy Mining Limited, société minière aurifère australienne, est propriétaire de l'autre participation de 50 % et est l'exploitant de la mine Vera/Nancy. L'exploitation à ciel ouvert de la partie de l'oxyde située près de la surface du corps minéralisé Vera/Nancy a commencé en octobre 1996 et a pris fin en avril 1997. Le minerai a été stocké et traité au cours du premier semestre de 1997 à l'usine Pajingo située à proximité et remise à neuf. La pleine production du corps minéralisé souterrain Vera/Nancy a commencé au cours du troisième trimestre de 1997, et des travaux supplémentaires d'exploration et la délimitation finale

des réserves sont effectués au fur et à mesure que l'exploitation souterraine progresse. Une étude d'optimisation menée par Normandy Mining au cours de 1998 a indiqué qu'il était possible de doubler la production du corps minéralisé Vera/Nancy pour la porter à 200 000 onces par année. La coentreprise a convenu de mettre en œuvre cette expansion, qui devrait être achevée au cours de l'année 2000. La quote-part de la société du coût en capital estimatif dans le cadre de l'expansion se chiffre à 15 millions de dollars.

La quote-part de la coentreprise de la société du coût total dans le terrain et ses immobilisations de production connexes se chiffre à 21,8 millions de dollars, la valeur comptable nette étant de 19,7 millions de dollars au 31 décembre 1998.

Géologie. Le corps minéralisé Vera/Nancy est situé dans des roches de l'âge Paléozoïque dans le bassin Drummond. Les roches d'accueil sont des roches pyroclastiques volcaniques et des roches de lave entremêlées de grès et de roches sédimentaires argilo-gréseuses. Les minerais aurifères se produisent en tant que veines de quartz situées dans des fractures inclinées en perte forte dans les roches d'accueil.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. L'exploitation du corps minéralisé Vera/Nancy utilise des méthodes souterraines. Le minerai du gisement Vera/Nancy est acheminé par camions sur un chemin de 1,2 mille et traité à l'usine Pajingo dans un circuit de lixiviation au carbone et au cyanure. Le complexe Pajingo est assujéti aux lois et règlements environnementaux, notamment les exigences de remise en état aux termes des lois du Queensland. Se reporter à la rubrique «– Questions environnementales – Australie».

San Cristobal

Par l'intermédiaire de Niugini Mining, BMG a une participation imputable de 50,5 % dans la mine d'or de San Cristobal située sur une concession minière de 52,5 milles carrés émise par le gouvernement dans le nord du Chili, à 68 milles de la ville portuaire d'Antofagasta. Se reporter à la rubrique «– Participations dans des terrains – Chili». La filiale chilienne en propriété exclusive de Niugini Mining, Inversiones Mineras del Inca, S.A., est propriétaire exploitant de la mine San Cristobal. La mine est facilement accessible par des chemins existants. La production commerciale de la mine a commencé en juillet 1991.

Au troisième trimestre de 1996, la société a comptabilisé une réduction de valeur de 17,5 millions de dollars (environ 8,9 millions de dollars attribuables à BMG) de la valeur comptable de l'actif minier San Cristobal pour tenir compte des résultats des études minières détaillées et d'une analyse des projets connexes. Par suite des prix de l'or inférieurs à ceux prévus et des résultats d'exploitation médiocres, l'exploitation à San Cristobal a cessé en janvier 1998. Même si l'exploitation minière a cessé, la lixiviation en tas résiduelle s'est poursuivie en 1998 et devrait se poursuivre au cours du premier trimestre de 1999.

Le coût capitalisé total du terrain et de ses immobilisations de production connexes a été de 53 millions de dollars et a été pleinement amorti au 31 décembre 1998.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. Le minerai à la mine San Cristobal est traité par lixiviation en tas, et l'activité de San Cristobal est assujéti aux lois et règlements environnementaux du Chili. Se reporter à la rubrique «– Questions environnementales – Chili».

Restauration des sites aux mines non en exploitation

Silidor

La mine de Silidor était située près de Rouyn-Noranda, au Québec, et était une coentreprise entre BMCL et Cambior Inc., dont la production commerciale a commencé en avril 1990. L'exploitation de Silidor a cessé en juillet 1997. La mine Silidor a produit environ 9 800 onces imputables en 1997.

La totalité de l'actif de la coentreprise a été vendue. Les éléments d'actif restants ont été entièrement amortis au 31 décembre 1997.

Tous les produits chimiques et les produits de déchets chimiques ont été éliminés de la mine Silidor. La remise en état, comprenant le démantèlement de l'infrastructure de surface, l'obturation des accès souterrains ainsi que le rétablissement de courbes de niveau et la remise en végétation de l'emplacement ont été achevés en 1998.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. Les activités à la mine Silidor ont été effectuées en utilisant des méthodes d'exploitation souterraines, et le minerai a été traité à forfait à deux usines avoisinantes. L'activité à Silidor était assujettie aux lois environnementales canadiennes et provinciales. Se reporter à la rubrique «— Questions environnementales – Canada».

Red Dome

La mine Red Dome, propriété de Niugini Mining, était située sur un bloc de quatre baux miniers émis par l'État de 5,6 milles carrés située à 84 milles à l'ouest de Cairns, dans le Queensland, en Australie. La production du bail minier émis par l'État était assujettie à une redevance annuelle payable à l'État du Queensland. Se reporter aux rubriques «— Participations dans des terrains – Australie» et «— Taxes – Australie».

L'expansion de la carrière Red Dome actuelle a été achevée en 1994. Les réserves de minerai provenant de la mine Red Dome ont été épuisées, et l'exploitation a cessé au troisième trimestre de 1997. En 1998, les bassins d'accumulation de résidus ont été recouverts. Des activités de remise en état, y compris la plantation de végétation indigène, la restauration des régions d'élimination des stériles et les activités de remise en état connexes devraient se poursuivre jusqu'à l'an 2000.

La quasi-totalité de l'actif a été vendue. Les éléments d'actifs restants ont été entièrement amortis au 31 décembre 1997.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. Les activités de Niugini Mining à Red Dome ont été effectuées en utilisant des méthodes traditionnelles d'exploitation à ciel ouvert. La mine à ciel ouvert a commencé ses activités en 1986, en utilisant tout d'abord la lixiviation en tas et plus tard en ajoutant une installation de broyage. Le minerai a été traité par des méthodes de lixiviation en tas, de flottation et de lixiviation au carbone. Les activités de Red Dome étaient assujetties aux lois environnementales, tout comme les activités de remise en état qui sont aussi assujetties aux règlements, y compris les exigences de remise en état aux termes des lois du Queensland. Se reporter à la rubrique «— Questions environnementales – Australie».

San Luis

La mine San Luis était située à environ trois milles au nord-est de San Luis dans le sud du Colorado. La mine a été fermée en novembre 1996, et tous les produits chimiques et produits de déchets chimiques ont été retirés de l'emplacement. Une partie importante des travaux de remise en état ont été achevés en 1997. Les obligations de remise en état et de réglementation pour le contrôle des eaux souterraines de l'emplacement se sont poursuivies en 1998 et se poursuivront en 1999.

Le coût total du terrain et de ses immobilisations de production connexes a été de 55,3 millions de dollars, la valeur comptable nette étant de 2,0 millions de dollars au 31 décembre 1998.

Exploitation minière, traitement et conformité environnementale. BMG a effectué ses activités minières à San Luis en utilisant des méthodes traditionnelles d'exploitation à ciel ouvert. Le minerai a été traité à une usine dans un circuit de lixiviation au carbone et au cyanure. Les opérations et les activités de remise en état à San Luis ont été assujetties aux lois et règlements environnementaux fédéraux et étatiques. Se reporter à la rubrique «– Questions environnementales – États-Unis – San Luis».

New World

BMCL est propriétaire de 60 % des actions en circulation de Crown Butte Resources Ltd., société ouverte canadienne cotée à la Bourse de Toronto («Crown Butte»). Crown Butte, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, Crown Butte Mines, Inc., société du Montana («CBM», et avec Crown Butte, ci-après «Crown»), étaient propriétaires du projet New World dans le Montana. Le projet New World était situé à environ deux milles du parc national Yellowstone. En septembre 1993, plusieurs groupes ont déposé une plainte contre Crown et des tiers à la cour de district des États-Unis, district de Montana, alléguant que certains rejets du site de New World violaient la loi des États-Unis intitulée *Clean Water Act* (le «litige CWA»). En octobre 1995, la cour de district a rendu une ordonnance selon laquelle Crown violait la loi des États-Unis intitulée *Clean Water Act* pour ne pas avoir encore obtenu un permis en vertu du *Clean Water Act National Pollution Discharge Elimination System* à l'égard des eaux provenant des anciens travaux. En août 1996, Crown, le gouvernement américain et certains groupes ont conclu une convention d'échange qui prévoyait un cadre, entre autres, pour que Crown obtienne des permis environnementaux et échange sa participation dans des terrains dans le district minier New World contre des éléments d'actif américains. En août 1998, Crown a disposé de sa participation dans le projet New World dans le cadre d'une série d'opérations aux termes des modalités de la convention d'échange 1996 (modifiée par un jugement convenu et une convention de règlement entrant en vigueur le 7 août 1998) et une convention intervenue en septembre 1997 entre Crown et son principal locateur. En retour, le litige CWA a été réglé, Crown a obtenu des quittances des parties au jugement convenu et à la convention de règlement relativement à d'autres obligations environnementales liées aux terrains de New World, et Crown a reçu 65 millions de dollars. De cette somme, 21,5 millions de dollars ont été remis aux fins d'achèvement des programmes de restauration et de remise en état dans le district New World. Immédiatement après la clôture de la convention de règlement, Crown a remboursé à BMCL des prêts de 7 millions de dollars au total. Le reste de l'encaisse constitue le seul actif important de Crown. En janvier 1999, les actionnaires de Crown Butte ont voté pour la liquidation et dissolution volontaire de la société. La distribution initiale aux actionnaires devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 1999, d'autres distributions mineures devraient suivre. Crown Butte estime que la distribution totale aux actionnaires se chiffrera à environ 32,5 millions de dollars, de cette somme BMCL recevra 19,5 millions de dollars (60 % du total).

Projets de mise en valeur

Crown Jewel

BMG a une option lui permettant d'obtenir de Crown Resources Corporation une participation de coentreprise de 54 % dans le projet Crown Jewel situé près d'Oroville, dans l'État de Washington. Après que la coentreprise aura produit 1,6 million d'onces d'or, la participation de BMG dans la coentreprise sera réduite à 51 %. Afin d'acquérir sa participation, BMG est tenue de financer, sur une base non remboursable, toutes les dépenses d'exploration, d'évaluation et de mise en valeur du projet jusqu'au début de la production commerciale. En 1992, BMG a annoncé sa décision de mettre en valeur le projet Crown Jewel, sous réserve d'obtenir les autorisations et approbations nécessaires. Selon des estimations récemment révisées, le total des coûts en capital pour le projet, y compris la construction de l'usine, l'exploration, l'évaluation et les paiements d'options, devrait être d'environ 160 millions de dollars, à l'exclusion des intérêts capitalisés, dont environ 80,2 millions de dollars ont été dépensés jusqu'au 31 décembre 1998. De cette somme dépensée, 8,2 millions de dollars ont été portés aux dépenses en tant que coût d'exploration avant la décision de procéder à la mise en valeur de la mine et 72,0 millions de dollars ont été capitalisés. En 1998, la société a radié 40,3 millions de dollars du montant capitalisé pour tenir compte de la juste valeur de l'actif dans l'environnement actuel du prix de l'or et du coût du processus d'obtention des permis dont la longueur n'avait pas été prévue. Ces estimations révisées prévoient que les coûts de production au comptant par once d'or vendue s'établiront en moyenne à environ 165 \$ sur la durée de vie de la mine. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital».

Le projet est situé dans le nord-est de l'État de Washington sur des terrains comprenant des terrains concédés par lettres patentes, des concessions minières, des concessions de sites de broyage et des terrains d'État non concédés par lettres patentes. La première partie du certificat définitif d'inscription minière a été délivrée relativement à la partie non concédée par lettres patentes du corps minéralisé de Crown Jewel. Bon nombre d'installations proposées sont situées sur des concessions minières et concessions de site de broyage non concédées par lettres patentes. La validité des concessions, ou l'obtention de certains autres droits du gouvernement fédéral, est une condition préalable à la construction des installations. Se reporter à la rubrique «– Participations dans des terrains – États-Unis». L'installation de broyage de Crown Jewel devrait avoir une capacité de débit de 3 000 tonnes par jour et devrait produire une moyenne d'environ 94 000 onces d'or par année imputables à BMG. BMG en sera l'exploitant.

BMG en est actuellement à l'étape de l'obtention des permis pour le projet Crown Jewel. La déclaration d'impact environnemental a été terminée, et un rapport de décision et certains permis émis en 1997. D'autres permis ont été obtenus en 1998 et au début de 1999; toutefois, d'autres permis et approbations étatiques et fédéraux sont nécessaires pour entreprendre la construction. Se reporter à la rubrique «– Questions environnementales – États-Unis». Un certain nombre d'appels relativement au projet ont été interjetés par certains particuliers et certains groupes de défense de l'intérêt public, et certaines décisions favorables ont été recues. Se reporter à la rubrique 3 «Poursuites judiciaires». Se reporter à la rubrique «– Questions environnementales – États-Unis». Il ne peut y avoir aucune certitude quant au moment ou à l'issue des appels, des approbations requises et des permis.

Phoenix

Au complexe Battle Mountain dans le Nevada, les travaux au projet Phoenix ont progressé de façon importante en 1998, ce qui a entraîné une amélioration de l'aspect économique du projet, de son ampleur et de ses réserves. Les essais métallurgiques effectués en 1998 ont indiqué que tout le minerai au projet Phoenix est réceptif à la flottation et à la séparation par gravité. Par conséquent, la société a effectué des travaux

supplémentaires de délimitation des réserves à Phoenix en 1998. Ces travaux supplémentaires ont entraîné une hausse des réserves estimatives d'environ 1 000 000 d'onces contenues. Par conséquent, le total des réserves prouvées et probables estimatives de Phoenix est actuellement à 3 515 000 onces contenues. D'autres travaux de forage sont prévus aux mines Fortitude, Midas et Phoenix en 1999 en vue d'accroître les réserves.

Lors des travaux relatifs à l'obtention des permis, un plan d'exploitation révisé pour la déclaration sur l'impact environnemental a été présenté au Bureau of Land Management en janvier 1999 en vue de reprendre le processus d'obtention de permis en raison de l'expansion de l'ampleur et de l'amélioration de l'aspect économique du projet Phoenix. Le nouveau plan d'exploitation est conçu en vue d'inclure les meilleurs scénarios de façon à minimiser le besoin d'obtenir des permis supplémentaires dans l'avenir. Il est difficile de prédire le moment de l'achèvement de l'étape d'obtention des permis et des dates de démarrage possibles pour la mine; toutefois, la date de démarrage possible la plus rapprochée pour Phoenix semble actuellement être au cours du dernier semestre de 2001. Se reporter à la rubrique «Questions environnementales – États-Unis – Complexe Battle Mountain».

La société effectue actuellement une étude de faisabilité révisée et prévoit actuellement que les coûts en capital totaux du projet Phoenix se situeront entre 150 millions de dollars et 160 millions de dollars au moment de son achèvement, à l'exclusion des intérêts capitalisés. Environ 30,1 millions de dollars des coûts en capital totaux prévus avaient été dépensés jusqu'au 31 décembre 1998. Les réserves du projet Phoenix sont incluses dans les données pour le complexe Battle Mountain. Se reporter aux rubriques «Données relatives à l'exploitation, aux coûts et aux réserves des mines d'or» et «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital».

Exploration

La société, par l'intermédiaire de succursales, filiales et coentreprises, exercent actuellement des activités d'exploration et d'évaluation dans sa recherche de métaux précieux à l'échelle internationale, y compris aux États-Unis, au Canada, au Mexique, en Argentine, en Bolivie, au Pérou, au Brésil, au Chili et en Australie. La société a comme principal objectif de mettre en valeur des gisements de minerai de haute qualité à des coûts d'exploitation peu élevés par once. La société cherche à le faire par l'exploration de prolongements de zones de minerai aux terrains en exploitation, par l'exploration dans des zones à proximité d'autres travaux de production d'or et par des travaux d'exploration des zones pionnières. Pour de plus amples renseignements relativement aux dépenses d'exploration de la société, se reporter aux rubriques «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital» et «Certains facteurs touchant les réserves, les investissements étrangers et le terrain».

Ventes et activités de couverture des métaux précieux

Ventes. La société produit principalement du doré l'alliage non affiné d'or, d'argent et d'autres impuretés, à ses mines, qu'elle vend aux termes de contrats de vente ou d'affinage ou les deux. Deux acheteurs de production de la société ont représenté chacun plus de 10 % du total des ventes de 1998 de la société. En raison de la disponibilité de plusieurs autres acheteurs, la société estime qu'elle ne subirait aucun effet défavorable important si elle cessait de commercialiser son or et son argent par l'intermédiaire de ses acheteurs actuels.

Couverture, La société peut utiliser une variété de techniques en vue de gérer les risques liés aux variations des prix, aux fluctuations des taux d'intérêt et aux taux de change, ainsi que d'autres risques. Au 31 décembre 1998, la société n'avait aucune position importante de couverture.

Participations dans des terrains

États-Unis

Les participations minérales aux États-Unis sont la propriété des gouvernements fédéral et étatiques et des particuliers. Outre l'acquisition de droits miniers détenus par les États ou des particuliers, la société peut aussi acquérir des droits pour l'exploration et la production de minéraux sur des terres de propriété fédérale qui peuvent être susceptibles de bornage. Cette acquisition est effectuée par le bornage des concessions minières non concédées par lettres patentes sur des terres fédérales non appropriées aux termes des procédures établies par la loi intitulée *General Mining Law of 1872*, la loi intitulée *Federal Land Policy and Management Act of 1976* et diverses lois étatiques (ou l'acquisition de concessions minières antérieurement bornées par un particulier). Ces lois prévoient généralement qu'un citoyen des États-Unis, y compris une société, peut acquérir un droit possessoire pour explorer et exploiter les gisements minéraux utiles découverts sur des terres fédérales non appropriées, pourvu que ces terres n'aient pas été retirées du bornage minéral. Ces lois prévoient de plus que le propriétaire d'une concession minière valide peut obtenir un droit de rétentio à l'égard des terres fédérales non minérales non appropriées et non retirées à des fins d'exploitation minière ou de broyage par le bornage des concessions de sites de broyage non concédées par lettres patentes. D'importantes parties des mines proposées Crown Jewel et Phoenix et de leurs installations connexes sont situées sur des concessions minières et des concessions de sites de broyage non concédées par lettres patentes.

Le bornage d'une concession minière valide sur les terres fédérales requiert la découverte d'un minéral utile et le respect de certaines procédures tandis que le bornage d'une concession d'un site de broyage valide exige l'utilisation ou l'occupation et le respect de certaines procédures. L'omission de suivre les procédures requises peut rendre nulle la concession minière ou la concession d'un site de broyage. Après s'être conformé aux lois et règlements portant sur le bornage d'une concession minière, celui qui a localisé les terrains obtient un droit possessoire sur ceux-ci et le droit d'explorer, de mettre en valeur et de produire les minéraux de la concession. Après s'être conformé aux lois et règlements portant sur le bornage d'une concession d'un site de broyage, celui qui a localisé les terrains locateur obtient un droit possessoire sur ceux-ci et le droit d'utiliser les sites de broyage à des fins d'exploitation minière et de broyage. Ces droits de propriété peuvent être librement transférés et sont protégés contre l'appropriation par le gouvernement sans juste compensation. Par le passé, celui qui localise une concession pouvait aussi demander des lettres patentes (ou un acte) pour se voir octroyer du gouvernement fédéral la propriété inconditionnelle à l'égard de sa concession sur paiement de droits et conformément à certaines procédures supplémentaires. Toutefois, un moratoire législatif empêche actuellement l'acceptation de nouvelles demandes de lettres patentes.

Les participations représentées par des concessions minières et des sites de broyage non concédés par lettres patentes comportent certains risques uniques non liés à d'autres types de participation dans des terrains. À titre d'exemple, afin de maintenir chaque concession minière non concédée par lettres patentes, le revendicateur doit payer des droits au ministère de l'Intérieur des États-Unis. L'omission d'effectuer les paiements requis équivaut à l'abandon de la concession. De plus, étant donné que les concessions minières sont souvent bornées par des techniques d'arpentage qui ne sont pas perfectionnées, il peut y avoir des difficultés à déterminer la validité et la propriété de certaines concessions minières. De plus, aux termes des règles et décisions des tribunaux applicables, afin qu'une concession minière non concédée par lettres patentes soit valide à l'encontre d'une contestation du gouvernement, le revendicateur doit pouvoir prouver que les minéraux sur lesquels est établie la concession peuvent être extraits à profit. Ainsi, il est concevable

que, pendant les périodes de baisse du taux des métaux, les concessions qui étaient valides lorsqu'elles ont été bornées pourraient être invalidées plus tard par le gouvernement fédéral.

La validité des concessions minières et des concessions de sites de broyage non concédées par lettres patentes est souvent incertaine et peut être contestée par le gouvernement fédéral et des tiers. L'état incertain et relativement non développé de la loi relativement aux concessions de sites de broyage contribue à ces incertitudes. Même si la société a tenté d'acquérir un droit de propriété satisfaisant à l'égard de ses terrains non développés, la société, conformément aux pratiques de l'industrie minière, n'obtient généralement pas d'opinion sur le titre ou d'assurance de titres tant qu'une décision n'a pas été prise quant à l'aménagement d'un terrain, et certains titres, notamment les titres afférents aux terrains non développés, peuvent être viciés. Une pratique de longue date de l'industrie minière, autorisée par le ministère de l'Intérieur, vise à localiser des concessions de sites de broyage nécessaires en excédent du nombre de concessions minières exploitées. À Crown Jewel, le ratio de concessions de sites de broyage nécessaires pour les installations proposées par rapport aux concessions minières dans la mine proposée est de beaucoup supérieur à 1:1. Au début de 1997, le Bureau of Land Management et le Forest Service des États-Unis ont émis une décision pour le projet Crown Jewel qui choisissait la proposition de configuration de la mine de BMG parmi les projets considérés. En novembre 1997, le solliciteur du ministère de l'Intérieur a émis un avis, qui a été corroboré par le secrétaire de l'Intérieur, qui indiquait, entre autres choses, que le Bureau of Land Management ne devrait pas approuver des plans d'exploitation qui reposent sur un nombre de concessions de sites de broyage supérieur à celui des concessions minières à exploiter, à moins que l'utilisation des terrains supplémentaires ne soit obtenue au moyen d'autres concessions de sites de broyage. Dans le cadre de l'examen du plan d'exploitation de la société pour le projet Crown Jewel, le Bureau of Land Management a récemment avisé la société qu'il prévoit obtenir un avis de ses conseillers juridiques avant de prendre une décision relativement à l'approbation définitive du plan d'exploitation.

La modification législative de la loi intitulée *General Mining Law of 1872*, aux termes de laquelle la société détient des concessions sur les terres fédérales, pourrait avoir lieu en 1999. Entre autres, cette loi pourrait imposer une redevance ou un impôt. Les concessions actuellement valides ou les concessions à l'égard desquelles une certaine partie du processus de revendication a été achevée pourraient être dispensées d'une telle redevance ou d'un tel impôt. Environ 12 % des réserves du projet Phoenix et environ 80 % des réserves de Crown Jewel se situent sur les terres fédérales. Des lettres patentes visant la partie non concédée par lettres patentes des réserves Crown Jewel ont été demandées en 1992, et la première partie du certificat définitif d'inscription minérale a été reçue en 1995. Des relevés des ressources minérales et des plans parcellaires officiels ont été achevés pour les concessions constituant la partie non concédée par lettres patentes des réserves Phoenix, mais aucune demande de lettres patentes ne peut être effectuée avant que le moratoire législatif sur l'acceptation de nouvelles demandes de lettres patentes ne soit levé. On ne sait pas dans quelles étendue les lois existantes pourraient changer. La société ne peut prédire quel sera l'effet de toute modification possible aux *General Mining Laws* sur ses activités américaines. Toutefois, l'adoption des lois qui peuvent normalement être prévues ne devrait pas rendre non économique l'une ou l'autre des mines en exploitation ou les projets de mise en valeur actuels de la société, dans l'hypothèse des prix de l'or actuellement projetés.

Canada

Certains des droits miniers de la société sont détenus sur des «terres de la Couronne» provinciales (c.-à-d. des terres publiques). L'exploitation au Canada est actuellement effectuée principalement dans la province d'Ontario.

En Ontario, les droits miniers sur les terres publiques sont initialement réservés à la Couronne. Un particulier ou une société qui est un titulaire d'un permis de prospecteur délivré par la Couronne peut délimiter une concession minière sur une terre publique à l'exclusion de tiers. Après l'exécution des travaux d'évaluation prescrits, le titulaire de la concession peut avoir droit à un bail de la Couronne portant sur les droits miniers et/ou de superficie des terrains compris dans la région jalonnée. Chaque bail est accordé pour une durée initiale de 21 ans sous réserve d'un droit de renouvellement en faveur du locataire pour une durée supplémentaire de 21 ans sur demande faite au ministère pertinent et le paiement des droits prescrits. Ce renouvellement est assujéti à une preuve de production minière continue sur les terrains assujétiés à ce bail pendant plus d'un an depuis l'émission ou le dernier renouvellement du bail, ou à une preuve à l'effet que le locataire a fourni un effort raisonnable pour rendre les terres à l'étape de production.

Aux termes des dispositions de la loi antérieure à la *Loi sur les mines* (Ontario) actuelle (c.-à-d. avant juin 1991), un titulaire d'une concession de la Couronne avait le droit d'obtenir en propriété inconditionnelle des terrains ou des droits miniers assujétiés à cette concession, sur production d'une preuve satisfaisante à la Couronne que des quantités importantes de minéraux avaient été produites à partir de ces terres de façon continue pendant plus d'un an. La *Loi sur les mines* (Ontario) actuelle a éliminé ces droits à un droit en propriété inconditionnelle; toutefois, les droits en propriété inconditionnelle émis auparavant et en règle demeurent pleinement en vigueur.

Les droits de location, de bail ou de concession payables à la Couronne sont minimes, et le titulaire d'un claim minier, d'un bail minier ou d'une concession minière a ou peut obtenir un bail des droits de superficie des terres et assujétiés auprès de la Couronne si les terres sont des terres publiques et, sous réserve du paiement d'une compensation convenable au titulaire des droits de superficie, des droits d'accès aux droits de superficie des terres en cause aux fins de prospection, de mise en valeur et d'exploitation minière si les droits de superficie sont sur des terrains privés.

Dans certains cas, par exemples, dans les conventions d'options, il est habituel que des droits miniers soient détenus par des tiers et, par contrat, une personne peut en acquérir la totalité ou un pourcentage en effectuant des travaux sur le terrain ou en effectuant des paiements à un tiers ou les deux, et il est habituel pour ces contrats de prévoir des droits de redevance résiduels pour le tiers.

Bolivie

Les intérêts miniers en Bolivie relèvent du domaine du gouvernement fédéral. Les concessions pour l'exploration et l'exploitation sont émises aux termes du Bolivian Mining Code (révisé par une loi au premier semestre de 1997). Inti Raymi est propriétaire d'un groupe de concessions qui comprend la mine et les installations d'exploitation Kori Kollo. Une concession constitue un droit autre que celui de propriété du terrain où est située la concession. Le paiement de droits est maintenant l'exigence essentielle pour conserver les concessions en règle. Une concession valide donne au concessionnaire le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les minéraux sous réserve de la concession de la zone visée par la concession.

Chili

Les intérêts miniers au Chili sont du domaine du gouvernement fédéral, qui émet des concessions minières aux termes du Chilian Mining Code. Niugini Mining, par l'intermédiaire de filiales, est propriétaire du groupe de concessions minières où sont situées la mine et les installations d'exploitation San Cristobal. De plus, la société, par l'intermédiaire d'une filiale en propriété exclusive, est propriétaire d'un groupe supplémentaire de concessions minières.

Australie

La Haute Cour de l'Australie a reconnu un «titre aborigène» relativement à des terrains pour la première fois en 1992 dans Mabo c. Queensland. Le titre aborigène est le nom pour l'ensemble des droits détenus par un groupe aborigène en vue d'utiliser des terres conformément à leurs lois et coutumes traditionnelles à des fins traditionnelles, telles que la subsistance et le culte cérémonial. Le titre aborigène survivra à l'égard des parcelles de terres où les propriétaires de terres traditionnelles ont maintenu une relation continue avec cette terre, et où il n'y a eu aucun octroi non uniforme de tenure fait par le gouvernement. Le titre aborigène peut coexister avec d'autres titres tels que les concessions minières ou concessions pastorales; toutefois, lorsque les droits des porteurs de titres aborigènes et ceux du locataire ne peuvent coexister en pratique, le titre aborigène est éteint dans la mesure de l'incompatibilité.

Les gouvernements fédéral et étatique ont formulé une réponse législative complémentaire à la reconnaissance du titre aborigène.

La loi intitulée *Native Title Act* 1993 du gouvernement fédéral (dans sa version modifiée) :

- 1) reconnaît des droits aux titres aborigènes et établit certains principes de base relativement aux titres aborigènes en Australie; 2) prévoit la validation des titres qui peuvent être invalides étant donné l'existence de titres aborigènes et confirme l'extinction de titres aborigènes dans certaines circonstances; 3) prévoit un régime dans lequel les droits aux titres aborigènes sont protégés et des conditions sont imposées sur les mesures futures touchant les terres et les eaux visées par les titres aborigènes et accorde des droits procéduraux et des droits d'indemnisation dans certaines circonstances; et 4) offre un processus par lequel les demandes de titres aborigènes et d'indemnisation peuvent être tranchées.

Le terrain d'exploration et d'exploitation de la société en Australie se situe dans le Queensland. Une grande partie de ces terrains est constituée de terres de la Couronne détenues aux termes de concessions pastorales par des tiers. La société détient sa participation dans les terres aux termes de concessions minières, d'autorisations de prospection et de permis d'exploration. La mine Vera/Nancy et les installations d'exploitation connexes sont sur des terres détenues aux termes des concessions minières dans le Queensland. La société estime que l'existence du titre aborigène n'aura pas un effet défavorable important sur la mine Vera/Nancy de la société ou sur les terrains d'exploration de la société en Australie. Toutefois, la loi intitulée *Native Title Act* 1993 signifie que la société peut devoir négocier avec les porteurs de titres aborigènes (y compris relativement à l'indemnisation) avant l'octroi de titres miniers futurs.

Questions environnementales

Le texte qui suit est une description sommaire de diverses questions environnementales touchant la société, y compris les divers lois et règlements américains et étrangers, nationaux, étatiques et locaux régissant entre autres, l'exploration, la mise en valeur, la production et l'affinage de minéraux. Les lois et règlements environnementaux dans la plupart des pays permettent l'imposition de pénalités civiles et criminelles en cas de violation. Exception faite de ce qui est exposé ci-après, la société estime qu'en substance elle est en conformité à tous égards importants aux lois et règlements applicables et elle n'est au courant d'aucune restriction environnementale importante touchant ses mines ou ses terrains de mise en valeur actuelle qui empêcherait la mise en valeur ou l'exploitation économique de l'une ou l'autre des mines ou projets de la société.

États-Unis

Généralités. La société est tenue d'obtenir de nombreux permis et approbations environnementaux en vue de mettre en valeur les terrains et de maintenir ces permis et approbations pour des activités continues d'exploration, de remise en état, de clôture et d'activités après clôture. Il ne peut y avoir aucune certitude si ou quand tous les permis et approbations exigés pourront être obtenus pour un projet donné. Les lois et règlements actuels et futurs, ou des modifications dans l'interprétation ou la mise en application de ceux-ci, pourraient entraîner des dépenses supplémentaires, des dépenses en immobilisation, des restrictions et des retards dans la mise en valeur, l'exploitation et la fermeture des terrains de la société, dont la portée et les conséquences ne peuvent être prévues par la direction de la société. La société prévoit que des contraintes environnementales deviendront de plus en plus strictes et que le coût de conformité continuera de croître. Dans le contexte de l'autorisation environnementale, la société doit respecter les standards et règlements, qui peuvent entraîner des coûts et retards plus ou moins grands selon la nature de l'activité à autoriser et la façon dont les règlements sont mis en application par l'autorité en cause. Il est possible que les coûts et les retards liés soit à l'obtention des permis et approbations requis ou la conformité aux normes et règlements applicables puissent faire en sorte que la société ne pourrait pas procéder à la mise en valeur ou à l'exploitation d'une mine. Ces résultats pourraient avoir des effets financiers défavorables importants sur la société. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital».

Chacun des terrains miniers de la société comporte de nombreuses installations de contrôle environnemental. Les principales installations de contrôle environnemental aux activités de lixiviation en tas de la société comprennent des installations de lixiviation en tas mises au point pour contenir les fluides de traitement. Les principales installations de contrôle environnemental aux activités antérieures de broyage de la société comprennent des circuits de traitement des résidus qui traitent les effluents et des installations de résidus d'usine conçus pour détenir les résidus traités. Ces installations sont construites comme faisant partie intégrante des installations de traitement. Des contrôles environnementaux existent aussi pour les polluants atmosphériques et de l'eau possibles, la retenue de fuite et de débordement et le stockage et l'élimination des déchets dangereux et solides. La société engagera aussi des dépenses permanentes de remise en état à mesure que les réserves aux mines existantes sont épuisées et que les installations sont fermées. La société fait des provisions pour les dépenses estimatives de remise en état sur la durée de vie des mines respectives. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital» et à la note 13, «Engagements et éventualités».

Lois et règlements. La société est assujettie aux lois et règlements à l'échelle fédérale, étatique et locale relativement à la protection de l'environnement. Au palier fédéral, ces lois comprennent, entre autres, les lois intitulées *Resource Conservation and Recovery Act* («RCRA»), *Clean Water Act* («CWA»), *Clean Air Act* («CAA»), *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act* («CERCLA»), *National Environmental Policy Act of 1969* («NEPA») et *Endangered Species Act of 1973* («ESA»).

Dans divers États où la société exploite ou a des projets, des lois et règlements ont été promulgués qui sont au moins aussi rigoureux que les RCRA, CWA et CAA et les règlements promulgués aux termes de ces lois. Ces états assument l'autorité de la Environmental Protection Agency («EPA») pour le processus d'autorisation et la mise en application de ces lois et règlements fédéraux. Si la EPA promulgue des règlements plus rigoureux, les états doivent se conformer à ces règlements ou risquer que l'autorisation et la mise en application relèvent de la EPA.

Les divers états où exploite la société ont aussi des lois et des programmes réglementaires visant la protection des eaux souterraines, qui exigent des permis de décharge du site, des avis de déversement et des mesures correctrices et imposent des pénalités civiles et criminelles en cas de violation.

Des modifications aux lois et règlements aux paliers fédéral et étatique susmentionnés, l'adoption ou la promulgation de nouvelles lois et de nouveaux règlements ou l'imposition de nouvelles exigences aux termes de ces lois ou règlements pourraient entraîner des dépenses en immobilisation supplémentaires, des hausses de frais d'exploitation et des retards ou l'interruption des activités, pourraient rendre certaines activités minières non économiques et pourraient empêcher ou retarder la mise en valeur de nouvelles activités.

Complexe Battle Mountain BMG a reçu deux permis de contrôle de pollution des eaux pour les installations du projet du complexe Battle Mountain par la division du Nevada de la Environmental Protection. Un permis vise les activités des opérations de lixiviation en tas Surprise et l'autre vise les autres installations du complexe. Le deuxième permis a été modifié en 1994 pour inclure les activités Reona. Le complexe Battle Mountain a aussi été inclus dans un permis général de décharge des eaux pluviales émis par l'État du Nevada.

En mars 1993, BMG a déposé une demande pour un permis de remise en état visant la région du complexe Battle Mountain. Cette demande est actuellement en étude. La société a enquêté sur l'infiltration des liquides provenant de l'installation de résidus au complexe Battle Mountain dans les eaux souterraines. Cette installation n'avait pas de revêtement au moment où elle a été construite conformément à la pratique alors acceptée. Aux termes du permis de contrôle de pollution des eaux émis par l'État, la société a préparé et soumis une évaluation des solutions de rechange de réduction pour les eaux souterraines. La société prévoit actuellement utiliser les eaux souterraines touchées relativement à ses activités proposées à Phoenix. De plus, aux termes du permis de contrôle de pollution des eaux émis par l'État visant le site, la société a préparé, soumis et mis en œuvre un plan de travail pour d'autres enquêtes d'eau de surface et d'eau souterraine dans une zone hautement minéralisée où l'échantillonnage a indiqué que l'eau est acide et élevée en métaux. En raison de la nature continue de cette enquête, il n'est pas possible d'évaluer les mesures correctrices qui pourraient être nécessaires relativement à cette région.

BMG effectue actuellement d'autres études de caractérisation de site pour la région du complexe Battle Mountain et communique avec la division du Nevada de la Environmental Protection pour déterminer les exigences ultimes de remise en état et de fermeture. Les résultats de caractérisation de site ou l'imposition par les autorités réglementaires de standards non prévus de remise en état et de clôture pourraient augmenter de façon importante les exigences et les dépenses futures de remise en état et de clôture. La société a présenté un plan d'exploitation pour le projet Phoenix en janvier 1999, et ce document a amorcé de nouveau le processus de la déclaration d'impact environnemental (la «DIE»). Ces variables inhérentes au processus d'autorisation et indépendantes de la volonté de la société peuvent rendre difficile à déterminer le moment des approbations et le début des activités. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Réglementation gouvernementale».

Projet Crown Jewel. L'État de Washington, site de la mine Crown Jewel proposée, a un régime réglementaire exhaustif contrôlant la mise en valeur et l'exploitation de nouvelles activités minières. De nombreux permis et approbations environnementaux doivent être obtenus auprès d'agences fédérales, étatiques et locales avant qu'une mine puisse être en exploitation dans l'État de Washington. La loi intitulée *State Environmental Policy Act* («SEPA») demande une étude exhaustive des effets environnementaux possibles du projet. En outre, la conformité à la NEPA est nécessaire, y compris la préparation d'une DIE. Dans le cas du Projet Crown Jewel, la DIE a été préparée conjointement en réponse aux exigences de la NEPA et de la SEPA. L'achèvement du processus NEPA/SEPA était une condition préalable à la décision

par l'agence relativement à la plupart des permis pour le Projet Crown Jewel. La DIE définitive a été émise en février 1997, et une décision favorable a été rendue par le US Forest Service et le Bureau of Land Management. Certains groupes de défense de l'intérêt public ont contesté la pertinence de la DIE et ont interjeté appel de la décision du Forest Service. Cette contestation a été rejetée par la cour de district fédéral de États-Unis à la fin de 1998. Se reporter à la rubrique «Poursuites judiciaires» sous la rubrique 3 des présentes. Des décisions favorables ont été prises à l'égard de certains permis. Toutefois, un certain nombre d'appels relatifs au projet ont été interjetés par certains particuliers et certains groupes de défense de l'intérêt public, et des permis et approbations supplémentaires aux paliers étatique et fédéral sont nécessaires pour entreprendre la construction. Se reporter à la rubrique 3 «Poursuites judiciaires». Le moment du démarrage du Projet Crown Jewel demeure difficile à prédire étant donné qu'il dépend de nombreuses variables qui ne relèvent pas de la volonté de la société, notamment l'octroi ou le refus des permis nécessaires, les résultats des procédures et appels administratifs et judiciaires et la coordination entre les gouvernements.

San Luis. La mine San Luis a cessé ses activités en novembre 1996, et les activités ultérieures sur le site ont été effectuées aux termes des exigences de clôture et de remise en état. L'usine et les installations de production d'or connexes ont été mises hors service, et tous les produits chimiques et produits de déchets chimiques ont été enlevés du site et traités selon les règlements applicables. Une partie importante des travaux de remise en état du terrain ont été achevés, y compris le remblayage partiel de la partie ouest de la mine et les travaux de terrassement et d'application de terres végétales sur les installations de roches stériles et sur une partie de la région du bassin à stériles. Des travaux de remise en végétation ont été entrepris sur toutes les régions ayant fait l'objet de terrassement et d'application de terres végétales. Les travaux de restauration restants comprennent le secteur de l'usine, une installation d'élimination des roches stériles et certains chemins sur le site. En plus, le reste du secteur des résidus exigera des travaux de terrassement, l'application de terres végétales et la revégétation ainsi que la construction des derniers éléments de drainage et du déversoir.

Au cours du dernier trimestre de 1998, la société a fourni un avis aux organismes de réglementation nécessaires et entrepris la mise en oeuvre d'un plan de correction déclenché par l'identification de matières totales dissoutes et de niveaux de sulfate élevés dans un puits de surveillance situé d'amont en aval de la partie ouest de la mine. Le plan de correction comporte l'investigation et la caractérisation de la géohydrologie et de la géochimie relatives à la zone immédiate et l'élaboration ultérieure d'une stratégie de correction à long terme en vue de traiter les niveaux élevés de constituants. La société coordonne ses activités à celles de la division des minéraux et de la géologie du Colorado et celles du ministère de la Santé publique et de l'Environnement du Colorado afin de s'assurer que ses activités de correction répondent aux exigences des règlements applicables. Ces travaux sont en cours, et la société prévoit achever l'investigation et la caractérisation ainsi que la sélection d'une stratégie de correction à long terme au cours de 1999. Étant donné la nature permanente du projet, il n'est pas possible de prévoir la nature et l'ampleur de l'obligation de correction à long terme qui peut être exigée pour ce secteur.

Canada

L'industrie minière au Canada est assujettie à des lois tant aux paliers fédéral que provincial relativement à la protection de l'environnement. La société est tenue d'obtenir et de maintenir la conformité à une vaste gamme de permis et approbations pour diverses activités pendant l'exploration, la mise en valeur, la production et la clôture ainsi que la remise en état. Les lois existantes et futures pourraient entraîner des dépenses supplémentaires et des immobilisations, des restrictions et des retards dans la mise en valeur, l'exploitation et la clôture des terrains de la société, dont la portée ne peut être prévue par la direction de la société. La société prévoit la prolifération et le renforcement continus des normes et exigences environnementales à long terme. La société peut subir des coûts et des retards plus ou moins importants selon la nature de l'activité et les normes et exigences qui s'y appliquent. Il est possible que les coûts et les retards

liés au respect de ces standards et exigences puissent devenir tels que la société ne pourrait pas procéder à la mise en valeur ou à l'exploitation d'une mine.

Chacun des terrains miniers canadiens de la société comporte une vaste gamme de contrôles environnementaux installés en vue de répondre aux exigences réglementaires. Tous les contrôles environnementaux et les projets de prévention de pollution sont conçus en vue de minimiser le rejet des substances qui pourraient bien être dangereuses pour l'environnement. Les principaux contrôles comprennent les installations de traitement pour les décharges définitives d'effluents, les installations d'évacuation des résidus, la récupération de poussière sur les principales activités de transfert et des installations de retenue de fuites et de débordement pour les cuves de stockage et le long des corridors de pipeline de résidus. Relativement à la prévention de la pollution, la société a mis en œuvre un ou plusieurs des programmes suivants à ses sites miniers canadiens : la séparation et le recyclage des déchets dangereux et non dangereux, le recyclage des eaux usées, la minimisation d'utilisation d'eau douce, la gestion de la consommation d'énergie, les remplacements de produits, les nouveaux programmes d'étude/d'approbation des matériaux, des contenants d'expédition de produits réutilisables et d'autres changements de procédés favorables à l'environnement.

Les limites de qualité des effluents sont établies par les lois et règlements canadiens aux paliers fédéral et provincial. Certaines limites sont obligatoires, tandis que d'autres ne sont que des objectifs. La mine d'Holloway n'a pas, à certains moments précis, respecté les limites de conformité applicables relatives aux sédiments, mais un plan d'action conçu en vue de s'assurer de la conformité de la mine a été élaboré. En août 1997, toutes les mines dans la province d'Ontario sont devenues assujetties aux limites de conformité relatives à la toxicité des décharges d'effluent. Un nombre limité d'échantillons des mines Golden Giant et Holloway ont dépassé les limites de toxicité. Selon les renseignements disponibles, il ne semble pas que des contrôles supplémentaires soient nécessaires à la mine Golden Giant, mais une étude des solutions de rechange visant à respecter de façon continue les limites de toxicité à la mine Holloway a été entreprise, et des contrôles supplémentaires peuvent être mis en œuvre. Les certificats d'approbation pour la mine Golden Giant ne comportent pas actuellement de limites de conformité relatives aux effluents pour l'ammoniaque. Toutefois, les certificats d'approbation pour la mine Golden Giant font l'objet de renouvellement, et de contrôles supplémentaires et globaux peuvent être nécessaires si l'ammoniaque devient une limite de conformité dans les certificats renouvelés.

En décembre 1998, une approbation réglementaire a été demandée en vue d'agrandir l'installation de résidus à la mine Golden Giant à une capacité suffisante pour traiter les dépôts prévus de résidus pendant la durée de la mine actuellement prévue. On prévoit recevoir cette approbation au cours du premier trimestre de 1999.

La société engagera en outre des dépenses de remise en état à mesure que les réserves aux mines existantes sont épuisées et que les installations sont fermées. La société constitue des provisions pour les dépenses estimatives de remise en état pour la durée de vie des mines respectives. Les mines nouvelles et existantes doivent soumettre des plans de remise en état/clôture au gouvernement provincial aux fins d'étude et d'approbation par les diverses autorités réglementaires. Dans le cadre des soumissions, des estimations de coûts pour mettre en œuvre les plans et l'assurance financière visant la mise en œuvre des plans sont nécessaires, l'assurance financière étant exigée sous forme et pour un montant jugés acceptables par le gouvernement. Les deux activités de la société au Canada ont soumis leur plan de remise en état/clôture respectifs à l'agence provinciale pertinente et ces deux plans ont été acceptés et approuvés.

Bolivie

La Bolivie a adopté pour la première fois des lois fédérales en matière d'environnement en 1992, suivi en décembre 1995 par la promulgation de règlements généraux en matière d'environnement. Les règlements exigent l'obtention de permis environnementaux tant pour les activités actuelles que les nouvelles activités, l'établissement de normes relatives à la qualité de décharges d'air et d'eau, l'établissement de normes pour la gestion des déchets solides et dangereux, la fourniture de procédures et de calendriers pour que les activités existantes soient conformes ainsi que la préparation d'études d'impact sur l'environnement dans certains cas. Aux termes de ces règlements, Inti Raymi a préparé une déclaration environnementale en tant que demande pour un permis environnemental pour la mine Kori Kollo et l'a présenté au gouvernement en juillet 1997. La déclaration environnementale fait actuellement l'objet d'un examen par le gouvernement bolivien. En août 1997, certains règlements sur l'environnement pour l'exploitation minière ont été promulgués. Ces renseignements comprennent un ensemble de standards de normes d'ordre technique et réglementaire pour la gestion environnementale dans l'industrie minière. En outre, le gouvernement poursuit la mise en œuvre de standards techniques précis dans l'industrie minière. La société a travaillé activement avec le ministère du Développement durable de la Bolivie en vue d'obtenir l'approbation définitive du permis environnemental pour la mine Kori Kollo. Dès qu'elle aura reçu cette approbation, la société disposera de 18 mois pour mettre à jour son permis environnemental, au besoin, pour tenir compte de la conformité à certains règlements relatifs à l'exploitation minière. Les règlements promulgués en 1995 et en 1997 comportent des standards et exigences environnementaux applicables à la mine Kori Kollo et, selon la mise en application et l'interprétation de ces règlements, pourraient exiger des dépenses et des changements d'exploitation, entraînant un effet défavorable important sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société. Toutefois, selon l'évaluation par la société des données saisies jusqu'à ce jour, et en présumant une interprétation et une mise en application raisonnables des règlements existants et le caractère raisonnable de l'adoption de certains standards techniques supplémentaires, la société ne prévoit pas que la conformité aura un effet défavorable important sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital - Réglementation gouvernementale».

Chili

Le Chili maintient une structure réglementaire environnementale qui s'applique à divers aspects de l'exploitation minière, notamment la gestion des résidus, les décharges de l'eau et les émissions dans l'atmosphère. En 1994, une loi cadre sur l'environnement a été approuvée par l'Assemblée chilienne et a été adoptée en tant que loi. Des règlements pris aux termes des lois relatives aux normes de qualité d'air ambiant, des programmes de prévention et de documentation ainsi que certains pouvoirs administratifs ont été adoptés. Les règlements relatifs aux déclarations d'impact sur l'environnement et certaines autres questions contenues dans la loi n'ont pas encore été publiés. Les lois existantes et futures devraient avoir un effet sur les activités minières au Chili; toutefois, l'impact et les coûts complets reliés à la loi ne peuvent être évalués avec précision tant que la réglementation complète n'a pas été promulguée et mise en application. Selon les renseignements disponibles jusqu'à ce jour et en présumant une continuation de l'élaboration, de l'interprétation et de l'application raisonnable des règlements, la société prévoit que les règlements applicables n'auront pas d'effets importants sur l'exploitation au Chili.

Australie

L'industrie minière en Australie est réglementée principalement par les autorités étatiques et ensuite par les autorités fédérales. Cette réglementation traite des questions environnementales générales telles que l'octroi de licences pour les activités industrielles, l'établissement de normes ainsi que l'établissement d'une vaste gamme de mécanismes de mise en application.

En outre, les mines dans le Queensland (Vera/Nancy) sont aussi réglementées par les lois qui traitent précisément des principaux effets environnementaux de l'exploitation minière. Les lois exigent que chaque exploitant minier établisse une stratégie générale de gestion environnementale («SGGE») qui établit la durée des stratégies minières traitant de ces effets. En outre, un plan d'exploitation est exigé et doit détailler les mesures de gestion environnementale entreprises au cours d'une période déclarée.

Ces mesures de planification sont complétées par une exigence selon laquelle l'exploitant doit déposer une garantie calculée en prenant le coût réel de remise en état pour la région maximale de perturbations et en permettant un escompte pour la performance environnementale prouvée. Avant la clôture d'une mine, un rapport de remise en état définitif doit être préparé et approuvé et doit traiter de la forme du terrain et de l'utilisation du terrain définitive et des stratégies de la SGGE relativement à la mise en application de la remise en état et des mesures correctrices.

Aux termes des dispositions d'un protocole d'entente entre le ministère de l'Environnement et le ministère des Mines et Énergies, les mines dans le Queensland doivent aussi détenir des permis pour les procédés industriels qui sont précisés dans la loi intitulée *Environmental Protection Act*. Toutefois, les principaux impacts environnementaux qui sont liés à l'exploitation minière et au stockage continuent d'être traités aux termes de certaines lois sur l'exploitation minière. Par conséquent, il n'existe que des activités accessoires mineures qui exigent actuellement l'octroi de licences aux termes de la loi intitulée *Environmental Protection Act*. Un procédé visant à regrouper ces deux programmes législatifs sur l'environnement en un système d'approbation et de réglementation a été adopté de façon non officielle et devrait être terminé sous peu.

Finalement, il existe une gamme de lois tant étatiques que fédérales visant certains domaines de l'environnement. Parmi ces domaines, notons les régions sensibles à l'environnement, le patrimoine culturel aborigène, la conservation de la flore et de la faune rares et en voie d'extinction et la mise en application d'ententes internationales. En visant certains secteurs ou parties spécifiques de l'environnement, ces dispositions législatives ne touchent pas automatiquement tous les projets miniers, mais pourraient être enclenchées par certaines circonstances d'une exploitation individuelle.

Outre la conformité à diverses lois sur la protection environnementale, la mine Vera/Nancy et la mine Red Dome (maintenant au stade la remise en état) dans le Queensland avaient l'obligation d'obtenir l'approbation de leurs plans d'exploitation du ministre des Mines aux termes de la loi intitulée *Mineral Resources Act*. Les plans d'exploitation au complexe Pajingo et à la mine Red Dome ont été approuvés, y compris une SGGE approuvée, qui vise les exigences de protection environnementale et de remise en état. Une fois approuvés, le plan d'exploitation sont devenus partie intégrante des conditions de la concession minière émise par l'État. Le gisement de minerai Vera/Nancy au complexe Pajingo a été ajouté aux plans d'exploitation et aux documents de SGGE en 1996.

En décembre 1997, la loi intitulée *Contaminated Land Act 1991* (Qld) a été intégrée à la loi intitulée *Environmental Protection Act 1994* retirant diverses dispenses pour les sites actuels qui n'ont pas à être inscrits dans le registre. De plus, vers la fin de 1997, la politique de protection environnementale visant le bruit et l'eau a été introduite, ce qui s'est révélé important pour l'élaboration des conditions d'exploitation

des nouveaux projets et pourrait bien mener à une révision des conditions d'exploitation existante des projets en cours.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Les activités minières en Papouasie-Nouvelle-Guinée font l'objet d'une réglementation environnementale exhaustive aux termes de lois exigeant la préparation d'une déclaration d'impact environnemental et des lois établissant des normes environnementales et des exigences d'approbation pour des activités qui peuvent toucher l'air, le sol ou l'eau.

Fiscalité

États-Unis

La société est assujettie à un impôt sur le revenu fédéral par les États-Unis sur son bénéfice mondial, même si le bénéfice des filiales étrangères de la société n'est pas généralement assujetti à un impôt courant tant qu'il n'est pas rapatrié aux États-Unis. Même si les États-Unis permettent des crédits pour l'impôt sur le revenu étranger payé, les limites de ces crédits pourraient réduire ou éliminer de façon importante les avantages de ces crédits. Le taux d'imposition marginal américain obligatoire le plus élevé est actuellement de 35 % pour l'impôt régulier et de 20 % pour l'impôt minimum de remplacement. Les impôts minimums de remplacement payés sont disponibles en tant que crédit sur l'impôt régulier au cours des années ultérieures. Au 31 décembre 1998, la société affichait des pertes d'exploitation nettes régulières d'environ 87,5 millions de dollars et des reports prospectifs de pertes d'exploitation nettes liés à l'impôt minimum de remplacement de 30,0 millions de dollars, expirant à compter de 2007 et 2009, respectivement, disponibles pour compenser l'impôt sur le revenu fédéral américain futur, et des crédits d'impôt minimum de remplacement de 0,9 million de dollars disponibles sur une base de report prospectif indéfini. Ces montants sont assujettis à des rajustements possibles en cas de vérification par l'Internal Revenue Service. La société est de plus assujettie à des impôts aux paliers étatique et local dans les territoires où elle exerce ses activités.

Canada

L'activité canadienne de la société est effectuée par BMCL et est assujettie aux impôts sur le revenu au palier fédéral canadien et au palier provincial ainsi qu'aux impôts et droits miniers provinciaux. La mine Golden Giant et la mine Holloway sont situées en Ontario, et la mine Silidor était au Québec.

L'impôt sur le revenu fédéral est prélevé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au palier fédéral. Le taux fédéral de base sur le revenu minier est de 28 %, mais une allocation pour les ressources (correspondant à 25 % des «bénéfices relatifs à des ressources», au sens défini) est déductible chaque année dans le calcul du revenu imposable. L'Ontario et le Québec administrent leur propre régime d'impôt sur le revenu et impôt sur le capital. Les deux provinces offrent certains encouragements relatifs aux ressources. Les taux de l'impôt sur le revenu de l'Ontario et du Québec sur l'exploitation minière sont respectivement de 13,5 % et de 8,9 %. Les taux d'impôt sur le capital pour l'Ontario et le Québec sont respectivement de 0,3 % et de 0,64 %.

L'impôt sur l'exploitation minière de l'Ontario («IEMO») et les droits sur les mines du Québec («DMQ») sont des redevances ou des droits miniers payés aux provinces aux termes de lois uniques. L'IEMO est prélevé à 20 % des profits de l'exploitant provenant de l'exploitation minière en Ontario, au sens défini. Le taux courant des DMQ est de 12 %.

Au cours du troisième trimestre de 1997, la société a révisé sa stratégie relative au bénéfice de BMCL et, au 31 décembre 1997, le bénéfice de BMCL est considéré être réinvesti de façon permanente. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation».

Bolivie

Avant 1997, Inti Raymi a exercé ses activités aux termes de certaines dispositions en vertu du Bolivian Mining Code et des lois fiscales qui la dispensaient, d'une façon provisoire, de l'impôt sur le revenu. Aux termes de ces dispositions et jusqu'en septembre 1999, moment où la dispense devait prendre fin, Inti Raymi a été assujettie à une redevance de 5 % sur les ventes de l'or. Cependant, une loi a été adoptée en mars 1997, qui a mis fin à cette dispense et assujetti Inti Raymi, à compter du 1^{er} avril 1997, à un impôt sur le revenu de 25 % ainsi qu'à une redevance mobile sur les ventes de l'or. La redevance variera entre 4 % et 7 %, selon le prix de l'or; toutefois, la redevance payée peut être créditée à tout impôt sur le revenu imposé sur l'exploitation. Se reporter aux rubriques «– Certains facteurs touchant les réserves, les placements étrangers et les terrains» et «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital – Réglementation gouvernementale».

Les dividendes, intérêts et autres versements effectués par Inti Raymi à BMG et à d'autres tiers non boliviens sont assujettis à une retenue d'impôt bolivienne de 12,5 %. Inti Raymi paie des droits d'importation et la taxe sur la valeur ajoutée boliviennes sur tous les achats. Inti Raymi demande par la suite des remboursements au gouvernement bolivien pour les droits d'importation et la taxe sur la valeur ajoutée au moyen d'états de taxes utilisés pour payer les taxes exigibles sur ses activités. Ces états peuvent être convertis au comptant sur les marchés financiers locaux. Inti Raymi est de plus assujettie à des taxes d'opération sur les opérations nationales. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital».

Australie

Battle Mountain (Australia) Inc., société du Delaware et filiale en propriété exclusive de BMG, est assujettie à un impôt sur le revenu provenant des activités d'exploration et d'exploitation de 1998. Toutefois, aucun impôt ne devrait être versé pour 1998 en raison des reports prospectifs de pertes actuelles. Se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Résultats d'exploitation». Les dividendes australiens sont actuellement assujettis à une retenue d'impôt australienne de 15 %.

Les activités australiennes de la société sont de plus assujetties à divers impôts aux paliers étatique et local et au paiement de certaines redevances sur l'or et l'argent. Aux termes de chacune des concessions minières, la société verse à l'État du Queensland une redevance annuelle correspondant au plus élevé de : 2 % des ventes brutes après déduction de 30 000 \$ A ou de 5 % du bénéfice d'exploitation qui dépasse 30 000 \$ A.

Assurance

La société souscrit une assurance à l'égard des risques de dommage matériel, une assurance contre les pertes d'exploitation et une assurance sur la responsabilité civile. La société est de plus assurée contre les pertes liées à la malhonnêteté, notamment des pertes limitées attribuables au vol de l'or, ainsi que les pertes d'autres marchandises en transit. De temps à autre, la société passe en revue et modifie ses couvertures d'assurance et peut obtenir des polices supplémentaires, annuler les polices existantes ou s'autoassurer, comme elle le juge à propos.

La société n'est pas assurée contre la plupart des risques environnementaux. L'assurance contre la plupart des risques environnementaux (notamment la responsabilité potentielle pour la pollution ou d'autres risques par suite du déversement de produits de déchets générés au cours des travaux d'exploration et de production) n'est généralement pas offerte à la société ni aux autres sociétés de l'industrie à des niveaux de prime acceptables. La société évalue périodiquement le coût de la couverture de l'assurance à l'égard de certains risques environnementaux qui sont offerts afin de déterminer s'il serait approprié d'obtenir une telle assurance. Sans cette assurance, si la société devient assujettie à des obligations environnementales, le paiement de ces obligations réduirait les fonds disponibles à la société. Si la société ne pouvait financer intégralement les frais supplémentaires attribuables à un problème environnemental, la société pourrait être tenue de conclure des mesures de conformité provisoires en attendant l'achèvement des mesures correctrices exigées. De plus, si la société devait être assujettie à des obligations environnementales importantes, les résultats pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les flux de trésoreries et la situation financière de la société.

Personnel

Au 31 décembre 1998, le nombre d'employés à plein temps de la société (y compris les employés des filiales en propriété majoritaire sauf Niugini Mining) était de 1 545.

Concurrence

La société fait concurrence à d'autres sociétés minières relativement à l'acquisition de participations liées aux métaux précieux et au recrutement et à la conservation d'employés compétents. Il existe une concurrence importante et croissante pour le nombre limité de possibilités d'occasions liées à l'or aux États-Unis, au Canada, en Australie et dans d'autres pays. Par suite de cette concurrence, la société peut ne pas être capable d'acquérir des terrains d'exploitation minière intéressants à des conditions qu'elle juge acceptables. Dans la poursuite de ces possibilités d'acquisition, la société fait concurrence à de nombreuses sociétés américaines et internationales qui disposent de ressources financières essentiellement plus grandes que celles de la société. Il existe un marché mondial pour l'or, l'argent et le cuivre. La société estime qu'aucune société unique n'a un pouvoir suffisant sur le marché pour modifier le prix et la demande de l'or, de l'argent et du cuivre sur le marché international. Se reporter à la rubrique «— Volatilité du prix de l'or».

Note explicative relative aux taux de change

Dans le présent rapport, les mentions «dollar», «\$ US» et «\$» réfèrent à des dollars US. La mention «\$ A» réfère à des dollars australiens, et la mention «\$ CA» réfère à des dollars canadiens.

Le 18 février 1999, les taux d'achat au comptant de devises pour le dollar US, publiés à 16 h heure de l'est par Bloomberg, étaient 1 \$ A équivaut 0,6355 \$ US et 1 \$ CA équivaut 0,6725 \$ US.

Glossaire

charbon en pulpe – procédé de broyage pour la récupération de métaux précieux par l'adsorption sur le charbon actif. Les métaux précieux sont récupérés du charbon enrichi par l'élution et l'électrolyse.

concession minière – la partie des terrains miniers publics qu'une partie a jalonné ou indiquée conformément aux lois minières des paliers fédéral, provincial ou étatique en vue d'acquérir le droit d'explorer et d'exploiter les minéraux sous la surface;

concession minière concédée par lettres patentes – les concessions, soit filioniennes ou de placer, à l'égard desquelles des lettres patentes ont été émises;

concession minière non concédée par lettres patentes – les concessions, soit filioniennes ou de placer, à l'égard desquelles des lettres patentes n'ont pas été émises. Le propriétaire de la concession a le droit de possession exclusive des minéraux localisables dans la région revendiquée. Ces droits de propriété sont assujettis à un titre de propriété souverain du gouvernement fédéral américain jusqu'à l'obtention de lettres patentes;

corps minéralisé – un gisement de minéraux récupérables économiquement, dont la portée et la teneur ont été définies par des travaux d'exploration et de mise en valeur;

doré – un alliage non affiné d'or, d'argent et d'autres impuretés normalement sous forme de lingots ou de boutons;

installation de résidus – un endroit naturel ou construit par l'homme convenant à l'élimination des matériaux de déchets terrestres résultant du broyage et/ou du traitement du minerai. Le caractère convenable de l'emplacement et la conception de l'installation sont déterminés par des études d'impact sur l'environnement;

lixiviation au carbone – procédé de broyage pour la récupération de l'or provenant de minerai en bouilli dans une solution de cyanure de sodium diluée, par lequel l'or est dissout et adsorbé en grosses particules de carbone;

lixivier – traitement faisant appel à une attaque chimique et une dissolution des minéraux ou métaux d'un minerai;

minerai – le matériau qui peut être extrait et traité économiquement;

minerai réfractaire – minerai qui est difficile ou coûteux à traiter pour le recouvrement de ses substances utiles;

once ou oz – une once troy;

remise en état – le procédé de remise en état du terrain exploité à une condition qui en permet une utilisation bénéficiaire future. Les normes de remise en état varient grandement d'un territoire à l'autre, mais traitent généralement des questions relatives aux eaux souterraines et de surfaces, à la terre végétale, aux inclinaisons de pentes définitives, au traitement des déchets et à la restauration de la végétation;

réserve de minerai – la partie d'un gisement minier qui, au moment de la détermination de la réserve, pouvait être extrait ou produit de façon économique et légale;

réserve de minerai probable – les réserves à l'égard desquelles la quantité et la teneur et/ou la qualité sont calculées à partir de renseignements semblables à ceux utilisés pour les réserves de minerai prouvées, mais les emplacements pour l'inspection, l'échantillonnage et le mesurage sont plus espacés ou sinon moins adéquatement espacés. Le niveau de certitude, même s'il est inférieur aux réserves de minerai prouvées, est suffisamment élevé pour présumer la continuité entre les points d'observation;

réserves de minerai prouvées – les réserves à l'égard desquelles a) la quantité de minerai est calculée à partir des dimensions notées dans des affleurements, des tranchées, des travaux ou des trous de forage et la teneur et/ou la quantité est calculée à partir des résultats d'un échantillonnage détaillé et b) les sites pour l'inspection, l'échantillonnage et le mesurage sont si étroitement espacés et le caractère géologique est si bien défini que la taille, la forme, la profondeur et le contenu minier des réserves est bien établi;

résidus – minerai traité après que les minéraux récupérables ont été extraits;

sulfure – un composé minéral caractérisé par la présence de sulfure;

teneur de coupure – la teneur la plus basse de roches minéralisées qui est qualifiée en tant que teneur commerciale dans un gisement donné ou la teneur sous laquelle la roche minéralisée ne peut pas être actuellement exploitée économiquement. Les teneurs de coupure d'un gisement à l'autre selon la susceptibilité du minerai à l'extraction de l'or, les coûts de production et les prix d'or présumés;

tonne – tonne courte de 2 000 livres, poids à sec;

Rubrique 3. Poursuites judiciaires

La société travaille en vue de toucher une participation de 54 % dans le projet Crown Jewel dans l'État de Washington. Certaines décisions et approbations positives relatives à l'obtention de permis ont été reçues pour le projet Crown Jewel, mais des décisions et approbations relatives à l'obtention de permis supplémentaires des paliers étatique et fédéral sont en instance. Certaines personnes et certains groupes s'opposent au projet Crown Jewel. Les poursuites judiciaires mentionnées ci-après ont été entreprises par les opposants au projet. La société prévoit que des appels supplémentaires pourront être interjetés et que des injonctions seront demandées. La résolution définitive des appels actuels et prévus et de leur moment exact ne peut être déterminée avec exactitude en ce moment.

Okanogan Highlands Alliance v. Williams, et al., United States District Court for the District of Oregon, Civil No. 97-806JE

Au cours du premier trimestre de 1997, le United States Forest Service a émis une déclaration d'impact environnemental et un rapport de décision définitifs approuvant le projet Crown Jewel à condition que le Forest Service approuve plus tard le plan d'exploitation détaillé de la société. Le Forest Service a reçu quatre appels administratifs à l'encontre de sa déclaration d'impact environnemental et rapport de décision, qui ont tous été rejetés au cours du deuxième trimestre de 1997. Le 29 mai 1997, l'Okanogan Highlands Alliance, le Washington Environmental Council, la Colville Indian Environmental Protection Alliance et le Kettle Range Conservation Group ont entamé la poursuite susmentionnée contre le Forest Service et certains décideurs individuels du Forest Service devant la cour de district américaine du district de l'Oregon. La poursuite est un appel de la déclaration d'impact environnemental de Forest Service, de son rapport de décision et de son rejet des appels administratifs. La poursuite cherchait à obtenir les décisions suivantes : 1) que la déclaration d'impact environnemental et le rapport de décision n'étaient pas adéquats et violent la loi intitulée *National Environmental Policy Act* et la loi intitulée *Administrative Procedures Act*; 2) que la décision du Forest Service de ne pas préparer ni émettre une déclaration d'impact environnemental supplémentaire n'était pas conforme à la loi; et 3) que le rapport de décision violait certaines lois précises. La poursuite cherchait de plus à obtenir un montant pour les honoraires et les frais liés au litige et a indiqué que les demandeurs tenteraient d'obtenir une injonction empêchant le Forest Service d'approuver ou d'autoriser le plan d'exploitation ou toute autre mesure relative au projet Crown Jewel. La société est intervenue dans la poursuite, et les Confederated Tribes of the Colville Reservation («Colville Confederated Tribes») sont aussi intervenues et ont déposé une plainte alléguant que le rapport de décision avait été émis

en violation de certains droits tribaux. Le 31 décembre 1998, la cour de district a accueilli les requêtes de la société et du Forest Service pour jugement sommaire, confirmant ainsi la déclaration d'impact environnemental du Forest Service, son rapport de décision et son rejet administratif des demandes des demandeurs. Il est possible que les demandeurs interjetent appel de la décision de la cour de district à la neuvième cour d'appel de circuit.

Okanogan Highlands Alliance, et al. v. State of Washington Department of Ecology, et al., Washington Pollution Control Hearings Board, PCHB Nos. 97-182; 97-183; 97-186; et 99-019)

En novembre 1997, le Washington Department of Ecology (le «ministère de l'Écologie») a approuvé certaines demandes pour de nouveaux droits d'utilisation des eaux et certaines demandes pour des modifications aux droits d'utilisation des eaux actuels qui sont nécessaires pour le projet Crown Jewel. Le 1^{er} décembre 1997, Roger Lorenz a entamé la poursuite désignée sous PCHB n° 97-182 contre le ministère de l'Écologie, poursuite qui interjetait appel de l'approbation par le ministère de l'Écologie d'une nouvelle demande de droits d'utilisation de l'eau et d'une demande de modification aux droits d'utilisation de l'eau. À cette même date, l'Okanogan Highlands Alliance, le Washington Environmental Council et le Center for Environmental Law and Policy ont entamé la poursuite désignée sous PCHB n° 97-183 contre le ministère de l'Écologie et la société. La poursuite conteste les décisions du ministère de l'Écologie portant sur les droits d'utilisation de l'eau, prétextant que ces décisions violaient le State Water Code, la Water Resources Act, l'Administrative Procedures Act et l'Environmental Policy Act. La poursuite recherche une ordonnance renversant les décisions du ministère de l'Écologie ou, comme solution de rechange, l'annulation des rapports d'examen et le renvoi des demandes au ministère de l'Écologie en vue d'un nouvel examen. Triple Creek, société sans but lucratif, est partie à la poursuite. Le 2 décembre 1997, les Colville Confederated Tribes ont entamé la poursuite désignée PCHB n° 97-186 contre le ministère de l'Écologie et la société. La poursuite conteste les mêmes décisions et recherche les mêmes mesures de redressement que la poursuite PCHB n° 97-183. Le Washington Pollution Control Hearings Board a accueilli la demande de la société visant à regrouper les poursuites PCHB n° 97-182, 97-183 et 97-186 aux fins d'audience. Toutefois, le Board a déterminé que les questions relatives à la qualité de l'eau soulevées par les appels ne seront décidées qu'après une audience portant sur l'attestation de la qualité de l'eau 401, audience qui est maintenant prévue pour septembre 1999. Le 23 octobre 1998, le PCHB a rendu une ordonnance rejetant certaines demandes des demandeurs et a aussi conclu en faveur de la société sur huit demandes supplémentaires le 16 février 1999.

En janvier 1999, le ministère de l'Écologie a accordé à la société l'attestation de qualité de l'eau 401 pour le projet Crown Jewel. Le 12 février 1999, l'Okanogan Highlands Alliance et le Washington Environmental Council ont entamé une poursuite désignée PCHB n° 99-019 contre le ministère de l'Écologie et la société, interjetant appel à l'égard de l'octroi du ministère de l'attestation 401, l'approbation de certaines garanties d'exécution et l'émission d'un addendum à la déclaration d'impact environnemental. La poursuite a été regroupée avec les poursuites décrites ci-dessus. La poursuite cherche à obtenir les décisions suivantes : 1) que l'attestation 401 est invalide, illégale, nulle et sans effet; 2) que la garantie d'exécution omet de respecter les exigences de la *Washington Metals Mining and Milling Act*; 3) que l'addendum contrevient à la *State Environmental Policy Act*; 4) que toutes les décisions fondées sur l'addendum sont nulles et sans effet; 5) que la question soit renvoyée au ministère de l'Écologie pour la préparation d'une déclaration d'impact environnemental supplémentaire; et 6) que d'autres recours, y compris une injonction, que le PCHB juge pertinents. Une audience sur le fond a été prévue pour septembre 1999.

Confederated Tribes of the Colville Reservation v. State of Washington Department of Ecology, et al., Superior Court of the State of Washington for Thurston County, Civil No. 97-2-02849-7

En novembre 1997, le ministère de l'Écologie a approuvé certaines demandes de la société pour de nouveaux droits d'utilisation des eaux et des modifications aux droits d'utilisation des eaux existants qui sont nécessaires pour le projet Crown Jewel. Le ministère a accueilli les demandes de la société en partie en fonction d'un programme de réduction de l'écoulement fluvial. Le 2 décembre 1997, Colville Confederated Tribes a entamé la poursuite susmentionnée contre le ministère de l'Écologie et la société. À cette même date, l'Okanogan Highlands Alliance, le Washington Environmental Council et le Center for Environmental Law and Policy ont entamé une poursuite désignée Civil No. 97-2-02831-8 contre le ministère de l'Écologie et la société. Le 13 décembre 1998, les deux poursuites ont été consolidées. La poursuite consolidée cherche à obtenir une ordonnance indiquant que l'approbation du ministère de l'Écologie du programme de réduction de l'écoulement fluvial constituait une décision en violation de l'*Administrative Procedures Act* et une ordonnance selon laquelle cette approbation excède le pouvoir statutaire du ministère de l'Écologie, est en conflit avec les lois existantes et est irrationnelle. La poursuite cherche de plus à obtenir une ordonnance demandant la formulation de règles en vue d'élaborer des lignes directrices et des critères pour l'approbation des mesures de réduction des ressources de l'eau et une injonction sur l'approbation des demandes de droits de l'utilisation de l'eau jusqu'à la conclusion de cette formulation de règles. Les demandeurs cherchent à annuler les décisions du ministère de l'Écologie relativement aux demandes de droits d'utilisation de l'eau de la société, ainsi qu'une injonction empêchant la société de prendre action sur la foi de ces décisions. Les demandeurs exigent aussi le remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat. Le 5 novembre 1998, le ministère de l'Écologie a déposé une requête pour rejet, à laquelle s'est jointe la société par la suite. La requête a été rejetée le 8 janvier 1999, permettant à la cause de procéder.

Okanogan Highlands Alliance v. Okanogan County, et al., Superior Court of the State of Washington for Okanogan County, Civil No. 98-2-00180-3

Le 4 mai 1998, l'Okanogan Highlands Alliance a entamé la poursuite susmentionnée contre l'Okanogan County, la société et Crown Resources Corporation devant la cour supérieure de l'État de Washington dans le comté d'Okanogan. Le 20 mai 1998, l'Okanogan Highlands Alliance a modifié la poursuite en nommant l'Okanogan County Health District en tant qu'intimé supplémentaire. La poursuite contestait la décision de l'Okanogan County Health District voulant que des permis de déchets solides ne soient pas exigés pour les résidus et les amas de stériles de la mine Crown Jewel. La poursuite cherchait à obtenir une ordonnance déclarant que cette décision violait la Washington Solid Waste Management Act et d'autres lois et règlements étatiques et locaux et était, par conséquent, nulle et sans effet. Le 21 janvier 1999, le tribunal a conclu que la société et les autres intimés avaient le droit de faire rejeter la poursuite. Il est possible que le demandeur interjette appel de la décision.

Rubrique 4. Soumission de questions au vote des porteurs de titres

Au cours du quatrième trimestre de 1998, aucune question n'a été soumise à un vote des porteurs de titres.

Membres de la haute direction de la société inscrite

Le texte qui suit présente les nom et âge, au 16 février 1999, des membres de la haute direction actuels de la société ainsi que leur occupation principale au cours des cinq dernières années. Les membres de la haute direction sont nommés chaque année pour exécuter leur mandat jusqu'à la prochaine année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Aucun dirigeant n'est lié à un autre par le sang, le mariage

ou l'adoption. Il n'existe aucune entente entre les dirigeants et toute autre personne aux termes de laquelle un dirigeant a été élu.

Ian D. Bayer (59 ans)	– Président et chef de la direction
Ian Atkinson (49 ans)	– Vice-président principal – Exploration
Phillips S. Baker, Jr. (39 ans)	– Vice-président et chef des finances
Thomas P. Bausch (51 ans)	– Trésorier
Joseph J. Baylis (42 ans)	– Vice-président principal, Développement général
Greg V. Etter (40 ans)	– Vice-président, conseiller juridique et secrétaire
Stanford M. Haley (55 ans)	– Vice-président – Relations humaines
John A. Keyes (55 ans)	– Vice-président principal – Exploitation
Jeffrey L. Powers (46 ans)	– Vice-président et contrôleur

M. Bayer est devenu président et co-chef de la direction de BMG en juillet 1996 après la fusion avec Mines d'or Hemlo et a été nommé président et chef de la direction en février 1997. Il est aussi président du conseil de Niugini Mining, poste qu'il détient depuis janvier 1997. Avant de se joindre à BMG, M. Bayer était président et chef de la direction et administrateur de Mines d'or Hemlo depuis juillet 1991.

M. Atkinson a été nommé vice-président principal – Exploration de BMG en juillet 1996. Avant d'accepter ce nouveau poste, M. Atkinson était vice-président principal de Mines d'or Hemlo depuis février 1996. Auparavant, M. Atkinson était vice-président, exploration de Mines d'or Hemlo.

M. Baker s'est joint à BMG en mars 1998 en qualité de vice-président et chef des finances. M. Baker était jusqu'à tout récemment vice-président, finance et chef des finances de Pegasus Gold Inc. Avant de se joindre à Pegasus en 1994, M. Baker a travaillé pendant environ huit ans à divers postes au sein de BMG, son dernier poste étant celui de trésorier.

M. Bausch s'est joint à BMG en septembre 1996 en qualité de trésorier. M. Bausch était auparavant employé par Tenneco Inc. en tant que trésorier adjoint de 1993 à 1996.

M. Baylis s'est joint à BMG en juillet 1996 après la fusion avec Mines d'or Hemlo, où il était auparavant vice-président – Relations avec les investisseurs et conseiller juridique. Il est aussi président et chef de la direction de Niugini Mining, poste qu'il détient depuis novembre 1996.

M. Etter s'est joint à BMG en tant que conseiller juridique en 1993 et a été nommé conseiller juridique et secrétaire en février 1997. En avril 1998, il a été nommé vice-président en plus du poste qu'il détenait alors.

M. Haley s'est joint à BMG en janvier 1997. Auparavant, il était l'associé directeur au sein de Chairmans Counsel, Inc., firme d'experts-conseils en développement d'organisation.

M. Keyes a accepté son poste actuel en juillet 1996 après la fusion de Mines d'or Hemlo. Il s'est joint à Mines d'or Hemlo en mars 1992 en tant que directeur de la mine Golden Giant et, en octobre 1995, est devenu vice-président, exploitation de Mines d'or Hemlo.

M. Powers s'est joint à BMG en août 1992 en tant que chef de la comptabilité. Il a été nommé contrôleur en janvier 1994 et à son poste actuel en février 1997.

MM. Bayer, Atkinson, Baker, Baylis, Bausch, Keyes et Powers sont aussi membres de la haute direction de BMCL. M. Bayer est administrateur, président et chef de la direction et MM. Atkinson, Baker, Baylis et Keyes sont vice-présidents. M. Powers est vice-président et contrôleur. En outre, M. Michael Proctor a accepté son poste actuel de vice-président – Finance et secrétaire de BMCL le 19 juillet 1996, après la fusion de BMG avec Mines d'or Hemlo. M. Proctor était auparavant vice-président – Finance de Mines d'or Hemlo depuis septembre 1991.

PARTIE II

Rubrique 5. Marché pour la négociation des actions ordinaires de la société inscrite et questions connexes relatives aux actionnaires

VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires de BMG, d'une valeur nominale de 0,10 \$ l'action (l'«action ordinaire de BMG»), se négocient à la Bourse de New York, à l'Australian Stock Exchange Limited, aux Bourses de Suisse et à la Bourse de Francfort. Le symbole au téléscripneur des Bourses des actions ordinaires de BMG est «BMG». Les actions échangeables de BMCL, qui n'ont aucune valeur nominale libellée («actions échangeables»), donnent à leur porteur le droit à des dividendes et à d'autres droits équivalents de façon économique aux actions ordinaires de BMG et peuvent être échangées au gré des porteurs en des actions ordinaires de BMG au pair. Les actions échangeables se négocient à la Bourse de Toronto sous le symbole au téléscripneur de «BMC».

Le tableau ci-dessous présente pour les périodes indiquées les cours extrêmes des actions ordinaires de BMG publiés par l'indice composé de la Bourse de New York.

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>
1998		
Premier trimestre	6 11/16 \$	4 13/16 \$
Deuxième trimestre	7 1/2 \$	4 13/16 \$
Troisième trimestre	6 7/16 \$	3 1/16 \$
Quatrième trimestre	6 3/4 \$	3 7/8 \$

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>
1997		
Premier trimestre	7 5/8 \$	6 1/4 \$
Deuxième trimestre	6 3/4 \$	5 5/8 \$
Troisième trimestre	7 3/8 \$	5 1/4 \$
Quatrième trimestre	7 5/16 \$	4 3/8 \$

Au 16 février 1999, la société comptait 15 162 porteurs inscrits d'actions ordinaires de BMG et 651 porteurs inscrits d'actions échangeables.

Des dividendes en espèces de 0,05 \$ l'action ont été versés au cours des exercices financiers 1997 et 1998. En février 1999, la société a suspendu ses dividendes semestriels sur les actions ordinaires. La décision de verser des dividendes futurs et leur montant sera prise par le conseil d'administration de la société et dépendra des bénéfices futurs, des besoins de capitaux, de la situation financière et d'autres facteurs pertinents de la société. Pour un exposé des restrictions sur la capacité d'Inti Raymi de verser des dividendes à BMG, se reporter à la rubrique «Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation – Liquidités et ressources en capital» sous la rubrique 7 des présentes et à la note 7 «Dette» des notes afférentes aux états financiers sous la rubrique 8 des présentes. La société entend conserver la plupart de ses bénéfices pour appuyer l'exploitation courante, financer les projets d'exploration et de mise en valeur et approvisionner les fonds en vue d'acquérir des terrains aurifères.

Description des actions échangeables de Battle Mountain Canada Ltd.

Les actions échangeables peuvent être échangées, à tout moment au gré du porteur, au pair contre des actions ordinaires de BMG. Les porteurs d'actions échangeables ont droit à tout moment, sur remise du certificat d'actions échangeables et d'une demande de rachat dûment signée, de demander à BMCL de racheter ces actions échangeables en échange d'un nombre équivalent d'actions ordinaires de BMG. BMG et une filiale désignée ont le droit d'acheter les actions échangeables qui font l'objet de la demande de rachat en échange d'un nombre équivalent d'actions ordinaires de BMG. À compter du 31 juillet 2003 (sous réserve d'une clause d'accélération dans certains cas), BMCL a le droit, mais non l'obligation, d'acheter ces actions échangeables en échange d'un nombre équivalent d'actions ordinaires de BMG. BMG et cette filiale désignée ont le droit, mais non l'obligation, d'acheter ces actions échangeables en échange d'un nombre équivalent d'actions ordinaires de BMG au moment où le droit de BMCL de racheter ces actions échangeables prendrait fin.

Les porteurs des actions échangeables en circulation, sauf les actions détenues par BMG et certaines de ses filiales, sont habilités à voter aux assemblées des actionnaires de BMG grâce à l'exercice par Compagnie Trust CIBC Mellon, société de fiducie canadienne (le «fiduciaire»), de certains droits de vote aux termes d'une convention de vote, de soutien et d'échange fiduciaire datée du 19 juillet 1996 (la «convention de vote»). Le fiduciaire, en tant que porteur d'une action comportant droit de vote spécial de BMG (l'«action comportant droit de vote spécial»), a droit à un certain nombre de voix sur toutes les questions sur lesquelles les porteurs d'actions ordinaires de BMG sont habilités à voter correspondant au nombre d'actions échangeables en circulation à compter de la date de clôture des registres pour chaque assemblée des porteurs d'actions ordinaires de BMG, à l'exclusion du nombre d'actions échangeables détenues par la société et certaines de ses filiales (ces filiales étant empêchées d'exercer les droits de vote

afférents aux actions ordinaires aux termes des lois applicables du Nevada). Aux termes de la convention de vote, chaque porteur d'actions échangeables a le droit d'aviser le fiduciaire quant à l'exercice du nombre de votes afférents à l'action comportant droit de vote spécial représenté par les actions échangeables de ce porteur. Le fiduciaire exercera chaque droit de vote afférent à l'action comportant droit de vote spécial uniquement selon les directives du porteur pertinent, et faute de directive d'un porteur quant à l'exercice du vote, n'exercera pas les droits de vote. Le porteur peut enjoindre au fiduciaire de donner une procuration à ce porteur lui permettant de voter personnellement à l'égard du nombre pertinent de votes du porteur ou d'accorder à la direction de la société une procuration permettant d'exercer ces droits de vote. Les actions ordinaires de BMG et l'action comportant droit de vote spécial constituent ensemble une seule catégorie. Quant aux questions soumises aux voix des actionnaires de BMG, chaque action ordinaire de BMG donne à son porteur une voix et l'action comportant droit de vote spécial donne à son porteur le nombre de voix correspondant au nombre d'actions échangeables en circulation à la date de clôture des registres pour chaque assemblée des porteurs d'actions ordinaires de BMG, à l'exclusion du nombre d'actions échangeables détenues par la société et certaines de ses filiales (les filiales étant empêchées d'exercer les droits de vote afférents aux actions ordinaires aux termes des lois applicables du Nevada).

Les porteurs d'actions échangeables ont aussi le droit de recevoir des dividendes équivalant de façon économique aux dividendes versés sur les actions ordinaires de BMG. La convention de vote limite BMG à verser des dividendes sur les actions ordinaires de BMG à moins que des dividendes équivalents ne soient versés sur les actions échangeables. Les porteurs d'actions échangeables ont aussi le droit de participer à toute liquidation de BMG de la même manière que les porteurs d'actions ordinaires de BMG.

Chaque action échangeable a un droit lié (un «droit de souscription d'actions échangeables») donnant à son porteur le droit d'acquérir des actions échangeables supplémentaires selon des modalités essentiellement les mêmes que les modalités auxquelles les droits de souscription afférents à chaque action ordinaire de BMG permettent au porteur de ce droit d'acquérir soit un centième d'une action des actions privilégiées avec participation de rang inférieur série A de BMG (essentiellement l'équivalent économique d'une action ordinaire de BMG) ou, dans certains cas, des actions ordinaires de BMG (les définitions de propriété véritable, le calcul du pourcentage de propriété et le nombre d'actions en circulation ainsi que les dispositions connexes s'appliquant, le cas échéant, aux actions ordinaires et aux actions échangeables de BMG comme si elles étaient le même titre). Il est entendu que les droits de souscription d'actions échangeables devraient avoir des caractéristiques essentiellement équivalentes économiquement aux droits de souscription d'actions afférents à chaque action ordinaire de BMG. Se reporter à la note 8 «Capitaux propres» des notes afférentes aux états financiers consolidés sous la rubrique 8 des présentes.

Rubrique 6. Principales données financières

Le tableau ci-dessous présente certaines données financières consolidées pour les périodes qui y sont précisées; il devrait être lu de concert avec la rubrique « Analyse par la direction – situation financière et résultats d’exploitation » présentée à la rubrique 7 et avec les états financiers consolidés et les notes y afférentes, à la rubrique 8.

Exercices terminés le 31 décembre					
<i>En millions, sauf les chiffres par action</i>	1998 ¹⁾	1997 ²⁾	1996 ³⁾	1995	1994
Résultats :					
Chiffre d’affaires	<u>277</u>	<u>\$ 345</u>	<u>\$ 424</u>	<u>\$ 401</u>	<u>\$ 430</u>
Bénéfice (perte) d’exploitation	<u>(200)</u>	<u>\$ (3)</u>	<u>\$ (43)</u>	<u>\$ 44</u>	<u>\$ 111</u>
Bénéfice (perte) avant l’effet cumulatif de la modification de convention comptable	(241)	\$ (5)	\$ (74)	\$ 30	\$ 57
Effet cumulatif de la modification de convention comptable, montant net ⁴⁾	–	\$ (4)	\$ –	\$ –	\$ –
Bénéfice (perte) net(te)	<u>(241)</u>	<u>\$ (9)</u>	<u>\$ (74)</u>	<u>\$ 30</u>	<u>\$ 57</u>
Dividendes sur actions privilégiées	<u>8</u>	<u>\$ 8</u>	<u>\$ 8</u>	<u>\$ 8</u>	<u>\$ 8</u>
Bénéfice (perte) net(te) attribuable aux actions ordinaires	<u>(249)</u>	<u>\$ (17)</u>	<u>\$ (82)</u>	<u>\$ 22</u>	<u>\$ 49</u>
Par action ordinaire					
Bénéfice (perte) non dilué(e)	<u>(1,08)</u>	<u>\$ (0,07)</u>	<u>\$ (0,36)</u>	<u>\$ 0,10</u>	<u>\$ 0,22</u>
Bénéfice (perte) dilué(e)	<u>(1,08)</u>	<u>\$ (0,07)</u>	<u>\$ (0,36)</u>	<u>\$ 0,10</u>	<u>\$ 0,21</u>
Dividendes en espèces	<u>0,05</u>	<u>\$ 0,05</u>	<u>\$ 0,07</u>	<u>\$ 0,08</u>	<u>\$ 0,13</u>
	31 décembre				
	1998	1997	1996	1995	1994
Bilan :					
Total de l’actif	<u>694</u>	<u>\$ 1 093</u>	<u>\$ 1 037</u>	<u>\$ 1 142</u>	<u>\$ 1 103</u>
Dette à long terme, moins la tranche à moins d’un an	<u>204</u>	<u>\$ 241</u>	<u>\$ 139</u>	<u>\$ 169</u>	<u>\$ 166</u>
Capitaux propres	<u>248</u>	<u>\$ 506</u>	<u>\$ 538</u>	<u>\$ 629</u>	<u>\$ 626</u>

- 1) Comprend les dévaluations suivantes : la participation de BMG dans Niugini Mining, 90,0 millions de dollars; dans Kori Kollo, 49,9 millions de dollars; dans Crown Jewel, 40,3 millions de dollars; et dans Reona, 10,8 millions de dollars.
- 2) Comprend un avantage fiscal de 16,4 millions de dollars, représentant le renversement de certaines provisions pour moins-value liées à l’actif d’impôts reportés et de certains passifs découlant de retenues à la source à payer, de même qu’un avantage fiscal additionnel de 7,2 millions de dollars imputable à la révision des projections concernant le bénéfice imposable futur de certaines filiales de la Société, qui ont donné lieu à la constatation de l’avantage fiscal découlant du report en aval des pertes d’exploitation nettes subies par ces filiales.
- 3) En 1996, la Société a réduit de 17,5 millions de dollars et de 17,6 millions de dollars, respectivement, la valeur comptable des mines Reona et San Cristobal, compte tenu et compte non tenu des impôts sur le revenu. Elle a aussi engagé en 1996 des frais de fusion de 22,7 millions de dollars au titre du regroupement de BMG et de Hemlo Gold.
- 4) Tient compte de l’effet cumulatif de deux modifications de convention comptable : Inti Raymi a adopté une nouvelle méthode pour calculer les amortissements et l’épuisement, et la Société a adapté à cette nouvelle convention sa propre méthode d’amortissement de la prime relative à sa participation dans Inti Raymi (voir la note 2 afférente aux états financiers consolidés, à la rubrique 8).

Rubrique 7. Analyse par la direction – situation financière et résultats d'exploitation

L'exploitation de la Société concerne, pour l'essentiel, les mines d'or et les activités connexes. Les mines Golden Giant, Kori Kollo, Holloway, complexe de Battle Mountain, Vera/Nancy (Pajingo) et Crown Jewel sont des mines en exploitation et d'importantes mines en développement de la Société qui sont considérées comme étant des secteurs aux fins de la présentation de l'information financière.

Aperçu

L'augmentation de la production aurifère et la diminution des charges d'exploitation décaissées par les mines de la Société en 1998 ont permis d'améliorer le flux de trésorerie provenant de l'exploitation par rapport à celui de 1997 et ce, en dépit d'une baisse de 34 dollars l'once du prix moyen réalisé de l'or. Toutefois, une réduction de la valeur d'éléments d'actif hors caisse de 194,9 millions de dollars, rendue nécessaire par le maintien à la baisse des prix de l'or, et des pertes de change nettes de 12,4 millions de dollars ont donné lieu à une perte nette attribuable aux actions ordinaires de 248,8 millions de dollars, ou 1,08 \$ par action, par rapport à une perte nette de 16,3 millions de dollars, ou 0,07 \$ par action, en 1997, et à une perte nette de 81,8 millions de dollars, ou 0,36 \$ par action, en 1996.

Liquidités et ressources en capital

Au 31 décembre 1998, la Société avait des espèces et des quasi-espèces totalisant 147,6 millions de dollars. De ce montant, 104,7 millions de dollars étaient détenus par BMCL, 41,2 millions de dollars par BMG et 1,7 million de dollars par Inti Raymi. Une somme additionnelle de 7,6 millions de dollars d'encaisse affectée était détenue par Inti Raymi au titre du service futur de la dette.

Activités d'exploitation

La Société a généré, à même ses activités d'exploitation, des flux de trésorerie de 82,8 millions de dollars en 1998, de 61,2 millions de dollars en 1997 et de 56,6 millions de dollars en 1996. L'augmentation des flux de trésorerie en 1998 provenait principalement de la hausse de la production, de la diminution des coûts de production et de la baisse des débiteurs, en dépit de la chute des prix de l'or. La baisse des flux de trésorerie en 1996 provenait surtout du règlement des frais de fusion et d'une diminution des flux de trésorerie à la mine Kori Kollo et à d'autres mines de la Société, à l'exception de Golden Giant.

Activités d'investissement

Les flux de trésorerie absorbés par les activités d'investissement sont passés de 63,0 millions de dollars en 1997 à 74,1 millions de dollars en 1998. Les dépenses en immobilisations ont totalisé 46,5 millions de dollars en 1998, contre 62,4 millions de dollars en 1997. La Société a consacré environ 8,7 millions de dollars à Golden Giant, 8,2 millions de dollars à la mine Vera/Nancy de la coentreprise Pajingo, 8,2 millions de dollars à Crown Jewel, 7,7 millions de dollars au complexe de Battle Mountain, en particulier le projet Phoenix, 3,6 millions de dollars à Holloway et 3,3 millions de dollars à Kori Kollo. En outre, conjointement avec les investissements effectués par certains autres investisseurs de Lihir, en mai 1998, Niugini Mining a accru de 11,5 millions de dollars son investissement dans Lihir et a maintenu sa participation à 17,15 %.

Également en 1998, la Société a conclu la vente du projet New World et a reçu un produit en espèces, déduction faite des déboursements connexes, de 34,9 millions de dollars.

Les flux de trésorerie absorbés par les activités d'investissement ont augmenté en 1997 pour atteindre 63,0 millions de dollars, par rapport à 55,2 millions de dollars en 1996. En 1997, la Société a consacré approximativement 16,6 millions de dollars à la coentreprise Pajingo, 7,4 millions de dollars à Kori Kollo, 10,3 millions de dollars à Golden Giant, 8,2 millions de dollars à Crown Jewel, 9,1 millions de dollars au complexe de Battle Mountain et 3,7 millions de dollars à Holloway. En 1996, elle a consacré environ 10,3 millions de dollars au complexe de Battle Mountain, 9,3 millions de dollars à Holloway, 9,7 millions de dollars à Crown Jewel, 7,1 millions de dollars à Golden Giant et 6,8 millions de dollars à Kori Kollo.

La Société prévoit utiliser ses flux de trésorerie provenant de l'exploitation et son encaisse pour financer des dépenses en immobilisations prévues de 47 millions de dollars en 1999. Les principales dépenses seront réparties comme suit : 11,7 millions de dollars pour Golden Giant; 9,9 millions de dollars pour Phoenix; 9,1 millions de dollars pour Pajingo; et 6,6 millions de dollars pour Kori Kollo. La Société continue d'évaluer les possibilités stratégiques qui pourraient se présenter sur le marché par suite de la baisse des prix de l'or.

Projet Phoenix – Le projet Phoenix est situé dans la section Copper Canyon, du complexe de Battle Mountain. Aux fins de l'attribution des permis, un plan d'exploitation révisé pour l'Énoncé des incidences environnementales a été soumis au Bureau of Land Management en janvier 1999. Ce plan a été révisé pour tenir compte de l'élargissement de la portée du projet et de l'amélioration de la rentabilité envisagée à l'origine. Le nouveau plan d'exploitation devrait renfermer des scénarios de meilleurs cas afin de minimiser la nécessité d'obtenir d'autres permis dans l'avenir. Il est difficile de déterminer avec exactitude l'échéancier de l'attribution des permis et de l'entrée en service de la mine, bien que la date d'entrée en service la plus rapprochée qui soit réalisable dans le cas de Phoenix semble se situer au deuxième semestre de 2001.

La Société effectue actuellement une étude de faisabilité révisée et elle prévoit que les dépenses en immobilisations, au parachèvement du projet Phoenix, totaliseront entre 150 et 160 millions de dollars, exclusion faite de l'intérêt capitalisé. Au 31 décembre 1998, la Société avait consacré 30,1 millions de dollars à la mise en valeur de ce projet.

Projet Crown Jewel – La Société envisage de construire une installation de broyage d'une capacité de 3 000 tonnes par jour. La construction devrait commencer dès l'obtention de tous les permis exigés. BMG est à s'occuper de l'obtention des permis du projet. L'Énoncé des incidences environnementales a été achevé, tandis qu'un Compte rendu des décisions et certains permis ont été délivrés en 1997. D'autres permis ont été obtenus en 1998 et au début de 1999, et des décisions de la cour ont été rendues par suite d'appels interjetés par des parties adverses. Il faudra obtenir d'autres permis et approbations de l'État et du gouvernement fédéral et que des décisions par suite d'appels interjetés par des parties adverses aient été rendues avant de commencer la construction. La Société ne peut prévoir avec certitude l'échéancier ou l'issue des délibérations des autorités gouvernementales et de la cour quant à ces permis, approbations et appels.

Pour obtenir une participation de 54 % dans le projet Crown Jewel, BMG a convenu de financer toutes les dépenses d'exploration, d'évaluation et de mise en valeur du projet jusqu'au début de la production commerciale. L'associé minoritaire ne défrayera pas BMG de quelque partie du financement assurée jusqu'au début de la production commerciale. Selon des estimations révisées récentes, le coût total de l'acquisition et de la mise en valeur du projet Crown Jewel s'établirait à quelque 160 millions de dollars, à l'exclusion des intérêts capitalisés. Au 31 décembre 1998, 80,2 millions de dollars avaient été investis dans ce projet. Au quatrième trimestre de 1998, la Société a inscrit une réduction de 40,3 millions de dollars de la valeur comptable du projet Crown Jewel afin de refléter la juste valeur de l'actif compte tenu de la

faiblesse actuelle du prix de l'or et le coût du processus d'attribution des permis, beaucoup plus long que prévu. Au 31 décembre 1998, la valeur comptable du projet Crown Jewel était de 31,7 millions de dollars.

Lihir – La Société détient une participation indirecte dans la mine Lihir en Papouasie-Nouvelle-Guinée grâce à sa participation de 50,5 % dans Niugini Mining, laquelle possède 17,15 % de Lihir Gold Limited (« Lihir »). La production commerciale à Lihir a commencé le 1^{er} octobre 1997. Au 31 décembre 1998, BMG a décidé d'envisager des options afin de céder sa participation dans Niugini Mining. En conséquence, les comptes de Niugini Mining ont cessé d'être consolidés le 31 décembre 1998, à la date du bilan consolidé, et l'investissement associé de 108,3 millions de dollars de la Société a été classé à titre de bien destiné à la vente. La juste valeur estimative du placement de la Société serait le cours du marché des actions de Lihir détenues, plus la quote-part de la Société dans l'actif net résiduel de Niugini Mining, principalement des espèces. L'effet de la cessation de la consolidation sur les espèces et quasi-espèces figure à titre d'activité d'investissement dans l'état des flux de trésorerie consolidés.

Le financement du projet Lihir a nécessité des facilités d'emprunt bancaire ainsi qu'un premier appel public à l'épargne sous forme d'actions ordinaires de Lihir. En ce qui concerne le financement par emprunt de Lihir, Niugini Mining a garanti, jusqu'au parachèvement du projet, 30 % des engagements de Lihir en vertu des facilités. En août 1998, Niugini Mining s'est acquittée de ses obligations en vertu de l'entente de financement de Lihir et les fonds placés auparavant en dépôt ont été débloqués et versés à Niugini Mining.

Activités de financement

En 1998, la Société a effectué pour 44,3 millions de dollars de paiements de dettes, comparativement à 24,5 millions de dollars en 1997 et 50,4 millions de dollars en 1996. Les soldes de l'encaisse affectée ont chuté de 10,2 millions de dollars en 1998, principalement en raison du versement, à Niugini Mining, de fonds auparavant en dépôt. En septembre 1997, BMG a vendu, à BMCL, sa participation dans Niugini Mining. BMCL a pu effectuer cet achat grâce surtout à un emprunt bancaire de 145 millions de dollars.

À l'heure actuelle, la Société dispose d'une marge de crédit de 10 millions de dollars canadiens consentie par une banque canadienne et d'une facilité de crédit renouvelable sans engagement de 15,0 millions de dollars provenant d'une banque européenne, dont des lettres de crédit totalisant 4,8 millions de dollars canadiens et 0,1 million de dollars canadiens étaient en cours au 31 décembre 1998. De plus, au 31 décembre 1998, la Société avait des emprunts non remboursés de 14,9 millions de dollars auprès d'une banque européenne.

En 1992, Inti Raymi a contracté auprès de divers établissements de crédit internationaux des facilités de financement distinctes, mais coordonnées, pour la mise en valeur de la mine Kori Kollo, en Bolivie. Chacune de ces facilités impose des restrictions aux versements de dividendes et aux remboursements d'emprunts par Inti Raymi à ses actionnaires et limite d'autres achats et ventes d'immobilisations ainsi que des dettes et privilèges sur celles-ci. Au 31 décembre 1998, Inti Raymi devait au total 18,4 millions de dollars dans le cadre de ces facilités. La facilité de la Société financière internationale (« SFI ») comprend un prêt de 5 millions de dollars remboursable le 1^{er} mars 2002, qui peut être converti en tout temps, au gré de la SFI, en une participation de 3,98 % dans Inti Raymi. À l'exception de la portion convertible, les prêts consentis en vertu des facilités doivent être remboursés en versements semestriels en 1999. Certains remboursements anticipés seraient exigés dans l'éventualité où Kori Kollo perdrait d'importantes réserves ou que les prix de l'or monteraient sensiblement. Sous réserve d'autres restrictions dans les ententes de financement et de ses besoins généraux d'exploitation, Inti Raymi pourrait, en règle générale, verser des dividendes. En 1998, Inti Raymi a versé des dividendes de 2,1 millions de dollars à ses actionnaires (dont 1,8 million de dollars à BMG).

En vue d'établir le montant des dividendes à verser aux détenteurs d'actions ordinaires, les membres du conseil d'administration passent en revue régulièrement, entre autres, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, les besoins de capitaux et la situation financière prévisionnels de la Société. En février 1999, la Société a interrompu le versement semestriel de dividendes sur ses actions ordinaires. En 1998, la Société avait versé des dividendes de 11,5 millions de dollars, soit 0,05 \$ par action, aux porteurs d'actions ordinaires.

En date de ce rapport, BMG a une déclaration d'enregistrement déposé auprès de la Securities and Exchange Commission, ainsi que des documents semblables déposés au Canada. Cette déclaration et ces documents visent la vente d'un maximum de 65,2 millions d'actions ordinaires de BMG ou d'actions échangeables de BMCL dont le propriétaire réel est Noranda Inc., société canadienne de ressources naturelles qui détient environ 28 % des actions ordinaires en circulation de la Société. BMG ne touchera aucun produit de la vente de l'une ou l'autre de ces catégories d'actions.

Conclusion – La Société prévoit que les liquidités qu'elle détient à l'heure actuelle ainsi que les flux de trésorerie qu'elle compte dégager dans l'avenir de ses activités d'exploitation seront suffisants pour qu'elle puisse subvenir à ses besoins futurs de liquidités en 1999.

Résultats d'exploitation

Information sectorielle

En millions

	1998	1997	1996
Bénéfice (perte) d'exploitation			
Golden Giant	38,3 \$	46,6 \$	69,3 \$
Kori Kollo	(58,7)	0,3	14,2
Holloway	(3,7)	(6,6)	(0,8)
Complexe de Battle Mountain	(12,1)	(2,2)	(17,7)
Vera/Nancy	6,2	1,9	–
Crown Jewel	(40,3)	–	–
Siège social et autres	(129,8)	(43,3)	(107,5)
Perte d'exploitation totale	(200,1)	(3,3)	(42,5)
Intérêts créditeurs (débiteurs) et autres	(26,9)	(10,2)	1,3
Perte avant les impôts sur le revenu et la part des actionnaires minoritaires	(227,0) \$	(13,5) \$	(41,2) \$

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires a diminué en 1998, par rapport à 1997, par suite de la chute du prix moyen réalisé de l'or, qui a été en partie neutralisée par une légère hausse de la production aurifère. Le prix moyen réalisé de l'or a diminué par suite du prix plus faible de l'or sur le marché au comptant. Les prix moyens réalisés en 1998 ont été légèrement supérieurs au cours moyen fixé à Londres en après-midi en raison des gains constatés sur les ventes à terme de la Société. L'augmentation de la production aux mines Holloway, Pajingo et Kori Kollo a neutralisé en partie les répercussions de l'interruption de la production à la mine Red Dome au deuxième semestre de 1997 et l'arrêt des activités minières à la mine San Cristobal au premier trimestre de 1998. La diminution de la récupération d'onces à la mine Reona a également partiellement annulé l'augmentation de la production des autres mines. Au premier semestre de 1998, la production de Golden Giant a augmenté en raison de la teneur plus riche du minerai par suite de la modification de la séquence de réalisation des travaux miniers. Cette augmentation, au premier semestre, a partiellement neutralisé la baisse de production survenue au deuxième semestre par suite de cette

modification apportée à la séquence de réalisation des travaux et de problèmes internes qui ont été résolus depuis.

Le chiffre d'affaires a diminué en 1997, par rapport à 1996, en raison surtout de la chute du prix moyen réalisé de l'or en 1997 et de la baisse de la production aurifère. Le prix moyen réalisé de l'or a diminué par suite de la chute du prix de l'or sur le marché au comptant. Le prix moyen réalisé en 1997 a été légèrement supérieur au cours moyen fixé à Londres en après-midi en raison des gains constatés sur les ventes à terme de la Société. La diminution de la production aurifère était principalement attribuable au parachèvement de la production des mines Cindy du complexe de Pajingo et San Luis vers la fin de 1996 et à la cessation des activités d'exploitation minière à la mine Red Dome au deuxième semestre de 1997. Ces diminutions ont été en partie contrebalancées par l'augmentation de la production à la mine Holloway, et par la production de la mine Vera/Nancy.

Données sur l'or	1998	1997	1996
Ventes d'or (en milliers d'onces) - 100 %	987 \$	976 \$	1 034 \$
Ventes d'or réalisées par once - 100 %	306	342	391
Prix moyen par once fixé à Londres en après-midi	294 \$	331 \$	388 \$

Charges de production

Le total des charges de production a diminué de 30 % en 1998, comparativement à 1997, tandis que la production a légèrement augmenté. Cette diminution est attribuable pour la majeure partie à une baisse des charges d'exploitation occasionnée par l'affaiblissement des devises ainsi qu'aux fermetures des mines Red Dome et Silidor en 1997. Cette baisse a toutefois été en partie annulée par des frais additionnels de restauration de 4,7 millions de dollars au quatrième trimestre de 1998, en particulier au complexe de Battle Mountain, et par une année entière de production à la mine Vera/Nancy. Les charges décaissées consolidées par once ont chuté de 42 \$ en 1998, par rapport à 1997. Toutes les mines de la Société, à l'exception des activités résiduelles de lixiviation en tas à Reona, ont vu leurs charges décaissées par once diminuer en 1998. Celles de Golden Giant et de Kori Kollo ont diminué de 9 %, la première en raison de la teneur plus riche du minerai, et la deuxième, par suite de la diminution d'ensemble des charges.

Le total des charges de production décaissées a diminué en 1997, comparativement à 1996, par suite d'une baisse de la production et des charges décaissées consolidées par once. Ces dernières ont diminué en 1997, surtout en raison de la diminution des coûts par once dans toutes les mines de la Société, sauf San Cristobal et Red Dome. Kori Kollo a bénéficié des compressions de coûts opérées au premier semestre de 1997, tandis que les charges décaissées par once ont diminué à la mine Golden Giant grâce à la teneur plus riche du minerai. La fermeture des activités à la mine San Luis à la fin de 1996, où les charges décaissées par once étaient supérieures à la moyenne de la Société, et les coûts plus élevés à la mine Holloway en 1996 durant le démarrage des activités ont également contribué à faire baisser les charges décaissées consolidées par once en 1997. Les charges décaissées par once ont augmenté à la mine San Cristobal par suite d'une modification du plan minier, et à la mine Red Dome par suite du broyage du minerai effectué à partir de stocks à moins forte teneur avant sa fermeture en octobre 1997.

Coûts de production consolidés par once d'or vendue ¹⁾

1998	1997	1996
-------------	-------------	-------------

Coûts directs d'extraction minière	161 \$	207 \$	\$
Ajustements - travaux d'enlèvement reportés			2
Coûts de fusion, d'affinage et de transport pris en charge par des tiers			7
Crédits au titre des sous-produits, compris dans le chiffre d'affaires			(19)
Charges d'exploitation décaissées			207
Redevances			8
Taxes à la production			1
Total des charges décaissées	164	206	216
Amortissement et épuisement	92	80	91
Coûts de restauration des sols et de fermeture de mines			10
Total des charges de production	<u>261 \$</u>	<u>295 \$</u>	\$

1) Représente 100 % des participations des filiales consolidées.

Rapprochement du total des charges décaissées par once et des chiffres des états financiers consolidés

<i>En millions, sauf les onces et les montants par once</i>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
Coûts de production selon les états financiers	163,3 \$	234,3 \$	259,2 \$
Coûts de production de Lihir	19,2	2,2	—
Crédits au titre des sous-produits compris dans le chiffre d'affaires	(6,6)	(16,2)	(20,0)
Coûts de restauration des sols et de fermeture de mines	(5,2)	(8,5)	(10,3)
Autres	(9,0)	(10,6)	(5,1)
Charges de production pour fins du calcul par once	<u>161,7 \$</u>	<u>201,2 \$</u>	<u>223,8 \$</u>
Onces d'or vendues (en milliers)	<u>987</u>	<u>976</u>	<u>—</u>
Total des charges décaissées par once d'or vendue	<u>164 \$</u>	<u>206 \$</u>	<u>216 \$</u>

Les charges de production décaissées sont présentées conformément aux directives établies par The Gold Institute. Les redevances versées au gouvernement bolivien sont considérées comme des impôts sur le revenu aux fins du calcul du coût par once et sont par conséquent exclues de ce calcul.

Les amortissements et l'épuisement ont augmenté au total et sur la base du coût par once d'or vendue en 1998, comparativement à 1997. L'augmentation au total de 6,8 millions de dollars était principalement attribuable à la hausse de la production. Les amortissements et l'épuisement à la mine Lihir, qui a entrepris ses activités commerciales au quatrième trimestre de 1997, ont contribué à l'augmentation des amortissements et de l'épuisement sur la base du coût par once d'or vendue.

Les amortissements et l'épuisement ont diminué au total et sur la base du coût par once d'or vendue en 1997, par rapport à 1996. Ils ont diminué au total surtout à cause de la réduction de la valeur des éléments d'actif des mines Reona et San Cristobal en 1996. Ces diminutions des amortissements et de l'épuisement ont été contrebalancées en partie par les hausses provenant de l'entrée en service de la mine Holloway et de la modification de la méthode de calcul de l'amortissement employée par Inti Raymi. En 1997, les amortissements et l'épuisement ont diminué sur la base du coût par once d'or vendue en raison des réductions effectuées en 1996.

Les frais d'exploration et d'évaluation ont totalisé 24,8 millions de dollars en 1998 et en 1997, comparativement à 32,8 millions de dollars en 1996, étant donné que la Société a réduit ses frais d'exploration pour se concentrer sur des projets hautement prioritaires. En 1998, les frais d'exploration ont été contrebalancés par des gains de 0,4 million de dollars en 1998 et de 4,0 millions de dollars en 1997 réalisés sur la vente de projets d'exploration.

La Société prévoit investir environ 25,0 millions de dollars dans ses programmes d'exploration de 1999 dans le but de découvrir d'autres gisements minéraux. La majorité de ces fonds a été affectée à sept projets prioritaires. Les frais d'exploration réels pourraient varier par suite de l'acquisition de nouvelles propriétés et de la réussite que pourraient connaître les travaux d'exploration dans les propriétés existantes.

La Société a engagé des frais de fusion de 2,7 millions de dollars en 1997 et de 22,7 millions de dollars en 1996 liés au regroupement de BMG et de Hemlo Gold survenu en 1996.

Par suite du maintien à la baisse des prix de l'or, la Société a inscrit des réductions de valeurs d'éléments d'actif hors caisse de 194,9 millions de dollars au quatrième trimestre de 1998, y compris : la participation de BMG dans Niugini Mining, 90,0 millions de dollars; dans Kori Kollo, 49,9 millions de dollars; dans Crown Jewel, 40,3 millions de dollars; et dans Reona, 10,8 millions de dollars. La juste valeur estimative du placement de la Société dans Niugini Mining est le cours du marché des actions de Lihir détenues par Niugini Mining, plus la quote-part de la Société dans l'actif net résiduel de Niugini Mining, principalement des espèces. Il a été établi que la valeur actualisée des rentrées nettes futures de fonds serait la valeur appropriée des autres éléments d'actif minier dévalués.

En 1996, par suite du maintien à la hausse des frais d'exploitation à Reona et à San Cristobal, la Société a dû réduire la valeur comptable de ses deux mines. Les réductions ont totalisé 17,5 millions de dollars et 17,6 millions de dollars respectivement. En outre, Inti Raymi a radié la valeur comptable restante d'éléments d'actif dormants sous forme d'oxydes et de comptes clients liés à des contrats d'achat ferme de chaux; elle a également constitué une provision de 3,5 millions de dollars au titre des stocks de matières et de fournitures désuètes et difficiles à écouler.

Les frais généraux et administratifs ont totalisé 14,1 millions de dollars en 1998, comparativement à 13,6 millions de dollars en 1997 et à 17,7 millions de dollars en 1996. L'augmentation des frais en 1996 était principalement attribuable aux frais de restructuration de 2,0 millions de dollars engagés par Niugini Mining.

En 1998, les intérêts débiteurs ont augmenté, en raison surtout d'emprunts effectués au cours de l'exercice au titre de l'emprunt bancaire de 145 millions de dollars contracté par BMCL en septembre 1997, et des frais d'intérêts, liés au projet Lihir. Les intérêts débiteurs ont légèrement augmenté en 1997, comparativement à 1996, par suite de l'emprunt bancaire contracté par BMCL et des frais d'intérêts, antérieurement capitalisés, liés au début de la production commerciale de Lihir, en octobre 1997.

En 1998, les intérêts créditeurs ont augmenté par rapport à l'exercice précédent, en raison de la hausse moyenne des liquidités investies. En 1997, les intérêts créditeurs avaient diminué comparativement à 1996, en raison de la baisse moyenne des liquidités investies, en particulier au cours des trois premiers trimestres de 1997.

Les pertes de change nettes ont augmenté de 4,6 millions de dollars en 1998 et de 5,6 millions de dollars en 1997. Ces augmentations sont principalement attribuables à l'incidence de la faiblesse des devises sur la dette des filiales libellée en dollars américains.

La part de la Société des pertes de Lihir s'est accrue de 8,1 millions de dollars en 1998, par suite de l'amortissement, sur un exercice complet, de la prime liée au placement de Lihir, et de la comptabilisation de la part de la Société des pertes de Lihir. Cette dernière a commencé sa production commerciale en octobre 1997.

La baisse des intérêts capitalisés en 1998 et en 1997 est consécutive aux frais d'intérêts liés au projet Lihir.

La charge fiscale a augmenté en 1998, par rapport à 1997, en raison d'une hausse de 84,6 millions de dollars de la provision pour moins-value liée à des actifs d'impôts reportés canadiens et américains. La Société a augmenté la provision lorsqu'elle s'est rendu compte qu'elle ne serait pas en mesure d'accroître son actif d'impôts reportés en 1998, car il n'a pas été possible de prévoir des montants adéquats de revenu imposable et de gains en capital en vertu du critère de la « probabilité ». Par conséquent, aucun avantage fiscal n'a été comptabilisé pour les pertes de 1998.

La charge fiscale a diminué en 1997, comparativement à 1996, en raison d'un changement apporté à certaines hypothèses liées à la comptabilisation des charges fiscales américaines par la Société. En 1997, certains événements ont amené BMG à réviser sa position comptable à l'égard des bénéfices non rapatriés de BMCL. BMG a vendu, à BMCL, sa participation dans Niugini Mining, tel qu'il est précisé à la note 7 des notes afférentes aux états financiers consolidés (rubrique 8). Le produit de la vente devrait être suffisant pour que la Société puisse satisfaire à ses besoins d'exploitation aux États-Unis dans un proche avenir. En conséquence, la direction ne s'attend plus à verser aux États-Unis les bénéfices cumulés ni les bénéfices qui seront réalisés au Canada dans l'avenir par BMCL.

Les intérêts créditeurs qui devraient être générés par de telles sommes ont incité la direction en 1997 à prévoir que le revenu imposable aux États-Unis dans les années à venir suffira pour que soit comptabilisée à l'heure actuelle une portion des reports en aval des pertes nettes d'exploitation essuyées par la Société aux États-Unis.

En conséquence, la Société a comptabilisé un avantage fiscal de 16,4 millions de dollars en 1997, qui représentait le renversement de 11,0 millions de dollars de provisions pour moins-value liées à l'actif d'impôts reportés à l'égard de pertes nettes d'exploitation subies aux États-Unis, et de 5,4 millions de dollars d'éléments de passif découlant de retenues à la source précédemment comptabilisés au Canada. En outre, en 1997, la Société a constaté un avantage fiscal de 7,2 millions de dollars découlant du report en aval de pertes nettes d'exploitation, à la suite de la révision des projections concernant le bénéfice imposable futur de certaines filiales de la Société. Les bénéfices miniers ont diminué au cours de chaque exercice, en raison de la baisse des bénéfices miniers au Canada.

Pour réaliser son actif d'impôts reportés aux États-Unis, il faudrait que la Société génère un revenu imposable additionnel d'environ 30 millions de dollars. Le niveau actuel de bénéfice de la Société ne serait pas suffisant pour générer le bénéfice net exigé; toutefois, la Société a plusieurs nouveaux projets qui généreront, une fois en exploitation, un revenu imposable sensiblement plus élevé aux États-Unis. En 1997, la Société a terminé la restructuration de ses éléments d'actif aux États-Unis, comme nous l'avons mentionné précédemment. La Société prévoit également un cours de l'or plus élevé dans l'avenir en se basant sur un niveau plus élevé du prix de l'or historiquement. La période de report en aval des pertes nettes d'exploitation de BMG expirera à compter de 2007 comme suit : 16,4 millions de dollars, 23,4 millions de dollars, 16,9 millions de dollars et 7,3 millions de dollars pour les exercices 2007 à 2010 respectivement; puis 19,2 millions de dollars en 2012 et 4,8 millions de dollars en 2018.

La part des actionnaires minoritaires dans le bénéfice net a diminué en 1998, principalement en raison de la chute du bénéfice réalisé par Inti Raymi. La part des actionnaires minoritaires dans le bénéfice net a augmenté en 1997, comparativement en 1996. En 1996, il a été inscrit une perte nette attribuable aux actionnaires minoritaires, principalement liée à une perte de 35,4 millions de dollars subie par Niugini Mining. Un facteur important qui a contribué à la perte nette de Niugini Mining a été une charge pour moins-value de San Cristobal, dont quelque 8,7 millions de dollars étaient attribuables aux actionnaires minoritaires.

Autres

Risque de marché. La rentabilité de la Société est très touchée par les fluctuations du cours du marché de l'or. Les prix de l'or peuvent fluctuer considérablement et être touchés par de nombreux facteurs, tels que la demande, les ventes à terme par les producteurs, les ventes et les achats de banques centrales, l'évaluation d'actif en une monnaie donnée, les sentiments des investisseurs et les niveaux de production. Bien que la Société compte parmi les producteurs à faible coût, le maintien à la baisse des prix de l'or pourrait avoir un effet très néfaste sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Risque de change. La Société exerce des activités au Canada et en Australie, en plus de ses activités aux États-Unis et dans d'autres pays. L'or produit dans ces pays est vendu sur les marchés internationaux contre des dollars américains. Les structures des frais dans ces pays sont en dollars canadiens et australiens respectivement. Les monnaies fonctionnelles de ces pays sont donc le dollar canadien et le dollar australien respectivement. La Société s'expose au risque de change dans la mesure où surviennent des fluctuations des taux de change locaux par rapport au dollar américain. Le gain ou la perte de change potentiel(le) découlant d'une fluctuation hypothétique de 10 % des taux de change du dollar canadien et du dollar australien à la fin de l'exercice 1998 est d'environ 10,5 millions de dollars au total. Les gains ou pertes de change semblables d'autres filiales de la Société sont négligeables étant donné que les monnaies fonctionnelles de ces sociétés sont le dollar américain et que les soldes négligeables sont maintenus en monnaie locale.

Les filiales canadiennes et australiennes de la Société ont une dette intersociétés libellée en dollars américains qui totalisait 55,5 millions de dollars au 31 décembre 1998. Bien que ces soldes intersociétés soient éliminés au moment de la consolidation, les fluctuations du taux de change influent sur le bénéfice consolidé. Le gain ou la perte de change potentiel(le) du bénéfice hors caisse, découlant d'une fluctuation hypothétique de 10 % des taux de change respectifs au 31 décembre 1998 à l'égard des soldes intersociétés, est de 6,1 millions de dollars au total.

Au 31 décembre 1998, les emprunts bancaires non remboursés de la filiale canadienne de la Société totalisaient 121,8 millions de dollars américains. Le gain ou la perte de change potentiel(le) du bénéfice hors caisse, découlant d'une fluctuation hypothétique de 10 % du taux de change canadien en vigueur le 31 décembre 1998, est d'environ 13,9 millions de dollars.

Risque lié au taux d'intérêt. Environ 140,2 millions de la dette à long terme de la Société non remboursée au 31 décembre 1998, y compris les tranches à moins d'un an, sont assortis d'un taux d'intérêt variable. Une fluctuation hypothétique de un pour cent des taux d'intérêt au 31 décembre 1998 représente environ 1,6 million de dollars.

Le placement de la Société dans Niugini Mining, qui consiste principalement en son placement dans Lihir, est classé à titre de bien destiné à la vente au 31 décembre 1998. La valeur comptable de cet élément d'actif est ajusté pour tenir compte de tout effet négatif découlant de fluctuations de la valeur marchande des actions de Lihir ou des taux de change locaux. La perte de change potentielle du bénéfice hors caisse, découlant d'une fluctuation hypothétique de 10 % du taux de change s'appliquant à cet actif au 31 décembre 1998, est d'environ 8,3 millions de dollars.

Risque lié aux actions. La perte potentielle du bénéfice hors caisse, découlant d'une fluctuation hypothétique de 10 % de la valeur marchande des actions ordinaires de Lihir au 31 décembre 1998, est d'environ 8,3 millions de dollars.

Ventes à terme et couverture – La Société n'a qu'un recours limité aux instruments financiers dérivés et elle ne s'en sert pas aux fins de négociation. Les instruments dérivés servent habituellement à gérer les taux d'intérêt, les cours du change et les prix des produits de base. Au 31 décembre 1998, la Société n'avait aucun important contrat couvert en cours.

Conformément aux dispositions sur les prix énoncées dans certains contrats de vente à terme passés avec des clients, au 31 décembre 1998, la Société s'était engagée à livrer 137 000 onces d'or évaluées à quelque 40,3 millions de dollars, à des prix déterminés à divers moments en 1998. Tous ces contrats sont arrivés à échéance au plus tard le 1^{er} février 1999. Le prix moyen de l'or vendu dans le cadre de ces engagements s'établissait à quelque 294 \$ l'once.

La Société est exposée à certaines pertes liées au crédit dans l'éventualité de l'inexécution de ces contrats par les contreparties; en règle générale, la somme en cause équivaut à l'excédent du prix du contrat par rapport au prix au comptant du produit. La Société s'efforce de réduire au minimum son exposition au crédit en n'acceptant, comme contreparties, que les grandes institutions financières qui répondent à ses normes de solvabilité, en limitant l'exposition maximale à une contrepartie donnée et en répartissant le risque parmi un nombre minimal de contreparties. La Société n'exige aucune garantie de ses contreparties. La direction estime que le risque de subir une perte importante est insignifiant.

À l'avenir, la Société pourrait continuer à utiliser des stratégies de couverture sélectives, s'il y a lieu, afin de protéger ses flux de trésorerie pour des besoins spécifiques.

Inflation et variations de prix – Les coûts de production de l'or et les frais engagés par le siège social sont tributaires des pressions inflationnistes normales qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu trop d'incidence sur la Société. Les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société sont touchés par les fluctuations des cours de l'or et par les variations des taux de change.

Activités d'exploitation étrangères – La Société continue de prendre de l'essor et de diversifier, sur le plan géographique, ses ressources grâce à l'exploration, à l'acquisition, à la mise en valeur et à l'exploitation de réserves d'or à l'étranger. Les actifs identifiables, attribuables aux activités de la Société à l'extérieur des États-Unis et du Canada au 31 décembre 1998, se chiffraient à environ 132,7 millions de dollars. Les activités d'exploitation minière à l'extérieur des États-Unis et du Canada représentaient quelque 43 % du total des produits bruts de l'exercice terminé le 31 décembre 1998. En conséquence, la Société est exposée à des risques normalement liés à des activités d'exploitation situées à l'extérieur des États-Unis et du Canada, notamment un climat caractérisé par l'instabilité politique, économique, sociale et ouvrière, ainsi qu'à des risques de contrôle des changes, de fluctuation des devises et de nouvelles règles fiscales.

L'administration bolivienne précédente avait entrepris de grands programmes visant à décentraliser l'administration gouvernementale et la répartition des recettes fiscales, à réformer le système d'éducation et le régime fiscal, et à promouvoir la cession d'entreprises publiques au secteur privé. Bien que la Société croie que ces réformes profiteront au peuple bolivien et à l'économie du pays, il est difficile de prévoir l'incidence qu'auront, au bout du compte, ces réformes, des réformes connexes et l'entrée en scène, en juin 1997, d'une nouvelle administration sur les activités d'exploitation de la Société en Bolivie.

Les activités et investissements à l'étranger pourraient également être assujettis aux lois et politiques des États-Unis relatives au commerce extérieur et aux investissements et impôts étrangers, lesquelles risquent d'avoir une incidence sur l'exercice ou la rentabilité de ces activités.

Réglementation gouvernementale. Toutes les activités d'extraction minière et de traitement de la Société sont assujetties à des exigences de restauration et de fermeture des mines. La Société suit ces exigences de près et révisé périodiquement ses estimations des coûts afin de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires des divers territoires où elle exerce ses activités. Dans la mesure du possible, les plans visant l'exploitation continue et la mise en valeur future des mines sont mis à exécution d'une manière qui favorise l'acquittement rentable des obligations de restauration et de fermeture, dans le cadre de l'exploitation continue de la Société. Les frais qu'on compte engager dans l'avenir, et qui ne peuvent être traités de cette manière, sont passés en charges au moyen de provisions fondées sur la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation, de manière que le coût estimé de la restauration définitive et de la fermeture de la mine soit intégralement provisionné lorsque les réserves de la mine auront été épuisées. Le moment des décaissements réels au titre de la restauration peut être anticipé ou reporté, à la lumière de plusieurs facteurs (dont le coût) qui entrent dans la prise d'une décision prudente au regard des circonstances. La Société estime que ces politiques et pratiques lui permettent de s'acquitter convenablement de ses obligations de restauration et fournissent une méthode systématique et rationnelle de passer ces coûts en charges conformément aux pratiques de l'industrie. Même si le montant définitif des frais à engager est incertain, la Société estimait au 31 décembre 1998 que ces coûts futurs, y compris les indemnités de départ, totalisaient quelque 52,8 millions de dollars, dont une tranche de 30,9 millions de dollars a déjà été constituée.

La Société a fait des recherches sur l'infiltration, dans la nappe phréatique, de liquides provenant de l'usine de déchets au complexe de Battle Mountain. L'emplacement avait été déboisé au moment de sa construction, conformément aux pratiques acceptées de l'époque. D'après le permis de lutte contre la pollution de l'eau délivré par l'État, la Société a préparé et présenté une évaluation des solutions possibles à apporter au problème de la nappe. À l'heure actuelle, la Société compte atteindre ces normes en utilisant de l'eau fortement chlorurée en rapport avec son établissement proposé de Phoenix. Conformément au permis de lutte contre la pollution délivré par l'État au regard de l'emplacement, la Société a préparé, présenté et mis en oeuvre un plan de travail pour qu'on puisse faire des analyses plus poussées des eaux de surface et de la nappe phréatique dans une zone fortement minéralisée, où l'échantillonnage a révélé que

l'eau était acide et à forte teneur métallique. Vu la nature préliminaire de ces analyses, la Société ne peut préciser quelle serait, le cas échéant, l'étendue des travaux de restauration exigés à l'égard de cette zone.

La Bolivie a adopté une loi environnementale fédérale en 1992. Elle a été suivie, en décembre 1995, de la promulgation d'un règlement général sur l'environnement. Ce nouveau règlement exige l'obtention de permis environnementaux pour les activités d'exploitation existantes et nouvelles; il fixe les normes de qualité de l'air et de l'eau, fixe les normes de la gestion des déchets dangereux et solides, prévoit des procédures et des échéanciers pour que les activités existantes d'exploitation respectent la loi et exige, dans certains cas, la préparation d'études d'impact environnemental. Conformément à ce règlement, Inti Raymi a rédigé une Déclaration environnementale en guise de demande de permis environnemental pour la mine Kori Kollo et l'a présentée au gouvernement en juillet 1997. La Déclaration environnementale est étudiée, à l'heure actuelle, par le gouvernement bolivien. En août 1997, l'État a adopté un règlement environnemental spécifique à l'exploitation minière. Ce règlement contient une série de normes techniques et réglementaires ainsi que des normes de gestion de l'environnement au sein de l'industrie minière. De plus, le gouvernement continue de formuler des normes techniques spécifiques pour l'industrie minière. Lorsque le ministère du Développement durable du gouvernement bolivien aura accordé le permis environnemental pour la mine Kori Kollo, la Société aura 18 mois pour réviser ses permis environnementaux, s'il y a lieu, pour en refléter la conformité avec ledit règlement. Les règlements promulgués en 1995 et 1997 renferment des normes et exigences environnementales qui s'appliquent à la mine Kori Kollo et qui, suivant l'interprétation qu'on en donne et l'exécution qu'on en fait, pourraient occasionner des dépenses supplémentaires et des modifications à l'exploitation. Il est possible que ces dépenses et modifications aient une incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société ou sur ses résultats d'exploitation, ou les deux. D'après l'évaluation qu'elle a faite des données qu'elle a recueillies jusqu'à présent et en supposant une interprétation et une application raisonnables des règlements existants ainsi que l'adoption, dans des conditions raisonnables, de normes techniques spécifiques additionnelles, la Société prévoit que le respect de la réglementation n'aura pas d'incidence défavorable importante sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation.

Normes comptables imminentes. En juin 1998, le Financial Accounting Standards Board a publié le SFAS n° 133, « Accounting for Derivative Instruments and Hedging Activities », qui doit être adopté pour les exercices débutant après le 15 juin 1999. Selon cet énoncé, les sociétés doivent inscrire les instruments financiers dérivés à la juste valeur dans le bilan, à titre d'éléments d'actif ou de passif, selon le cas. Les gains ou les pertes découlant de variations de la juste valeur de ces instruments dérivés sont comptabilisés selon l'utilisation et selon que l'instrument dérivé est ou non admissible à la comptabilisation à titre de couverture. Selon les activités de couverture actuelles, la société croit que la mise en place de cette norme n'aura pas de répercussions néfastes importantes sur sa situation financière ni sur ses résultats d'exploitation.

Rubrique 7A. Renseignements quantitatifs et qualitatifs sur le risque lié au marché

Se reporter à la rubrique « Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation - Autres ».

Rubrique 8. États financiers et données complémentaires

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

	<u>Page</u>
Rapports des experts-comptables indépendants	55
Résultats consolidés	56
Bilan consolidé.....	57
Capitaux propres consolidés.....	58
Flux de trésorerie consolidés.....	59

Rapport des experts-comptables indépendants

Au Conseil d'administration et aux actionnaires de
Battle Mountain Gold Company

À notre avis, le bilan consolidé et les états consolidés connexes des résultats, des capitaux propres et des flux de trésorerie ci-joints présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de Battle Mountain Gold Company et de ses filiales aux 31 décembre 1998 et 1997 ainsi que les résultats de leur exploitation et les flux de leur trésorerie pour chacun des trois exercices de la période terminée le 31 décembre 1998, selon les principes comptables généralement reconnus. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications. Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous croyons que nos vérifications constituent un fondement raisonnable à l'opinion exprimée ci-dessus.

Tel qu'il est précisé à la note 2, la Société a modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1997, sa méthode d'établissement des amortissements et de l'épuisement relatifs à sa filiale de Bolivie.

PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Houston, Texas
Le 2 février 1999

BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY
RÉSULTATS CONSOLIDÉS

	Exercices terminés le 31 décembre			
	1998	1997	1996	
<i>En millions, sauf les chiffres par action</i>				
CHIFFRE D’AFFAIRES (note 12)	276,6	\$ 344,9	\$ 424,0	\$
FRAIS ET CHARGES				
Charges de production	163,3	234,3	259,2	
Amortissements et épuisement	79,6	72,8	94,2	
Réduction de la valeur d’éléments d’actif (note 6)	194,9	–	39,9	
Frais d’exploration et d’évaluation et autres frais locatifs, montant net	24,8	24,8	32,8	
Frais de fusion (note 3)	–	2,7	22,7	
Frais généraux et administratifs	14,1	13,6	17,7	
Total des frais et charges	476,7	348,2	466,5	
PERTE D’EXPLOITATION	(200,1)	(42,5)	(3,3)	
Intérêts débiteurs	(17,8)	(13,3)	(13,9)	
Intérêts créditeurs	10,7	6,0	8,8	
Perte nette de change	(12,4)	(2,2)	(7,8)	
Part du bénéfice (de la perte) de Lihir (note 4)	(7,9)	0,2	–	
Intérêts capitalisés (note 4)	–	4,5	6,4	
Autres produits, montant net	0,5	0,8	1,6	
PERTE AVANT IMPÔTS SUR LE REVENU ET PART DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES	(227,0)	(41,2)	(13,5)	
Provision pour (recouvrement des) impôts sur le revenu (note 9)	7,8	37,4	(17,4)	
Impôts miniers (note 9)	6,0	6,7	11,7	
Part des actionnaires minoritaires dans la perte (le bénéfice net)	(0,5)	16,0	(2,3)	
PERTE AVANT L’EFFET CUMULATIF DE LA MODIFICATION DE CONVENTION COMPTABLE	(241,3)	(74,3)	(5,1)	
Effet cumulatif de la modification de convention comptable, montant net (note 2)	–	–	(3,7)	
PERTE NETTE	(241,3)	(74,3)	(8,8)	
Dividendes sur actions privilégiées (note 8)	7,5	7,5	7,5	
PERTE NETTE ATTRIBUABLE AUX ACTIONS ORDINAIRES	(248,8)	\$ (81,8)	\$ (16,3)	\$
Perte par action ordinaire				
Avant l’effet cumulatif de la modification de convention comptable	(1,08)	\$ (0,05)	\$ (0,36)	\$
Modification de convention comptable	–	(0,02)	–	\$
Perte diluée et non diluée	(1,08)	\$ (0,07)	\$ (0,36)	\$
Dividendes par action ordinaire	0,05	\$ 0,05	\$ 0,07	\$
Nombre moyen d’actions ordinaires en circulation aux fins de la perte non diluée et diluée par action	229,8	229,7	229,6	

Les notes afférentes aux états financiers consolidés font partie intégrante des états financiers.

BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY
BILAN CONSOLIDÉ

	31 décembre	
	1998	1997
<i>En millions, sauf les chiffres par action</i>		
ACTIF		
Actif à court terme		
Espèces et quasi-espèces	147,6 \$	185,0 \$
Encaisse affectée	7,7	17,7
Débiteurs	13,8	33,0
Stocks de produits	12,5	8,3
Matières et fournitures	23,4	25,4
Biens destinés à la vente (note 5)	108,3	42,5
Autres éléments d'actif à court terme	2,0	12,1
Total de l'actif à court terme	315,3	324,0
Placements (notes 4 et 6)	19,4	255,2
Biens-fonds, usines et matériel, montant net (notes 5 et 6)	339,0	489,3
Autres éléments d'actif (note 9)	20,4	24,7
TOTAL DE L'ACTIF	694,1 \$	1 093,2 \$
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Passif à court terme		
Emprunts à court terme (note 7)	14,9 \$	4,9 \$
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an (note 7)	37,0	44,0
Créditeurs	14,3	24,0
Intérêts à payer	1,5	5,8
Salaires et charges sociales à payer	1,8	4,6
Impôts sur le revenu et impôts miniers à payer (note 9)	23,9	10,1
Autres éléments du passif à court terme	9,6	12,7
Total du passif à court terme	103,0	106,1
Dette à long terme (note 7)	203,6	241,0
Impôts sur le revenu et impôts miniers reportés (note 9)	72,0	84,1
Frais reportés de fermeture et de restauration de mines (note 13)	25,3	30,6
Autres éléments de passif	24,8	17,7
Total du passif	428,7	479,5
Part des actionnaires minoritaires	17,7	107,7
Engagements et éventualités (note 13)	—	—
Capitaux propres (note 8)		
Actions privilégiées convertibles, valeur nominale de 1,00 \$:		
Autorisé – 50,0 millions d'actions; émises et en circulation,		
2,3 millions d'actions en 1998 et 1997	110,6	110,6
Actions ordinaires, valeur nominale de 0,10 \$:		
Autorisé – 500,0 millions d'actions; émises et en circulation,		
229,8 millions d'actions en 1998 et en 1997	12,9	12,3
Surplus d'apport	344,0	344,3
Bénéfices non répartis (déficit cumulé)	(200,5)	59,8
Redressement cumulé de conversion de devises	(19,3)	(21,0)
Autre perte globale cumulée		
Total des capitaux propres	247,7	506,0
TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES	694,1 \$	1 093,2 \$

Les notes afférentes aux états financiers consolidés font partie intégrante des états financiers.

BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY
CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

	<u>Actions privilégiées</u>	<u>Actions ordinaires</u>	<u>Surplus d'apport</u>	<u>Bénéfices non répartis (déficit cumulé)</u>	<u>Autre bénéfice (perte) global(e) cumulé(e)</u>	<u>Total des capitaux propres</u>
<i>En millions</i>						
31 décembre 1995	110,6 \$	8,1 \$	344,0 \$	184,8 \$	(18,1) \$	629,4 \$
Perte nette	—	—	—	(74,3)	—	(74,3)
Redressements de conversion de devises	—	—	—	—	2,7	2,7
Total de la perte globale	—	—	—	—	—	(71,6)
Actions émises	—	—	3,4	—	—	3,4
Actions échangées	—	3,2	(3,2)	—	—	—
Dividendes sur les actions ordinaires	—	—	—	(15,4)	—	(15,4)
Dividendes sur les actions privilégiées	—	—	—	(7,5)	—	(7,5)
31 décembre 1996	110,6	11,3	344,2	87,6	(15,4)	538,3
Perte nette	—	—	—	(8,8)	—	(8,8)
Redressements de conversion de devises	—	—	—	—	(5,6)	(5,6)
Total de la perte globale	—	—	—	—	—	(14,4)
Actions émises	—	—	1,1	—	—	1,1
Actions échangées	—	1,0	(1,0)	—	—	—
Dividendes sur les actions ordinaires	—	—	—	(11,5)	—	(11,5)
Dividendes sur les actions privilégiées	—	—	—	(7,5)	—	(7,5)
31 décembre 1997	110,6	12,3	344,3	59,8	(21,0)	506,0
Perte nette	—	—	—	(241,3)	—	(241,3)
Redressements de conversion de devises	—	—	—	—	1,7	1,7
Total de la perte globale	—	—	—	—	—	(239,6)
Actions émises	—	—	0,3	—	—	0,3
Actions échangées	—	0,6	(0,6)	—	—	—
Dividendes sur les actions ordinaires	—	—	—	(11,5)	—	(11,5)
Dividendes sur les actions privilégiées	—	—	—	(7,5)	—	(7,5)
31 décembre 1998	110,6 \$	12,9 \$	344,0 \$	(200,5) \$	(19,3) \$	247,7

Les notes afférentes aux états financiers consolidés font partie intégrante des états financiers.

BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY
FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS

	Exercices terminés les 31 décembre		
	1998	1997	1996
<i>En millions</i>			
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS			
D'EXPLOITATION			
Perte nette	(241,3) \$	(8,8) \$	(74,3) \$
Redressements rapprochant la perte nette et les flux de trésorerie nets			
provenant des activités d'exploitation :			
Amortissements et épuisement	79,6	72,8	94,2
Impôts sur le revenu reportés (note 9)	(7,1)	(33,8)	10,8
Réduction de la valeur d'éléments d'actif (note 6)	194,9	—	39,9
Pertes de change	12,4	7,8	2,2
Part de la perte (du bénéfice) de Lihir	7,9	(0,2)	—
Part des actionnaires minoritaires dans la perte nette	0,5	2,3	(16,0)
Effet cumulatif de la modification de convention comptable,			
montant net (note 2)	—	3,7	—
Augmentation des frais de restauration à payer	0,6	4,6	7,0
Perte sur opérations de change	21,4	7,6	(5,4)
Variation nette des comptes du fonds de roulement			
(note 15)	13,9	5,2	(1,8)
Autres, montant net	82,8	61,2	56,6
FLUX DE TRÉSORERIE NETS PROVENANT DES ACTIVITÉS			
D'EXPLOITATION			
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS			
D'INVESTISSEMENT			
Dépenses en immobilisations	(46,5)	(62,4)	(57,0)
Participation dans Lihir	(11,5)	—	—
Règlement du projet New World, montant net	34,9	—	—
Produit de la vente d'éléments d'actif	2,0	4,7	0,9
Incidence sur les liquidités de la déconsolidation de Niugini Mining			
(note 4)	(49,6)	—	—
Autres, montant net	(3,4)	(5,3)	0,9
FLUX DE TRÉSORERIE NETS ABSORBÉS PAR LES ACTIVITÉS			
D'INVESTISSEMENT	(74,1)	(63,0)	(55,2)
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE			
FINANCEMENT			
Produit en espèces des emprunts	—	156,7	18,7
Remboursement de dettes	(44,3)	(24,5)	(50,4)
Augmentation (diminution) des emprunts à court terme	9,9	(16,9)	8,8
Versements de dividendes en espèces	(19,0)	(18,9)	(22,6)
Diminution (augmentation) de l'encaisse affectée	10,2	(3,3)	0,7
Autres, montant net	(0,5)	0,7	2,7
FLUX DE TRÉSORERIE NETS PROVENANT DES (ABSORBÉS			
PAR LES) ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	(43,7)	93,8	(42,1)
INCIDENCE DES VARIATIONS DU TAUX DE CHANGE SUR			
LES ESPÈCES	(2,4)	(1,0)	2,2
Augmentation (diminution) nette des espèces et quasi-espèces	(37,4)	91,0	(38,5)
Espèces et quasi-espèces à l'ouverture de l'exercice	185,0	94,0	132,5
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE	147,6 \$	185,0 \$	94,0 \$

Les notes afférentes aux états financiers consolidés font partie intégrante des états financiers.

BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Table des matières

	Page
1. Sommaire des principales conventions comptables	60
2. Modification de convention comptable	64
3. Regroupements	64
4. Placements	65
5. Biens-fonds, usines et matériel	65
6. Réduction de la valeur d'éléments d'actif	66
7. Dette	67
8. Capitaux propres	68
9. Impôts sur le revenu et impôts miniers.....	69
10. Actions ordinaires et options d'achat d'actions	72
11. Régimes d'avantages sociaux	74
12. Information géographique et sectorielle	76
13. Engagements et éventualités	78
14. Activités de couverture.....	80
15. Information complémentaire sur les flux de trésorerie.....	80
16. Juste valeur des instruments financiers	81
17. Renseignements financiers abrégés.....	81

Note 1. Sommaire des principales conventions comptables

Nature de l'exploitation – Battle Mountain Gold Company (« BMG ») et ses filiales (collectivement, la « Société ») exercent leurs activités dans le secteur de l'extraction et du traitement de minerai d'or et d'argent aux États-Unis, au Canada, en Bolivie et en Australie, ainsi que dans celui de l'exploration, de l'évaluation et de la mise en valeur de propriétés de métaux précieux, principalement en Amérique latine, en Australie, au Canada et aux États-Unis. BMG a été constituée au Nevada en 1985.

Mode de présentation – Les états financiers consolidés ci-joints englobent les comptes de BMG, de ses filiales en propriété exclusive et de celles dans lesquelles elle a une participation majoritaire, à l'exception de Niugini Mining Limited (« Niugini Mining »). BMG a cessé de consolider sa participation dans Niugini Mining et elle l'a classée à titre de bien destiné à la vente dans le bilan consolidé au 31 décembre 1998. Le bilan au 31 décembre 1997 et les états consolidés des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pour tous les exercices présentés comprennent les activités de Niugini Mining.

Tous les placements, comptes et opérations intersociétés importants ont été éliminés aux fins de la consolidation. Conformément aux pratiques reconnues dans l'industrie minière, les placements dans des coentreprises minières non constituées en société sont présentés selon la méthode de la consolidation proportionnelle, en vertu de laquelle la Société présente sa quote-part de l'actif, du passif, des produits et des charges. Certains chiffres des années précédentes ont été reclassés dans les états financiers consolidés afin de les rendre conformes au classement de l'exercice écoulé.

En juillet 1996, BMG s'est regroupée avec Hemlo Gold Mines Inc. (« Hemlo Gold ») par le biais d'une fusion comptabilisée selon la méthode de la fusion d'intérêts communs. En conséquence, les renseignements correspondants présentés dans les états financiers consolidés ci-joints ont été retraités en 1996 afin de refléter les comptes de Hemlo Gold.

Estimations, risques et incertitudes – La présentation d'états financiers selon les principes comptables généralement reconnus oblige la direction à formuler des estimations et des hypothèses qui touchent certains chiffres présentés dans les états financiers. Il faut faire appel aux estimations surtout dans les domaines suivants : réserves minérales, engagements au titre de la restauration et de la protection environnementale, engagements relatifs aux avantages complémentaires de retraite et aux autres avantages sociaux, provisions pour moins-value des actifs d'impôts reportés, juste valeur des instruments financiers et possibilité de recouvrer les actifs à long terme. Les résultats réels peuvent ne pas correspondre à ces estimations. De l'avis de la direction, les estimations utilisées sont raisonnables.

La réalisation des éléments d'actif de la Société est assujettie à divers risques, y compris l'attribution de permis aux nouvelles mines de la Société, l'estimation des réserves, les prix de l'or et les facteurs environnementaux.

Espèces et quasi-espèces – Tous les instruments très liquides assortis à leur acquisition d'une échéance initiale de trois mois ou moins sont considérés comme des quasi-espèces. Les lingots et les règlements en lingots à recevoir sont présentés comme des quasi-espèces, car ils sont facilement convertibles en une somme connue en espèces par voie de ventes à terme.

Encaisse affectée – L'activité de ce compte est considérée comme une activité de financement aux fins des flux de trésorerie. Aux 31 décembre 1998 et 1997, ce poste englobait un compte de réserve de 7,6 millions de dollars et de 8,5 millions de dollars respectivement pour l'acquittement des engagements au titre des intérêts et du principal liés au financement du projet Kori Kollo de la Société. Au 31 décembre 1997, il englobait également une somme de 9,2 millions de dollars détenue par Niugini Mining dans le cadre d'une garantie de la dette de Lihir Gold Limited.

Constatation des produits – Les produits sont constatés lorsque l'argent aurifère (une fusion d'or et d'argent) atteint une forme vendable ou lorsque les concentrés sont livrés dans le cadre de conventions ou de contrats de vente et que le risque de perte passe à l'acheteur.

Débiteurs – Les débiteurs aux 31 décembre 1998 et 1997 englobent respectivement d'autres débiteurs d'environ 7,2 millions de dollars et de 11,4 millions de dollars relatifs à des sommes à recevoir en vertu de droits d'importation et de crédits de la taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Stocks – En règle générale, les stocks de produits, qui consistent en or, en argent et en cuivre, sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette, selon la méthode de l'épuisement successif. L'or produit par la mine Golden Giant de la Société est inscrit selon sa valeur de réalisation nette estimée lorsqu'il atteint une forme vendable. Les stocks de matières et de fournitures de la Société sont évalués au moindre du coût moyen et de la valeur de réalisation nette estimée.

Biens-fonds, usines et matériel – Les biens-fonds, usines et matériel sont inscrits au coût. Les dépenses consacrées à la mise en valeur de nouvelles mines et les dépenses importantes de mise en valeur de mines existantes sont capitalisées lorsqu'elles sont censées procurer des avantages au cours de périodes futures. Les frais d'exploration et de mise en valeur consacrés au maintien de la production dans des mines en exploitation sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. Dans certains cas, les frais miniers liés à l'enlèvement des déblais sont reportés à titre de frais de mise en valeur et passés en charges en fonction du coefficient de recouvrement moyen sur la durée de la mine.

Les autres biens-fonds, usines et matériel englobent les frais de location capitalisés et les frais de mise en valeur minière des projets en cours. Les frais d'exploration capitalisés sont évalués annuellement et les frais attribuables aux projets improductifs sont imputés directement aux frais d'abandon.

En règle générale, les amortissements et l'épuisement des propriétés minières et des biens connexes sont comptabilisés selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement, à partir des réserves estimées de minéraux recouvrables. Les biens dont la durée prévue est inférieure à la durée prévue des gisements minéraux connexes sont amortis selon la méthode linéaire sur leur durée résiduelle prévue.

Moins-value des éléments d'actif à long terme – Une perte au titre de la moins-value est constatée lorsque les faits et circonstances donnent à entendre que la valeur comptable d'un bien risque d'être irrécupérable et que la valeur non actualisée des rentrées nettes futures de fonds qu'on estime pouvoir dégager à partir du bien est inférieure à la valeur comptable du bien. La moins-value comptabilisée correspond à l'écart entre la juste valeur et la valeur comptable de l'élément d'actif dont la valeur est réduite.

Placements – Les placements dans des entreprises détenues à hauteur de 20 % à 50 % ou dans celles où la Société a la faculté d'exercer une influence notable sont comptabilisés à la valeur de consolidation. Les autres placements, soit ceux dans les titres non négociables d'entreprises où la Société détient une participation inférieure à 20 % et n'a pas la faculté d'exercer une influence notable, sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur marchande. Lorsque la perte de valeur d'un placement n'est pas temporaire, la valeur du placement est réduite à la valeur marchande.

Frais d'exploration et d'évaluation – Tous les frais d'exploration et les frais d'évaluation précédant la mise en valeur sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés, avant la délimitation de la minéralisation économique. Les frais d'exploration engagés après la délimitation sont capitalisés.

Capitalisation des intérêts – Les frais débiteurs relatifs au financement de projets sont capitalisés jusqu'à ce que les projets en question aient amorcé la production commerciale.

Frais de restauration et de fermeture – Les dépenses estimées au titre des frais futurs de restauration et de fermeture des installations d'exploitation de la Société sont comptabilisées selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement sur la durée prévue des mines en question et incluses dans les charges de production.

Impôts sur le revenu et impôts miniers – La Société comptabilise les impôts sur le revenu selon la méthode des actifs et passifs fiscaux. La provision pour impôts sur le revenu englobe les impôts sur le revenu exigibles et reportés du gouvernement fédéral, des États et des territoires étrangers, selon les lois fiscales en vigueur. Les impôts sur le revenu reportés tiennent compte de l'incidence fiscale des écarts entre la valeur des éléments d'actif et de passif aux fins du fisc et la valeur correspondante aux fins de l'information financière. Les impôts miniers sont principalement constitués des impôts canadiens qui frappent l'exploitation minière.

La Société n'a pas prévu d'impôts sur le revenu reportés sur sa quote-part des bénéfices non répartis de certaines filiales étrangères et de sociétés affiliées non consolidées, car elle considère ces bénéfices comme réinvestis indéfiniment. Il n'est pas pratique d'estimer le montant des impôts qu'il faudrait éventuellement payer lorsque ces bénéfices seront effectivement versés. Certains pays assujettissent d'ailleurs ces versements à des retenues à la source qui, sous réserve de certaines limites, pourraient donner lieu à des crédits d'impôt qui réduiraient l'impôt à payer aux États-Unis.

Rémunération fondée sur les actions – La Société comptabilise la rémunération de ses employés fondée sur les actions selon la méthode de la valeur intrinsèque prescrite par l'opinion n°25 de l'Accounting Principles Board (*Accounting for Stock Issued to Employees*) et se conforme au *Statement of Financial Accounting Standards* (« SFAS ») n°123 (*Accounting for Stock-Based Compensation*) pour comptabiliser la rémunération fondée sur les actions qui est versée à des personnes qui ne sont pas des employés.

Conversion de devises – Les montants libellés en monnaie étrangère sont convertis en dollars américains selon les méthodes de conversion prévues dans le SFAS n°52 (*Foreign Currency Translation*). Lorsque la monnaie fonctionnelle locale est convertie en dollars américains, l'incidence est comptabilisée dans le poste Autres éléments du bénéfice global dans les états consolidés des capitaux propres. Pour les filiales étrangères dont la monnaie fonctionnelle est le dollar américain, les effets de la conversion sont imputés aux résultats. Les gains et les pertes de change découlant des opérations effectuées dans une monnaie étrangère sont convertis au cours du change moyen et imputés aux résultats.

Bénéfice par action – La Société calcule le bénéfice par action conformément au SFAS n°128 (*Earnings per Share*). Cette norme nécessite la présentation du bénéfice par action dilué et non dilué. Le bénéfice par action non dilué est calculé en divisant le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires par le nombre pondéré moyen des actions ordinaires en circulation, y compris les actions échangeables (« actions échangeables ») de Battle Mountain Canada Ltd. Le bénéfice par action dilué est calculé de la même manière, mais il tient aussi compte de l'effet de dilution qu'auraient, sur le bénéfice net et le nombre moyen d'actions ordinaires en circulation, les titres convertibles (les options d'achat d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, par exemple) s'ils étaient convertis à l'ouverture de l'exercice. Les débentures convertibles (voir la note 7), les actions privilégiées convertibles (voir la note 8) et les options d'achat d'actions ordinaires (voir la note 10) de la Société n'ont pas été incluses dans le calcul du bénéfice dilué par action pour 1998, 1997 et 1996, car elles auraient un effet d'anti-dilution.

Émission d'actions par les filiales – L'émission d'actions par les filiales est comptabilisée comme une opération portant sur les capitaux propres dans les états financiers consolidés.

Opérations de couverture – Dans le cours normal des affaires, la Société peut faire appel à des instruments dérivés pour atténuer les risques liés aux prix des produits de base, au cours du change et aux taux d'intérêt, ainsi que d'autres risques économiques. La Société ne détient ni n'émet d'instruments dérivés à des fins de négociation.

Les contrats de vente différée au comptant permettent à la Société de reporter à une date ultérieure la livraison d'or prévue par les contrats, au prix initial majoré de la prime en vigueur au moment du report, pourvu que certaines conditions soient remplies. Bien que ces contrats puissent limiter les sommes réalisables en période de montée des prix, la Société peut les reporter à des périodes futures afin de profiter des augmentations des prix sur le marché, tout en se protégeant contre l'éventualité de baisses futures.

Les gains, les pertes et les charges liés aux contrats de vente à terme fixe et de vente différée au comptant afférents aux métaux produits par la Société sont portés en diminution du produit de la vente des métaux visés par la couverture. La Société peut également acheter des options de vente des métaux qu'elle produit. Les primes versées à l'acquisition des options de vente sont portées en diminution des produits correspondants pendant la période où l'option échoit.

Les primes versées pour bénéficier d'un accord acheté de plafonnement de taux d'intérêt sont amorties à titre d'intérêts débiteurs sur la durée de l'accord. Les primes non amorties sont englobées dans les autres éléments d'actif au bilan consolidé. Les gains réalisés et les pertes subies en vertu des accords de plafonnement sont respectivement comptabilisés comme une réduction et une augmentation des intérêts débiteurs.

Les gains et les pertes sur les opérations relatives à des contrats de change et désignés comme des opérations de couverture d'éléments existants d'actif et de passif sont reportés selon l'évolution des taux d'intérêt et constatés dans les résultats à titre de gains ou de pertes de change lorsque les opérations sous-jacentes sont réalisées. Les gains et les pertes sur des contrats désignés comme des opérations de

couverture de placements nets dans des filiales étrangères sont reportés selon l'évolution des cours du change et constatés dans les capitaux propres à titre d'autres éléments du bénéfice global lorsque les opérations sous-jacentes sont réalisées. L'amortissement de l'escompte ou de la prime de ces contrats est constaté dans les capitaux propres à titre d'autres éléments du bénéfice global sur la durée des contrats.

Normes comptables imminentes – En juin 1998, le Financial Accounting Standards Board a publié le SFAS n° 133, « Accounting for Derivative Instruments and Hedging Activities », qui doit être adopté pour les exercices débutant après le 15 juin 1999. Selon cet énoncé, les sociétés doivent inscrire les instruments financiers dérivés à la juste valeur dans le bilan, à titre d'éléments d'actif ou de passif, selon le cas. Les gains ou les pertes découlant de variations de la juste valeur de ces instruments dérivés sont comptabilisés selon l'utilisation et selon que l'instrument dérivé est ou non admissible à la comptabilisation à titre de couverture. Selon les activités de couverture actuelles, la Société croit que la mise en place de cette norme n'aura pas de répercussion négative importante sur sa situation financière ni sur ses résultats d'exploitation.

Note 2. Modification de convention comptable

Avec effet au 1^{er} janvier 1997, Empresa Minera Inti Raymi S.A. (« Inti Raymi »), filiale bolivienne d'extraction d'or détenue à 88 % par la Société, a adopté une nouvelle méthode pour calculer les amortissements et l'épuisement des propriétés minières et de certains biens connexes à la mine Kori Kollo. En vertu de la nouvelle méthode, Inti Raymi calcule les amortissements et l'épuisement proportionnels au rendement selon une formule fondée sur le nombre d'onces produites et elle applique ce taux d'amortissement et d'épuisement à l'ensemble estimé des coûts de mise en valeur qu'elle compte engager pendant la durée utile de la mine Kori Kollo. La Société a, par conséquent, adopté la formule du nombre d'onces produites pour amortir la prime liée à son placement dans Inti Raymi. Auparavant, les deux calculs des amortissements et de l'épuisement étaient fondés sur un taux basé sur le nombre de tonnes traitées, appliqué aux coûts en capital engagés.

Les deux méthodes de calcul des amortissements et de l'épuisement représentent des pratiques comptables acceptables. Cependant, la direction considère la méthode nouvellement adoptée comme préférable, jugeant qu'elle rapproche plus exactement les produits miniers avec les charges correspondantes et qu'elle est conforme à la pratique généralisée dans le secteur.

Cette modification de convention comptable a eu pour effet cumulatif, déduction faite de la part des actionnaires minoritaires de 0,5 million de dollars et d'impôts sur le revenu de 0,5 million de dollars, de réduire le bénéfice net des exercices terminés avant le 1^{er} janvier 1997 de 3,7 millions de dollars, soit de 0,02 \$ par action ordinaire; le changement a été comptabilisé au premier trimestre de 1997.

Note 3. Regroupement

Le 19 juillet 1996, BMG s'est regroupée avec Hemlo Gold, désormais dénommée Battle Mountain Canada Ltd. (« BMCL »), par le biais d'une fusion en vertu de laquelle BMCL est devenue une filiale en propriété exclusive de BMG. Aux termes de la convention de fusion, chaque porteur d'actions ordinaires de Hemlo Gold a reçu 1,48 action échangeable contre chaque action ordinaire de BMCL détenue (voir la note 8). Le regroupement a été comptabilisé selon la méthode de la fusion d'intérêts communs. Des frais d'environ 22,7 millions de dollars ont été passés en charges au titre de la fusion au second semestre de 1996, de même qu'une somme additionnelle de 2,7 millions de dollars en 1997.

Note 4. Placements

On retrouve les placements à long terme suivants de la Société au 31 décembre :

<u>En millions</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Lihir Gold Limited	– \$	235,4 \$
First Toronto Investments Limited	9,8	10,5
Valeur de rachat de contrats d'assurance-vie, montant net	7,6	6,6
Autres	2,0	2,7
Total	19,4 \$	255,2 \$

Lihir Gold Limited (« Lihir ») est une société constituée expressément pour la mise en valeur, le financement, l'exploitation et la propriété de la mine Lihir en Papouasie-Nouvelle-Guinée. De concert avec les investissements effectués, en mai 1998, par certains autres investisseurs en actions de Lihir, Niugini Mining a augmenté de 11,5 millions de dollars son investissement dans Lihir et maintenu sa participation dans Niugini Mining à 17,15 %. Par l'entremise de Niugini Mining, la participation attribuée à la Société dans Lihir s'élevait à 8,65 % aux 31 décembre 1998 et 1997. La participation de Niugini Mining dans Lihir a été comptabilisée à la valeur de consolidation en 1998, en 1997 et en 1996, car Niugini Mining est en mesure d'exercer une influence notable. En décembre 1998, BMG a décidé d'envisager des options pour céder sa participation dans Niugini Mining et, par conséquent, sa participation dans Lihir. Ainsi, la participation de la Société dans Niugini Mining, y compris Lihir, a été classée à titre de bien destiné à la vente dans le bilan consolidé au 31 décembre 1998. Voir également la note 6 concernant la moins-value, survenue en 1998, de la participation de la Société dans Lihir.

Aux 31 décembre 1998 et 1997, la valeur comptable attribuée à la quote-part de la Société dans le placement de Niugini Mining dans Lihir, déduction faite de l'amortissement cumulé, dépassait d'environ 54,0 millions de dollars et de 139,1 millions de dollars respectivement sa quote-part du prix de base historique de la participation de Niugini Mining dans Lihir. La Société amortit cet excédent dans sa quote-part des bénéfices de Lihir selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement, d'après le nombre estimé d'onces recouvrables attribuables à la mine Lihir. La production commerciale à Lihir a débuté en octobre 1997, et des tranches de 6,7 millions de dollars et de 1,9 million de dollars de l'excédent ont été amorties en 1998 et en 1997 respectivement. Des frais d'intérêt totalisant 4,5 millions de dollars en 1997 et 6,0 millions de dollars en 1996 ont été capitalisés au titre de la participation de la Société dans Lihir. Aucuns frais d'intérêt n'ont été capitalisés en 1998.

First Toronto Investments Limited (« First Toronto ») est associée à Noranda, Inc., société canadienne de ressources naturelles qui détient environ 28 % des actions ordinaires en circulation de la Société. La participation de BMG dans First Toronto représente quelque 2 % des actions de First Toronto.

Note 5. Biens-fonds, usines et matériel

Les biens-fonds, usines et matériel consistaient en les éléments suivants au 31 décembre :

<u>En millions</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Matériel d'extraction, de broyage et autres	424,4 \$	455,4 \$
Mise en valeur locative et minière	382,8	479,1
Autres	20,0	120,1
Biens-fonds, usines et matériel, montant brut	827,2	1 054,6
Amortissements et épuisement cumulés	(488,2)	(565,3)
Biens-fonds, usines et matériel, montant net	339,0 \$	489,3 \$

Voir également la note 6 concernant les moins-values, survenues en 1998, des biens-fonds, usines et matériel.

Au 31 décembre 1997, la valeur comptable attribuée à la quote-part de la Société dans les gisements aurifères Kori Kollo et Llallagua de la Société, déduction faite de l'amortissement cumulé, dépassait de 59,2 millions de dollars sa quote-part du prix de base historique des gisements d'Inti Raymi. Cet excédent a été capitalisé au titre des biens-fonds, usines et matériel et a été amorti selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement d'après les réserves récupérables estimatives des gisements. L'amortissement du prix excédentaire s'est établi à 13,6 millions de dollars, 13,0 millions de dollars et 10,6 millions de dollars en 1998, en 1997 et en 1996 respectivement. En décembre 1998, le solde non amorti restant de 45,6 millions de dollars du prix excédentaire a été radié par suite de la moins-value décrite à la note 6.

En décembre 1998, BMG a décidé d'envisager des options pour céder sa participation dans Niugini Mining. Ainsi, les comptes de Niugini Mining ont cessé d'être consolidés le 31 décembre 1998, à la date du bilan consolidé, et la valeur de réalisation estimative nette de Niugini Mining revenant à la Société, qui totalise 108,3 millions de dollars, a été classée à titre de bien destiné à la vente. Pour l'heure, il est impossible de prédire quand surviendra la cession du placement de la Société dans Niugini Mining. En août 1998, la Société a clôturé la vente du projet New World, qui a été comptabilisée à titre de bien destiné à la vente dans le bilan consolidé du 31 décembre 1997, et elle a reçu un produit en espèces, déduction faite des décaissements connexes, de 34,9 millions de dollars. En 1997, la Société a comptabilisé une perte estimée à 0,8 million de dollars à la vente du projet New World.

Note 6. Réduction de la valeur d'éléments d'actif

Par suite de la faiblesse continue du prix de l'or, les dévaluations suivantes ont été comptabilisées au quatrième trimestre de 1998 : la participation de BMG dans Niugini Mining, 90,0 millions de dollars; dans Kori Kollo, 49,9 millions de dollars; dans Crown Jewel, 40,3 millions de dollars; et dans Reona, 10,8 millions de dollars. En outre, des moins-values de 3,9 millions de dollars ont été comptabilisées à l'égard de certains biens de production, de créances irrécouvrables et de frais de location de terrain capitalisés.

La juste valeur estimative du placement de la Société dans Niugini Mining est le cours du marché des actions de Lihir détenues par Niugini Mining, plus la quote-part de la Société dans l'actif net résiduel de Niugini Mining, principalement des espèces. La valeur actualisée des rentrées nettes de fonds a été utilisée pour mesurer la valeur d'autres biens miniers dévalués.

Au cours du troisième trimestre de 1996, la valeur comptable de la mine Reona de la Société a été dévaluée de 17,5 millions de dollars et celle de la mine San Cristobal, appartenant à Niugini Mining, de 17,6 millions de dollars (8,9 millions de dollars compte tenu de la part des actionnaires minoritaires). Toujours en 1996, les filiales Inti Raymi et BMCL de la Société ont comptabilisé des moins-values totalisant 4,8 millions de dollars au titre de certains biens de production inexploités, de créances irrécouvrables et de stocks désuets de matières et de fournitures.

Note 7. Dette

L'encours de la dette à long terme de la Société s'établissait comme suit au 31 décembre :

<i>En millions</i>	1998	1997
Emprunt à la CIBC échéant en 2003, taux variable	121,8 \$	145,0 \$
Débtentures subordonnées convertibles échéant en 2005, 6 %	100,0	100,0
Crédits de financement du projet Kori Kollo d'Inti Raymi, taux variables	18,4	38,7
Autres	0,4	1,3
Total	240,6	285,0
Moins : tranche à moins d'un an	(37,0)	(44,0)
Total de la dette à long terme	203,6 \$	241,0 \$

Le 30 septembre 1997, BMG a vendu sa participation dans Niugini Mining à BMCL, grâce surtout à un emprunt bancaire de 145 millions de dollars consenti par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») à BMCL. L'emprunt à terme est garanti par les actions de Niugini Mining détenues par BMCL, est remboursable en 25 versements trimestriels égaux de principal qui ont commencé en janvier 1998 et échoit en décembre 2003. Aux termes de la convention d'emprunt, BMCL doit respecter certaines clauses restrictives financières, l'obligeant notamment à satisfaire certaines conditions relatives à l'effet de levier, à la valeur nette et aux réserves d'or et à respecter certaines restrictions concernant, entre autres, les dépenses, la dette additionnelle, les privilèges et la cession de biens. Le taux d'intérêt s'appliquant à cet emprunt était de 6,1 % au 31 décembre 1998.

Les débtentures subordonnées peuvent être converties en actions ordinaires de BMG au prix de conversion de 20,625 \$ l'action, sous réserve d'un redressement antidilution dans certaines circonstances. La Société a réservé 4,8 millions d'actions ordinaires pour émission au moment de la conversion de ces débtentures. Les débtentures sont remboursables à tout moment, au gré de la Société, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Elles ne sont assujetties à aucune exigence de fonds d'amortissement, et les intérêts sont payables annuellement.

En 1992, Inti Raymi a négocié, auprès de diverses institutions prêteuses internationales, des facilités de crédit à terme distinctes, mais coordonnées, pour la réalisation de son projet d'expansion de Kori Kollo en Bolivie. Chaque emprunt est garanti par un privilège sur le projet, sous réserve de certaines dispositions prévoyant le remboursement accéléré advenant une diminution importante des réserves de Kori Kollo ou une nette amélioration de la conjoncture sur le marché de l'or. La facilité de crédit de la société financière internationale (« SFI ») comprend un emprunt de 5,0 millions de dollars remboursable le 1^{er} mars 2002, pouvant être converti en tout temps au gré de la SFI en une participation de 3,98 % dans Inti Raymi. Outre la tranche convertible, les emprunts en vertu de cette facilité sont remboursables semestriellement pendant 1999. Au moyen de certains tests de rapports, chaque emprunt peut limiter le paiement de dividendes et le remboursement de dettes intersociétés par Inti Raymi. D'autres clauses restreignent l'achat d'immobilisations, l'endettement additionnel et l'octroi d'autres privilèges, et nécessitent la conformité aux lois environnementales en vigueur. La moyenne pondérée des taux d'intérêt applicable à ces emprunts au 31 décembre 1998 s'élevait à 8,7 %.

Certaines conventions de financement d'Inti Raymi renferment des dispositions en vertu desquelles le plan minier actuel de Kori Kollo doit préciser la production pour une période d'au moins trois ans au-delà du dernier versement prévu de principal. L'impossibilité de satisfaire à ces dispositions entraînerait certaines restrictions sur le versement de dividendes et le remboursement de dette intersociétés d'Inti Raymi jusqu'à ce qu'elle se conforme aux ententes par voie de remboursement anticipé d'une fraction suffisante de la dette ou d'une augmentation des réserves de minerai de la mine Kori Kollo. D'après le plan minier de Kori Kollo du 31 décembre 1997, il manquerait deux mois à la période de

production de trois ans requise. C'est pourquoi, au 31 décembre 1997, la Société a présenté le versement anticipé de 6,9 millions de dollars dans la tranche à moins d'un an de la dette à long terme, dans le bilan consolidé ci-joint. L'obtention de la renonciation au versement anticipé requis a eu lieu au premier trimestre de 1998.

La Société dispose, auprès de la CIBC, d'une facilité de crédit renouvelable sans engagement maximale de 10 millions de dollars canadiens au titre des emprunts non garantis à des fins d'exploitation générales. Cette facilité prévoit des taux d'intérêt fondés sur le taux privilégié des prêts commerciaux de la CIBC pour des prêts consentis au Canada, qui sont libellés en dollars canadiens. L'encours de la facilité de crédit renouvelable était nul au 31 décembre 1998 et s'élevait à 4,9 millions de dollars américains au 31 décembre 1997. La moyenne pondérée des taux d'intérêt pratiqués pour les emprunts en vertu de cette facilité se chiffrait à 5,5 % en 1998 et en 1997 et à 4,75 % en 1996.

La Société dispose d'une facilité de crédit renouvelable sans engagement de 15 millions de dollars auprès d'une banque européenne. Cette facilité prévoit des taux d'intérêt variables, fondés soit sur le taux de base de la banque, soit sur un taux négocié. Elle n'est assortie d'aucune restriction financière additionnelle ni d'aucuns frais supplémentaires. L'encours de la facilité de crédit renouvelable était de 14,9 millions de dollars au 31 décembre 1998. Au 31 décembre 1997, l'encours était nul et, en 1996, la Société n'a effectué aucun emprunt en vertu de cette facilité. La moyenne pondérée des taux d'intérêt pratiqués pour les emprunts en vertu de cette facilité se chiffrait à 7,8 % en 1998 et à 6,3 % en 1997.

Les échéances prévues de la dette à long terme de la Société pour la période allant de 1999 à 2003 s'établissent comme suit : 37,0 millions de dollars, 23,2 millions de dollars, 23,2 millions de dollars, 28,2 millions de dollars et 29,0 millions de dollars respectivement. Les débentures subordonnées sont remboursables en un montant forfaitaire en 2005.

Note 8. Capitaux propres

Le lecteur consultera la note 7 pour plus de renseignements concernant le nombre d'actions ordinaires réservées pour émission au moment de la conversion des débentures subordonnées convertibles en circulation de la Société.

Le Conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») est autorisé à répartir les actions privilégiées de la Société en séries. Pour chaque série, le Conseil peut fixer les droits au dividende, le taux du dividende, les droits de conversion et les droits de vote (qui peuvent être supérieurs ou inférieurs aux droits de vote rattachés aux actions ordinaires). Le Conseil peut également déterminer les droits de rachat et les modalités y afférentes, l'ordre prioritaire en cas de liquidation, les droits en vertu du fonds d'amortissement et les modalités y afférentes, la désignation de chaque série et le nombre d'actions qui la constituent. Au total, deux millions d'actions privilégiées sont désignées des actions privilégiées participantes de second rang, série A, à des fins d'émission éventuelle advenant l'exercice des droits de souscription décrits ci-dessous.

Actions privilégiées convertibles – Au 31 décembre 1998, la Société avait 2,3 millions d'actions privilégiées convertibles en circulation, assorties d'une priorité de liquidation de 50 \$ par action, plus les dividendes courus et impayés. Chaque action privilégiée donne droit à un dividende annuel cumulatif de 3,25 \$, est convertible à tout moment au gré du porteur en 4,762 actions ordinaires de BMG et est rachetable au gré de la Société uniquement en échange d'actions ordinaires de BMG. Environ 11 millions d'actions ordinaires de BMG sont réservées pour émission advenant la conversion des actions privilégiées.

Actions échangeables – Dans le cadre du regroupement de BMG avec Hemlo Gold, chaque porteur d’actions ordinaires de Hemlo Gold a reçu 1,48 action échangeable pour chaque action ordinaire de BMCL détenue. Les actions échangeables restent des titres de BMCL et confèrent à leurs porteurs des droits (notamment à des dividendes) qui équivalent, sur le plan économique, à ceux rattachés aux actions ordinaires de BMG; elles les autorisent également, par le biais d’une convention de vote, à voter lors des assemblées des actionnaires de BMG. Chaque action échangeable peut être échangée, au gré du porteur, contre une action ordinaire de BMG.

Droits de souscription – Chaque action ordinaire de BMG en circulation confère au porteur le droit d’acheter à la Société un centième d’action privilégiée participante de second rang, série A, d’une valeur nominale de 1,00 \$ par action, au prix d’exercice de 60 \$, sous réserve d’ajustement. En octobre 1998, le Conseil a voté de proroger, jusqu’en 2008, les droits de souscription qui auraient autrement expiré en 1998. Les droits de souscription peuvent être exercés ou transférés indépendamment des actions ordinaires lorsqu’une personne ou un groupe aura acquis 20 % des actions ordinaires de BMG ou lancé une offre publique d’achat visant la propriété de 30 % des actions ordinaires de BMG. Toutefois, ces droits ne sont pas seulement exercés lorsqu’une seule personne acquiert au moins 20 % des actions ordinaires de BMG auprès de Noranda, Inc., actionnaire à 28 % de la Société, ou auprès de la première personne à qui Noranda a vendu ce bloc d’actions. Si la Société fusionne et que ses actions ordinaires sont échangées ou converties, les droits de souscription autoriseront leurs porteurs à acheter des actions ordinaires de l’acquéreur moyennant un escompte de 50 %. Dans certaines autres circonstances, les droits peuvent devenir des droits d’acheter les actions ordinaires de BMG moyennant un escompte de 50 %. Les droits de souscription peuvent être rachetés par la Société à tout moment, au prix de 0,01 \$ par droit, jusqu’à ce que dix jours se soient écoulés après la première annonce publique d’une acquisition de 20 % de la propriété véritable des actions ordinaires de BMG.

Note 9. Impôts sur le revenu et impôts miniers

La présente note relative aux impôts sur le revenu ne tient pas compte de l’effet cumulatif, survenu en 1997, de la modification de convention comptable décrite à la note 2.

La provision pour (recouvrement des) impôts sur le revenu et impôts miniers fédéraux et étrangers se répartit comme suit :

<u>En millions</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
Impôts exigibles			
États-Unis - fédéral	– \$	– \$	0,5 \$
Canada	19,1	21,8	35,9
Autres impôts étrangers	0,2	0,9	1,9
Total des impôts de l’exercice	<u>19,3</u>	<u>22,7</u>	<u>38,3</u>
Impôts reportés			
États-Unis - fédéral	1,9	(14,6)	10,2
Canada	(6,5)	(17,9)	1,1
Autres impôts étrangers	(0,9)	(0,9)	(0,5)
Total des impôts reportés	<u>(5,5)</u>	<u>(33,4)</u>	<u>10,8</u>
Total de la provision pour (recouvrement des) impôts sur le revenu et impôts miniers	<u>13,8 \$</u>	<u>(10,7) \$</u>	<u>49,1 \$</u>

Le bénéfice consolidé avant impôts sur le revenu englobait une perte au titre des établissements étrangers qui s'est chiffrée à 108,8 millions de dollars en 1998, et un bénéfice au titre des établissements étrangers de 13,4 millions de dollars en 1997 et de 18,3 millions de dollars en 1996.

L'actif et le passif d'impôts reportés aux 31 décembre 1998 et 1997 découlaient des postes suivants :

<i>En millions</i>	1998	1997
Actif d'impôts reportés		
Report en aval de pertes nettes d'exploitation	38,2 \$	34,6 \$
Report en aval du crédit pour impôt minimum de remplacement	0,8	0,9
Rémunération et charges sociales à payer	6,8	6,3
Pertes de change	5,5	2,0
Biens-fonds, usines et matériel	69,2	26,3
Frais de restauration à payer	4,2	4,3
Autres	16,8	13,0
Actif d'impôts reportés, montant brut	141,5	87,4
Provision pour moins-value	(101,4)	(16,8)
Actif d'impôts reportés, montant net	40,1	70,6
Passif d'impôts reportés		
Biens-fonds, usines et matériel	71,8	117,6
Bénéfices non répartis de filiales	21,2	20,8
Autres	5,8	2,0
Passif d'impôts reportés, montant net	98,8	140,4
Total du passif d'impôts reportés, montant net	(58,7) \$	(69,8) \$

Au 31 décembre 1998, le passif d'impôts reportés net de 58,7 millions de dollars consistait en un actif d'impôts reportés net américain de 13,3 millions de dollars (compris dans « Autres » sous la rubrique « Actif d'impôts reportés »), en un passif d'impôts reportés net canadien de 65,9 millions de dollars ainsi qu'en un autre passif découlant de retenues d'impôts reportés étrangères de 6,1 millions de dollars. L'actif d'impôts reportés net américain découle des reports en aval de pertes nettes d'exploitation auxquels la direction prévoit avoir recours pour contrebalancer le revenu imposable futur. Au 31 décembre 1997, le passif d'impôts reportés net de 69,8 millions de dollars consistait en un actif d'impôts reportés net américain de 15,1 millions de dollars (compris dans « Autres » sous la rubrique « Actif d'impôts reportés »), en un passif d'impôts reportés net canadien de 77,3 millions de dollars ainsi qu'en un autre passif découlant de retenues d'impôts reportés étrangères de 7,6 millions de dollars. L'actif d'impôts reportés net américain de 1997, qui s'élevait à 15,1 millions de dollars, découle des reports en aval de pertes nettes d'exploitation auxquels la direction prévoit avoir recours pour contrebalancer le revenu imposable futur.

Le rapprochement du taux réglementaire de l'impôt sur le revenu aux États-Unis et de la provision pour impôts de l'exercice s'établit comme suit :

<i>En millions</i>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
Recouvrement des impôts, d'après le taux réglementaire de 35 %	(79,6) \$	(5,5) \$	(8,8) \$
Augmentations (diminutions) découlant des éléments suivants :			
Retenues à la source étrangères, montant net	(1,0)	(5,4)	8,6
Impôts miniers canadiens	5,5	6,7	11,7
Modification des prises de position à l'égard des crédits pour impôt étranger demandés	—	46,7	—
Pertes non réparties de filiales étrangères non assujetties à l'impôt sur le revenu	0,9	0,6	6,2
Variation de la provision pour moins-value	84,6	(52,7)	32,0
Écart relatif aux taux de l'impôt étranger	(4,7)	2,0	—
Variation des crédits pour impôt minimum de remplacement	—	3,8	—
Redressement des provisions d'exercices antérieurs	8,5	(8,1)	—
Autres, montant net	(0,4)	1,2	(0,6)
Provision pour (recouvrement des) impôts de l'exercice	<u>13,8</u> \$	<u>(10,7)</u> \$	<u>49,1</u> \$

En 1998, la Société a accru sa provision pour moins-value de 84,6 millions de dollars. Elle l'a augmentée lorsqu'elle s'est rendu compte qu'elle ne serait pas en mesure d'accroître son actif d'impôts reportés en 1998, car il n'a pas été possible de prévoir des montants adéquats de revenu imposable et de gains en capital en vertu du critère de la « probabilité ». Par conséquent, aucun avantage fiscal n'a été comptabilisé pour les pertes de 1998. La provision pour moins-value de 101,4 millions de dollars comptabilisée au 31 décembre 1998 réduit l'actif d'impôts reportés brut de la Société selon la meilleure estimation, par la direction, de l'actif qui sera finalement comptabilisé. Toutefois, la provision pour moins-value pourrait être redressée pour refléter les nouvelles projections du revenu imposable aux États-Unis, à la lumière des hypothèses révisées de la direction et des plans d'entreprise de la Société.

Une provision pour impôts américains a été constituée à l'égard des bénéfices non répartis des filiales et des coentreprises, exception faite de Niugini Mining (qui accuse une perte cumulative) et de BMCL (dont le bénéfice est réputé investi en permanence), ce dont il est question ci-dessous.

Les plans d'entreprise actuels de BMG continuent de soutenir la position mise au point en 1997 selon laquelle les bénéfices non rapatriés de BMCL sont réinvestis en permanence. Par conséquent, aucune retenue d'impôts étrangers ou américains n'a été comptabilisée au 31 décembre 1998. Il serait peu pratique d'estimer les conséquences fiscales américaines liées aux bénéfices non rapatriés de BMCL. Les retenues d'impôts canadiens liées aux bénéfices non rapatriés sont établies à 2,1 millions de dollars, selon les bénéfices non répartis de BMCL au 31 décembre 1998.

Au cours du troisième trimestre de 1997, certains événements ont amené BMG à réviser sa position comptable liée aux bénéfices non rapatriés de BMCL. Toujours au même trimestre, BMG a vendu sa participation dans Niugini Mining à BMCL, tel qu'il est décrit à la note 7. Le produit de la vente devait suffire à répondre aux besoins d'exploitation de la Société aux États-Unis dans un proche avenir. Par conséquent, la direction ne s'attend plus à verser aux États-Unis les bénéfices cumulés ou futurs générés par BMCL au Canada.

Le bénéfice qui devrait être tiré du réinvestissement du produit de la vente de Niugini Mining à BMCL dans des projets aux États-Unis a amené la direction à prévoir un revenu imposable aux États-Unis dans les années à venir qui suffira pour que soit comptabilisée, à l'heure actuelle, une fraction des reports en aval des pertes nettes d'exploitation subies par la Société aux États-Unis.

Par conséquent, la Société a comptabilisé un avantage fiscal de 16,4 millions de dollars au troisième trimestre de 1997, représentant le renversement de provisions pour moins-value liées à l'actif d'impôts reportés de 11,0 millions de dollars ayant trait à des pertes d'exploitation nettes aux États-Unis et de passifs découlant de retenues à la source à payer au Canada de 5,4 millions de dollars, comptabilisées antérieurement.

De plus, la Société a constaté un avantage fiscal découlant du report en aval de pertes d'exploitation nettes de 7,2 millions de dollars en 1997, dans la foulée d'une révision des projections du bénéfice imposable futur de certaines filiales de la Société.

L'augmentation de 10,2 millions de dollars de la provision pour moins-value comptabilisée en 1996 reflète la décision prise par BMG, consécutivement à la fusion, de verser tous les bénéfices de BMCL aux États-Unis. Par suite de cette décision, la Société a établi une provision pour moins-value de 100 % relativement à certains actifs d'impôts reportés constatés en 1995 qu'elle ne s'attendait plus à réaliser en raison du niveau courant et prévu des crédits pour impôts étrangers. Comme on l'a vu plus haut, cette stratégie a été révisée en 1997.

Au 31 décembre 1998, la Société avait des reports en aval de pertes d'exploitation ordinaires nettes d'à peu près 87,5 millions de dollars et des reports en aval de pertes d'exploitation au titre de l'impôt minimum de remplacement de 30,0 millions de dollars, expirant dès 2007 et 2009 respectivement et pouvant être portées en diminution de l'impôt sur le revenu fédéral américain futur, en plus de crédits pour impôt minimum de remplacement d'environ 0,9 million de dollars pouvant être reportés en aval indéfiniment. Les restrictions relatives au changement de propriétaire en vertu du Internal Revenue Code ne devraient pas restreindre indûment l'utilisation future des reports en aval de pertes d'exploitation nettes de BMG. En outre, au 31 décembre 1998, la Société avait des reports en aval de pertes d'exploitation nettes de 16,5 millions de dollars pouvant être portées en diminution de l'impôt sur le revenu fédéral australien futur.

Note 10. Actions ordinaires et options d'achat d'actions

Options d'achat d'actions – En vertu du régime d'intéressement à long terme de 1994 de la Société, 10,0 millions d'actions ordinaires de la Société ont été réservées pour émission au 31 décembre 1998. Ce chiffre englobe la réserve prévue pour le régime d'intéressement à long terme de BMCL (voir ci-dessous). De ce nombre, 6,1 millions d'actions sont mises à la disposition de la Société pour des octrois futurs d'options d'achat d'actions, d'actions subalternes, d'actions liées au rendement ou d'autres octrois d'actions au 31 décembre 1998.

Les options consenties aux employés résidant au Canada sont émises en vertu du régime d'intéressement à long terme de 1997 de BMCL. En vertu de ce régime, 2,5 millions d'actions ont été réservées pour émission au 31 décembre 1998. De ce nombre, 2,0 millions d'actions ont été mises à la disposition de BMCL pour l'octroi futur d'options d'achat d'actions, d'actions subalternes, d'actions liées au rendement ou d'autres octrois d'actions. Les émissions d'actions en vertu du régime d'intéressement à long terme de BMCL auront également une incidence sur le nombre d'actions mises à la disposition de la Société pour émission en vertu de son régime d'intéressement à long terme de 1994.

Les options consenties en vertu des régimes ci-dessus peuvent être levées, selon les modalités des conventions d'option respectives, au cours du marché des actions ordinaires à la date de l'octroi, sous réserve de redressements antidilution dans certaines circonstances.

En vertu d'un régime de rémunération différée sous forme d'options d'achat d'actions à l'intention des dirigeants et administrateurs, chaque membre peut choisir de recevoir une option d'achat d'actions non qualifiée en remplacement d'une partie de sa rémunération. Un maximum de 2,0 millions d'actions ordinaires peuvent être émises en vertu du régime, 1,8 million d'actions étant disponibles pour des octrois futurs au 31 décembre 1998. Les options consenties aux termes du régime peuvent être levées dès le début de l'année civile qui suit immédiatement l'année de l'octroi de l'option et elles prennent fin au plus tard dix ans après la date de l'octroi. Le montant de la rémunération reportée est constaté à titre de charge salariale au cours de la période où la rémunération est gagnée.

Le tableau ci-dessous présente la variation des options non levées pour les régimes combinés :

<u>Options en millions</u>	<u>Options</u>	<u>Cours de l'action</u>
Non levées au 31 décembre 1995	3,0	3,70 \$ à 20,75 \$
Accordées	2,7	7,63 \$ à 10,42 \$
Levées	(0,4)	3,72 \$ à 9,27 \$
Annulées	(0,1)	6,88 \$ à 16,63 \$
Non levées au 31 décembre 1996	5,2	3,70 \$ à 20,75 \$
Accordées	0,9	5,13 \$ à 6,88 \$
Levées	(0,1)	3,70 \$ à 6,88 \$
Annulées	(1,0)	6,38 \$ à 20,75 \$
Non levées au 31 décembre 1997	5,0	4,83 \$ à 16,88 \$
Accordées	1,1	5,53 \$ à 5,75 \$
Levées	—	—
Annulées	(0,3)	5,13 \$ à 16,63 \$
Non levées au 31 décembre 1998	5,8	4,83 \$ à 16,88 \$
Pouvant être levées au 31 décembre 1998	3,0	4,83 \$ à 16,88 \$

Au 31 décembre 1998, les périodes d'échéance des options non levées allaient de 1999 à 2008. La moyenne pondérée des prix de levée par action s'établissait à 7,57 \$.

Le tableau suivant présente les détails des options d'achat d'actions pouvant être levées au 31 décembre 1998 (les options sont données en millions) :

<u>Options</u>	<u>Prix</u>
0,7	4,83 \$ à 5,99 \$
1,0	6,00 \$ à 7,63 \$
1,0	8,00 \$ à 9,85 \$
0,3	10,42 \$ à 16,88 \$
3,0	4,83 \$ à 16,88 \$

Si les charges au titre de la rémunération fondée sur les actions avaient été déterminées à partir de la juste valeur des actions aux dates d'octroi, la perte nette de la Société se serait dégagée à 249,5 millions de dollars (soit à 1,09 \$ par action ordinaire) en 1998 et à 18,6 millions de dollars (0,08 \$ par action ordinaire) en 1997, et sa perte nette, à 85,6 millions de dollars (0,41 \$ par action ordinaire) en 1996.

La juste valeur de chaque option accordée est estimée à la date de l'octroi au moyen du modèle d'établissement du prix d'une option Noreen-Wolfson, qui correspond au modèle Black-Scholes modifié pour tenir compte de l'effet dilutif qu'aura la conversion des options sur le cours du titre de la Société. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
Rendement boursier prévu	0,8 %	0,7 %	0,5 %
Volatilité prévue du cours	30,8 %	32,3 %	35,4 %
Taux d'intérêt hors risque	5,0 %	5,9 %	7,4 %
Durée prévue des options	10,0 années	10,0 années	8,1 années

La moyenne pondérée de la juste valeur des options accordées ressort à 2,64 \$ par action en 1998, à 2,66 \$ par action en 1997 et à 4,10 \$ par action en 1996.

Déclaration d'enregistrement – En date de ce rapport, BMG a une déclaration d'enregistrement déposée auprès de la Securities and Exchange Commission, ainsi que des documents semblables déposés au Canada. Cette déclaration et ces documents visent la vente d'un maximum de 65,2 millions d'actions ordinaires de BMG ou d'actions échangeables de BMCL dont le propriétaire réel est Noranda, Inc., qui détient environ 28 % des actions ordinaires en circulation de la Société. BMG ne touchera aucun produit de la vente de l'une ou l'autre de ces catégories d'actions.

Note 11. Régimes d'avantages sociaux

Régimes de retraite et autres avantages complémentaires de retraite – assurance-maladie et assurance-vie – Les employés canadiens salariés et la presque totalité des employés américains de la Société sont couverts par des régimes de retraite non contributifs. En outre, la presque totalité des employés américains de la Société peuvent devenir admissibles à certains régimes non capitalisés d'assurance-maladie et d'assurance-vie lorsqu'ils auront atteint l'âge de la retraite au service de la Société.

Les charges de retraite périodiques nettes englobent les postes suivants :

<u>En millions</u>	<u>Prestations de retraite</u>			<u>Autres avantages</u>		
	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
Coût des prestations au titre des services rendus	1,7 \$	1,7 \$	1,6 \$	0,2 \$	0,3 \$	0,3 \$
Frais d'intérêts	3,7	3,8	3,2	0,5	0,6	0,6
Rendement prévu de l'actif des régimes	(4,0)	(3,8)	(3,5)	–	–	–
Amortissement des cotisations pour services passés	0,7	0,8	0,5	0,1	0,1	–
Amortissement de l'actif au moment de la transition	(0,1)	(0,1)	(0,1)	–	–	–
Perte actuarielle nette	(0,3)	(0,1)	–	(0,1)	–	–
Charges de retraite périodiques nettes	<u>1,7 \$</u>	<u>2,3 \$</u>	<u>1,7 \$</u>	<u>0,7 \$</u>	<u>1,0 \$</u>	<u>0,9 \$</u>

Le tableau ci-dessous présente l'état de la capitalisation des régimes et les montants connexes au 31 décembre :

<i>En millions</i>	Prestations de retraite		Autres avantages	
	1998	1997	1998	1997
<u>Évolution de l'obligation au titre des prestations</u>				
Obligation au titre des prestations au début de l'exercice	55,1	\$ 47,0	\$ 9,1	\$ 8,6
Frais de service	1,6	1,7	0,3	0,3
Frais d'intérêts	3,7	3,8	0,6	0,6
Obligation au moment de la transition	—	—	1,2	—
Modifications au régime	—	—	—	0,5
Gain actuariel	1,1	10,0	(2,0)	(0,4)
Gain découlant de compression	(0,2)	—	—	—
Gain de change	(1,0)	(0,5)	—	—
Prestations versées	(2,7)	(6,9)	(0,5)	(0,5)
Obligation au titre des prestations à la fin de l'exercice	<u>57,6</u>	<u>55,1</u>	<u>8,7</u>	<u>9,1</u>
<u>Évolution de l'actif des régimes</u>				
Juste valeur de l'actif des régimes au début de l'exercice	49,8	47,2	—	—
Rendement réel de l'actif des régimes	6,3	9,0	—	—
Frais administratifs	(0,2)	(0,1)	—	—
Cotisations de l'employeur	1,2	1,2	—	—
Perte de change	(1,1)	(0,6)	—	—
Prestations versées	(2,7)	(6,9)	—	—
Juste valeur des régimes à la fin de l'exercice	<u>53,3</u>	<u>49,8</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
État de la capitalisation des régimes	(4,3)	(5,3)	(8,7)	(9,1)
Perte actuarielle nette non constatée	(6,2)	(5,5)	(3,1)	(1,1)
Coût des prestations au titre des services passés non constaté	6,8	8,2	0,4	0,4
Obligation non constatée au moment de la transition	<u>(0,4)</u>	<u>(1,8)</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
Coût des prestations acquises	<u>(4,1)</u>	<u>\$ (4,4)</u>	<u>\$ (11,4)</u>	<u>\$ (9,8)</u>

Les régimes de retraite décrits ci-dessus comprennent un régime de retraite supplémentaire sans capitalisation couvrant certains dirigeants. L'obligation au titre des prestations liée à ce régime s'élevait à 5,8 millions de dollars et à 5,0 millions de dollars aux 31 décembre 1998 et 1997 respectivement.

Les hypothèses concernant le taux moyen pondéré utilisées pour calculer l'obligation au titre des prestations estimées étaient les suivantes :

<u>Pourcentage</u>	<u>Prestations de retraite</u>		<u>Autres avantages</u>	
	1998	1997	1998	1997
Taux d'actualisation				
Régimes américains	6,8	7,0	6,8	7,0
Régimes canadiens	6,5	7,5	7,0	s.o.
Rendement prévu de l'actif des régimes				
Régimes américains	9,0	9,0		
Régimes canadiens	6,5	7,5		
Augmentation des niveaux de rémunération				
Régimes américains	4,8	5,4		
Régimes canadiens	4,5	5,0		

Les éléments frais de service et frais d'intérêts de l'obligation au titre des autres avantages complémentaires de retraite ont été calculés à un taux annuel hypothétique d'augmentation de 7 % du coût par tête des prestations de soins de santé couvertes en 1999. Il était prévu que ce taux serait ramené graduellement à 5 % en 2002 et qu'il serait maintenu à ce niveau par la suite. Une augmentation et une diminution de 1 % du taux tendanciel hypothétique des frais de soins de santé n'a pas d'incidence considérable sur les calculs.

Régimes à cotisations – La Société offre des régimes à cotisations déterminées à la plupart de ses employés. Toutes ses cotisations à ces régimes sont passées en charges et capitalisées pendant l'exercice en cours. Le coût de ces cotisations s'est élevé à 1,0 million de dollars en 1998, à 1,4 million de dollars en 1997 et à 2,0 millions de dollars en 1996.

Note 12. Information géographique et sectorielle

L'exploitation de la Société concerne, pour l'essentiel, les mines d'or et les activités connexes. Ainsi, les mines en exploitation et d'importantes mines en développement de la Société sont considérées comme étant des secteurs aux fins de la présentation de l'information financière. Les mines Golden Giant et Holloway de la Société sont situées au Canada, la mine Kori Kollo se trouve en Bolivie, Crown Jewel et le complexe de Battle Mountain sont situés aux États-Unis, et Vera/Nancy se trouve en Australie.

L'information financière par zone géographique est présentée ci-dessous :

<i>En millions</i>	Total	Golden Giant	Kori Kollo	Holloway	Battle Mountain	Vera/ Nancy	Crown Jewel	Siège social et autres
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
<u>1998</u>								
Produits bruts	276,6	109,4	103,9	22,5	14,0	14,4	–	12,4
Coût de production	163,3	46,2	71,9	17,2	13,7	6,7	–	7,6
Amortissements et épuisement	79,6	24,1	40,8	9,0	1,4	1,5	–	2,8
Réduction de la valeur d'éléments d'actif	194,9	0,8	49,9	–	11,0	–	40,3	92,9
Autres charges	38,9	–	–	–	–	–	–	38,9
Bénéfice (perte) d'exploitation	(200,1)	38,3	(58,7)	(3,7)	(12,1)	6,2	(40,3)	(129,8)
Intérêts débiteurs et autres	(26,9)							
Perte avant les impôts sur le revenu et la part des actionnaires minoritaires	(227,0)							
Biens-fonds, usines et matériel, montant net	339,0	96,8	70,0	74,4	39,3	19,7	31,7	7,1
Total de l'actif	694,1	144,6	107,9	79,4	279,4	24,8	31,8	26,2
Dépenses en immobilisations	46,5	8,7	3,3	3,6	7,7	8,2	8,2	6,8
<u>1997</u>								
Produits bruts	344,9	119,4	109,6	16,3	31,8	6,3	–	61,5
Coût de production	234,3	50,0	73,2	16,7	31,1	3,8	–	59,5
Amortissements et épuisement	72,8	22,8	36,1	6,2	2,9	0,6	–	4,2
Autres charges	41,1	–	–	–	–	–	–	41,1
Bénéfice (perte) d'exploitation	(3,3)	46,6	0,3	(6,6)	(2,2)	1,9	–	(43,3)
Intérêts débiteurs et autres	(10,2)							
Perte avant les impôts sur le revenu et la part des actionnaires minoritaires	(13,5)							
Biens-fonds, usines et matériel, montant net	489,3	120,9	157,7	84,5	37,1	14,2	64,0	10,9
Total de l'actif	1 093,2	161,8	200,0	90,5	361,7	17,2	64,0	198,0
Dépenses en immobilisations	62,4	10,3	7,4	3,7	9,1	16,6	8,2	7,1
<u>1996</u>								
Produits bruts	424,0	144,1	126,0	1,6	30,0	–	–	122,3
Coût de production	259,2	53,4	76,0	2,4	25,9	–	–	101,5
Amortissements et épuisement	94,2	21,4	32,4	–	4,3	–	–	36,1
Réduction de la valeur d'éléments d'actif	39,9	–	3,4	–	17,5	–	–	19,0
Autres charges	73,2	–	–	–	–	–	–	73,2
Bénéfice (perte) d'exploitation	(42,5)	69,3	14,2	(0,8)	(17,7)	–	–	(107,5)
Intérêts créditeurs et autres	1,3							
Perte avant les impôts sur le revenu et la part des actionnaires minoritaires	(41,2)							
Biens-fonds, usines et matériel, montant net	565,4	138,0	190,2	90,0	33,0	–	55,6	58,6
Total de l'actif	1 036,9	167,4	234,5	103,6	362,5	–	55,6	113,3
Dépenses en immobilisations	57,0	7,1	6,8	9,3	10,3	–	9,7	13,8

L'effet cumulatif de 3,7 millions de dollars produit par la modification de convention comptable décrite à la note 2 est attribuable à la mine Kori Kollo. Si elle avait été en vigueur en 1996, la modification de convention comptable aurait eu pour effet, sur une base pro forma, d'accroître de 0,4 million de dollars le bénéfice d'exploitation de 1996.

Les ventes à deux clients distincts comptaient dans chaque cas pour 10 % ou plus des produits consolidés de la Société : les ventes à un client totalisaient 106 millions de dollars en 1998, 81 millions de dollars en 1997 et 89 millions de dollars en 1996, et celles à l'autre client se chiffraient à 32 millions de dollars en 1998, 153 millions de dollars en 1997 et 145 millions de dollars en 1996. Presque toutes les mines en exploitation de la Société ont contribué aux ventes à ses clients au cours des exercices. En 1997, les ventes à l'exportation s'élevaient à 31,5 millions de dollars, et à 50,9 millions de dollars en 1996. En 1998, aucune vente à l'exportation n'a eu lieu.

Étant donné que la Société vend ses produits à des fonderies, à des affineurs ou à des négociants de métaux précieux, l'industrie des métaux précieux exerce une influence considérable sur le marché de ses produits. Néanmoins, en raison de la vigueur du marché mondial de l'or, la direction croit que la perte de l'un de ces clients n'aurait pas d'incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société, ni sur ses résultats d'exploitation ou son flux de trésorerie.

Note 13. Engagements et éventualités

Les frais de contrats de location-exploitation, à l'exclusion des baux d'exploitation minière, se sont élevés à 3,0 millions de dollars, 3,4 millions de dollars et 3,8 millions de dollars en 1998, 1997 et 1996 respectivement. À l'exclusion des baux d'exploitation minière, les frais de location minimum globaux, postérieurs au 31 décembre 1998, en vertu de baux non résiliables, se sont établis à 2,1 millions de dollars, 1,7 million de dollars, 1,4 million de dollars, 1,1 million de dollars et 0,9 million de dollars pour 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 respectivement. Aucun engagement important n'a été pris à l'égard des baux au-delà de 2003.

Conformément aux dispositions sur les prix énoncées dans certains contrats de vente à terme conclus avec des clients, la Société s'était engagée, au 31 décembre 1998, à livrer 137 000 onces d'or, d'une valeur approximative de 40,3 millions de dollars, à des prix établis durant diverses périodes en 1998. Tous ces contrats sont venus à échéance au plus tard le 1^{er} février 1999. Le prix moyen de l'or vendu en vertu de ces engagements s'est chiffré à environ 294 \$ l'once.

Toutes les activités d'extraction minière et de traitement de la Société sont assujetties à des exigences de restauration des sols et de fermeture de mines. La Société suit ces exigences de près et révisé périodiquement ses estimations des coûts en vue de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires des divers territoires où elle exerce ses activités. Dans la mesure du possible, les plans visant l'exploitation continue et la mise en valeur future des mines sont mis à exécution d'une manière qui favorise l'acquittement rentable des obligations de restauration et de fermeture, dans le cadre de l'exploitation continue de la Société. Les frais que la Société prévoit engager au cours de périodes futures et qui ne peuvent être traités de cette manière sont passés en charges au moyen de provisions fondées sur la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement, de manière à ce que le coût estimé de la restauration définitive et de la fermeture de la mine soit intégralement provisionné lorsque les réserves minérales auront été épuisées. Le moment des décaissements réels au titre de la restauration peut être anticipé ou reporté, à la lumière de plusieurs facteurs (dont le coût) qui entrent dans la prise d'une décision prudente au regard des circonstances. La Société estime que ces politiques et pratiques lui permettent de s'acquitter convenablement de ses obligations en matière de restauration et constituent une méthode systématique et rationnelle de passer ces coûts en charges conformément à la pratique courante dans le secteur. Même si le montant définitif des frais à engager au titre des obligations susmentionnées

reste incertain, la Société estimait au 31 décembre 1998 que ces coûts futurs non actualisés, y compris les indemnités de départ, totalisaient environ 52,8 millions de dollars, dont une tranche de 30,9 millions de dollars a déjà été constituée.

Au quatrième trimestre de 1998, la Société a constitué une provision supplémentaire de 4,7 millions de dollars au titre du passif de restauration estimé, principalement au complexe de Battle Mountain. Au quatrième trimestre de 1997, la Société a constitué une provision de 5,2 millions de dollars au titre du passif environnemental estimé, principalement au complexe de Battle Mountain.

À la lumière de la réglementation environnementale en vigueur et des exigences connues en matière de restauration, la Société estime avoir incorporé les chiffres les plus probables de ces obligations dans les provisions qu'elle a constituées pour la restauration et le respect de l'environnement. Cependant, l'estimation, par la Société, de son engagement définitif au titre de la restauration et de l'environnement pourrait raisonnablement s'accroître à court terme par suite de changements prospectifs apportés à la loi et à la réglementation, aux caractéristiques des sites et aux estimations des coûts.

En 1993, plusieurs groupes de pression ont déposé une plainte à la Cour de district des États-Unis contre Crown Butte Resources Ltd. (et sa filiale en propriété exclusive, « CBR »), entreprise canadienne dans laquelle la Société détient une participation de 60 %, et d'autres défendeurs, alléguant que certains rejets du site New World contrôlé par CBR violaient les dispositions de la loi fédérale sur la qualité de l'eau (« *Clean Water Act* »). Le 13 octobre 1995, le tribunal a décidé que CBR et les autres défendeurs avaient violé la *Clean Water Act*. Le juge fédéral saisi de l'affaire a suspendu l'instance dans sa totalité à la lumière de l'entente datée du 12 août 1996 et intervenue entre CBR, les États-Unis et certains groupes de pression (l'« Entente d'août 1996 »), dont l'exécution se traduirait par le règlement de l'affaire.

L'Entente d'août 1996 prévoit un cadre en vertu duquel CBR échangerait des intérêts fonciers dans le district minier de New World contre des intérêts ou des biens américains ayant une valeur de 65 millions de dollars; CBR mettrait alors de côté 22,5 millions de dollars pour le parachèvement de programmes de restauration des sols dans le district.

En août 1998, CBR a cédé sa participation dans le projet New World dans le cadre d'opérations effectuées en vertu d'une entente conclue en septembre 1997 entre CBR et son principal bailleur et aux termes de l'Entente d'août 1996, telle qu'elle a été modifiée par une entente de règlement et de décret de consentement. En retour, le litige en vertu de la loi fédérale *Clean Water Act* a été réglé, CBR a obtenu, des parties liées à l'entente de règlement et de décret de consentement, une décharge quant à toute responsabilité environnementale ayant trait à la propriété New World, et CBR s'est vu verser 65,0 millions de dollars. De ce montant, 22,5 millions de dollars ont immédiatement servi au parachèvement de la restauration dans le district New World, conformément aux dispositions de l'Entente d'août 1996.

La propriété minière de Golden Giant englobe le quart de la concession minière acquise de Teck Corporation (« Teck ») et de Homestake Canada Inc. (« Homestake »). La Société est tenue de verser une redevance de 50 % à Teck et à Homestake en fonction d'un rythme de production réputé de 500 tonnes par jour, et une redevance de 3 % calculée à la sortie de la fonderie aux prospecteurs initiaux du quart de la concession minière.

Le financement du projet Lihir a nécessité des facilités d'emprunt bancaire et un premier appel public à l'épargne sous forme d'actions ordinaires de Lihir. En ce qui concerne le financement par emprunt de Lihir, Niugini Mining a garanti, jusqu'au parachèvement du projet, 30 % des engagements de Lihir en vertu des facilités. En août 1998, Niugini Mining s'est acquittée de ses obligations en vertu de l'entente de financement de Lihir, et les fonds placés auparavant en dépôt ont été débloqués et versés à Niugini Mining.

Outre les poursuites expressément abordées ailleurs dans les notes afférentes aux états financiers consolidés, la Société est partie à un certain nombre d'autres poursuites découlant du cours normal de ses affaires. Bien qu'on ne puisse prédire avec certitude l'aboutissement final de ces autres poursuites, la direction estime qu'aucune de celles-ci, lorsqu'elles auront été réglées, n'aura d'incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société ou sur ses résultats d'exploitation.

Note 14. Activités de couverture

La Société n'a qu'un recours limité aux instruments financiers dérivés et elle ne s'en sert pas à des fins de négociation. Les instruments dérivés servent habituellement à gérer les taux d'intérêt, les cours du change et les prix des produits de base. Au 31 décembre 1998, la Société n'avait pas de contrats à livrer importants en cours.

La Société est exposée à certaines pertes liées au crédit advenant l'inexécution de ces contrats par les contreparties; en règle générale, la somme en cause équivaut à l'excédent du prix du contrat par rapport au prix au comptant du produit. La Société s'emploie à réduire son risque de crédit au minimum en n'acceptant, comme contreparties, que les grandes institutions financières qui répondent à ses normes de solvabilité, en limitant le risque maximal auprès d'une contrepartie donnée et en répartissant le risque parmi un nombre minimal de contreparties. La Société n'exige aucune garantie de ses contreparties. La direction estime que le risque de subir une perte importante est insignifiant.

Note 15. Information complémentaire sur les flux de trésorerie

L'information complémentaire sur les flux de trésorerie se présente comme suit :

<u>En millions</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>	<u>1996</u>
Variations des comptes du fonds de roulement			
Diminution (augmentation) des débiteurs	14,7 \$	16,9 \$	(19,9) \$
Diminution (augmentation) des stocks de produits	(4,2)	1,9	(5,5)
Diminution des stocks de matières et fournitures	2,0	3,5	0,6
Diminution (augmentation) des autres éléments d'actif à court terme	0,6	3,0	(0,7)
Augmentation (diminution) des salaires et des prestations à payer	(2,8)	(4,4)	7,4
Diminution des intérêts à payer	(4,3)	(1,1)	(0,3)
Augmentation (diminution) des créditeurs et autres éléments de passif à court terme	15,4	(12,2)	13,0
Variation nette des comptes du fonds de roulement	<u>21,4 \$</u>	<u>7,6 \$</u>	<u>(5,4) \$</u>
Liquidités affectées aux postes suivants au cours de l'exercice			
Impôts sur le revenu, impôts miniers et retenues à la source, déduction faite des remboursements d'impôts	5,3 \$	31,9 \$	28,1 \$
Intérêts, déduction faite des sommes capitalisées	21,8	8,2	6,7

Note 16. Juste valeur des instruments financiers

Le tableau suivant présente la valeur comptable et la juste valeur estimée des instruments financiers de la Société au 31 décembre :

<u>En millions</u>	<u>1998</u>		<u>1997</u>	
	Valeur <u>comptable</u>	Juste <u>valeur</u>	Valeur <u>comptable</u>	Juste <u>valeur</u>
Dette à long terme	240,6 \$	216,4 \$	285,0 \$	254,5 \$

La juste valeur des débentures subordonnées convertibles de la Société est fondée sur le cours du marché des débentures à la date du bilan. Étant donné les taux d'intérêt variables qui caractérisent le financement du projet Kori Kollo d'Inti Raymi et les prêts de la CIBC, la Société estime que les valeurs comptables se rapprochent de la juste valeur de cette dette à la date du bilan.

La valeur comptable des espèces et quasi-espèces de la Société, de son encaisse affectée, de ses fournisseurs et de ses clients, de ses biens destinés à la vente ainsi que de ses contrats de change à terme se rapproche de sa juste valeur estimée. La Société considère qu'il n'est pas pratique d'estimer la valeur marchande de ses placements en actions non négociables dans First Toronto Investments Limited.

La Société a donné des garanties totalisant 4,4 millions de dollars et 6,4 millions de dollars aux 31 décembre 1998 et 1997 respectivement, pour assurer l'État du Nevada que la restauration des mines du complexe de Battle Mountain se déroulera en conformité avec les permis d'exploitation délivrés par l'État. Elle a aussi donné des garanties de 68,7 millions de dollars et de 36,5 millions de dollars aux 31 décembre 1998 et 1997 respectivement, relatives à des cautionnements garantissant eux-mêmes l'acquittement de diverses obligations au titre de la restauration. La Société estime que la valeur comptable de ces instruments financiers se rapproche de leur juste valeur.

Note 17. Renseignements financiers abrégés

Les renseignements financiers abrégés suivants de Battle Mountain Canada Ltd. sont présentés conformément aux exigences de publication de la Securities Exchange Commission dans la mesure où ils concernent les actions échangeables de BMCL.

<u>En millions</u>	<u>31 décembre</u>	
	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Actif à court terme	220,0 \$	133,7 \$
Actif à long terme	188,2	390,6
Total de l'actif	<u>408,2 \$</u>	<u>524,3 \$</u>
Passif à court terme	56,3 \$	51,8 \$
Passif à long terme	173,7	208,1
Total du passif	<u>230,0</u>	<u>259,9</u>
Part des actionnaires minoritaires	10,5	18,7
Capitaux propres	<u>167,7</u>	<u>245,7</u>
Total du passif et des capitaux propres	<u>408,2 \$</u>	<u>524,3 \$</u>

<u>En millions</u>	Exercices terminés le 31 décembre		
	1998	1997	1996
Chiffre d'affaires	144,3 \$	197,1 \$	156,3 \$
Frais et charges	186,0	174,6	110,1
Bénéfice (perte) d'exploitation	<u>(41,7) \$</u>	<u>22,5 \$</u>	<u>46,2 \$</u>
Bénéfice (perte) net(te)	<u>(76,4) \$</u>	<u>14,7 \$</u>	<u>25,1 \$</u>

Les renseignements financiers abrégés suivants de Lihir Gold Limited, qui a entrepris ses activités commerciales le 1^{er} octobre 1997, sont présentés conformément aux exigences de publication de la Securities and Exchange Commission dans la mesure où ils concernent des filiales importantes, tel qu'il est défini :

<u>En millions</u>	31 décembre	
	1998	1997
Actif à court terme	124,5 \$	65,2 \$
Actif à long terme	—	920,5
Total de l'actif	<u>924,2</u>	<u>985,7</u>
	<u>1 048,7 \$</u>	<u>7 \$</u>
Passif à court terme	74,1 \$	47,1 \$
Passif à long terme	284,8	305,5
Total du passif	<u>358,9</u>	<u>352,6</u>
Capitaux propres	689,8	633,1
Total du passif et des capitaux propres	<u>1 048,7 \$</u>	<u>985,7 \$</u>

<u>En millions</u>	Exercice terminé le 31 décembre 1998	Trimestre terminé le 31 décembre 1997
	1998	1997
Chiffre d'affaires	184,7 \$	57,0 \$
Frais et charges	171,2	32,3
Bénéfice d'exploitation	<u>13,5 \$</u>	<u>24,7 \$</u>
Bénéfice (perte) net(te)	<u>(10,3) \$</u>	<u>11,8 \$</u>

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS COMPLÉMENTAIRES
(non vérifiés)

RÉSULTATS TRIMESTRIELS

	Chiffre d'affaires	Bénéfice (perte) d'exploitation	Bénéfice net(te) (perte)	Par action ordinaire		Dividendes par action	
				Bénéfice (perte) non dilué(e)	Bénéfice (perte) dilué(e)	Ordinaire	Privilégiée
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1998							
Premier trimestre	78,9	3,3	(1,6)			0,025	–
Deuxième trimestre						–	
Troisième trimestre						0,025	
Quatrième trimestre ¹⁾				(0,98)	(0,98)	–	0,8125
Total	276,6	(200,1)	(241,3)			0,050	3,25
1997							
Premier trimestre ²⁾	76,5	(4,1)	(11,8)		(0,06)	0,025	
Deuxième trimestre			(2,2)		(0,02)	–	
Troisième trimestre ³⁾			24,1		0,09	0,025	
Quatrième trimestre		(6,1)	(18,9)	(0,09)	(0,09)	–	0,8125
Total	344,9	(3,3)	(8,8)		(0,07)	0,050	3,25

- 1) Comprend des charges avant et après les impôts de 194,9 millions de dollars relatives à la réduction de la valeur d'éléments d'actif (voir la note 6).
- 2) Comprend des frais de fusion de 2,2 millions de dollars relatifs au regroupement de 1996 avec BMCL (voir la note 3) et une charge de 3,7 millions de dollars relative à l'effet cumulatif d'une modification de convention comptable (voir la note 2).
- 3) Comprend un avantage fiscal de 16,4 millions de dollars représentant le renversement de certaines provisions pour moins-value liées à l'actif d'impôts reportés et de certains passifs découlant de retenues à la source à payer, de même qu'un avantage fiscal additionnel de 7,2 millions de dollars imputable à la révision des projections concernant le revenu imposable futur de certaines filiales de la Société, qui ont donné lieu à la constatation de l'avantage fiscal découlant du report en aval de pertes nettes d'exploitation subies par ces filiales (voir la note 9).

Rubrique 9. Modification à la divulgation des renseignements de nature comptable et financière et désaccord avec les comptables à ce sujet

Aucun.

PARTIE III

Rubrique 10. Administrateurs et membres de la haute direction de la société inscrite

Les renseignements figurant sous les rubriques «Expérience des candidats» et «Expérience des administrateurs dont le mandat expire en 2000 et 2001» sous «Élections de trois administrateurs» dans la circulaire de procuration définitive de la société pour son assemblée annuelle des actionnaires de 1999, déposée dans les 120 jours suivant le 31 décembre 1998, en vertu du Regulation 14A adopté en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la «circulaire de procuration 1999 de la société»), sont intégrés aux présentes par renvoi. Se reporter à la rubrique «Membres de la haute direction de la société inscrite», figurant à la partie I du présent rapport annuel.

Rubrique 11. Rémunération de la haute direction

Les renseignements figurant sous la rubrique «Constitution du conseil et comités» sous «Élection de trois administrateurs» et «Rémunération de la haute direction» (sauf le rapport du comité de la rémunération et des options d'achat d'actions sur la rémunération des membres de la haute direction) dans la circulaire de procuration de 1999 de la société sont intégrés aux présentes par renvoi.

Rubrique 12. Propriété de titres de certains propriétaires véritables et de la direction

Les renseignements figurant sous la rubrique «Propriété de titres des administrateurs et membres de la haute direction» sous «Élection de trois administrateurs» dans la circulaire de procuration 1999 de la société sont intégrés aux présentes par renvoi.

Rubrique 13. Certaines relations et opérations reliées

Les renseignements figurant sous la rubrique «Certains liens et opérations avec des personnes liées» dans la circulaire de procuration 1999 de la société sont intégrés aux présentes par renvoi.

PARTIE IV

Rubrique 14. Pièces, annexes aux états financiers et rapports sur la formule 8-K

a) 1) **États financiers :**

Quant aux états financiers et aux informations supplémentaires, se reporter à la rubrique «Table des matières des états financiers consolidés» à la page 54 du présent rapport annuel sur la formule 10-K.

a) 2) **Annexes aux états financiers :**

Toutes les annexes sont omises étant donné l'absence des conditions aux termes desquelles elles sont requises ou étant donné que les informations requises sont incluses dans les états financiers ou dans les notes y afférents.

a) 3) **Pièces :**

Se reporter à l'index des pièces ci-joint, page E-1, qui comprend aussi les contrats de la direction et les plans ou arrangements de compensation qui doivent être déposés en tant que pièces afférentes au présent rapport annuel selon l'article 601 10) iii) du Regulation S-K.

b) **Rapports sur la formule 8-K :**

Un rapport sur la formule 8-K a été déposé au cours du quatrième trimestre de 1998.

Le rapport sur la formule 8-K daté du 16 novembre 1998 a été présenté le 18 novembre 1998 en tant que publication du bénéfice du troisième trimestre de la société.

SIGNATURES

Aux termes des exigences de l'article 13 ou 15 d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, la société inscrite a fait dûment en sorte que le présent rapport soit signé pour son compte par le soussigné, dûment autorisé à cette fin.

BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY

Par : (s) Ian D. Bayer

Ian D. Bayer

Président et chef de la direction

Le 26 février 1999

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que chaque personne dont la signature figure ci-après constitue et nomme Ian D. Bayer son fondé de pouvoir en toute capacité à l'égard de toutes les modifications au présent rapport annuel sur la formule 10-K et pour les déposer, ainsi que les pièces y afférentes et tous les autres documents s'y rapportant auprès de la Securities and Exchange Commission, accordant à ce fondé de pouvoir et mandataire plein pouvoir et autorité d'exécuter et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard, aussi pleinement que l'intentionnalité qui pourrait être faite en personne, en ratifiant et confirmant par les présentes tout ce que ce fondé de pouvoir et mandataire, ou son ou ses remplaçants, peuvent faire ou faire en sorte que soit fait aux termes des présentes.

Aux termes des exigences de la *Securities Exchange Act of 1934*, le présent rapport a été signé par les personnes ci-dessous pour le compte de la société inscrite dans les capacités et dates indiquées.

<u>Signature</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
a) Membre de la haute direction principal		
(s) <u>Ian D. Bayer</u> Ian D. Bayer	Président et chef de la direction et administrateur	Le 26 février 1999
b) Chef comptable principal		
(s) <u>Phillips S. Baker, Jr.</u> Phillips S. Baker, Jr.	Vice-président et chef des finances	Le 26 février 1999
c) Chef comptable principal		
(s) <u>Jeffrey L. Powers</u> Jeffrey L. Powers	Vice-président et contrôleur (chef de la comptabilité)	Le 26 février 1999

<u>Signature</u>	<u>Titre</u>	<u>Date</u>
d) Autres administrateurs		
(s) <u>Douglas J. Bourne</u> Douglas J. Bourne	Administrateur	Le 26 février 1999
(s) <u>David L. Bumstead</u> David L. Bumstead	Administrateur	Le 26 février 1999
(s) <u>Delo H. Caspary</u> Delo H. Caspary	Administrateur	Le 26 février 1999
(s) <u>Charles E. Childers</u> Charles E. Childers	Administrateur	Le 26 février 1999
(s) <u>Karl E. Elers</u> Karl E. Elers	Administrateur	Le 26 février 1999
(s) <u>David W. Kerr</u> David W. Kerr	Administrateur	Le 26 février 1999
(s) <u>James W. McCutcheon</u> James W. McCutcheon, c.r.	Administrateur	Le 26 février 1999
(s) <u>Mary Mogford</u> Mary Mogford	Administrateur	Le 26 février 1999
(s) <u>William A. Wise</u> William A. Wise	Administrateur	Le 26 février 1999

INDEX DES PIÈCES

<u>Pièce n°</u>	<u>Document</u>
*2 a)	– Plan d’arrangement de Mines d’or Hemlo Inc. en vertu de l’article 182 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario) (annexe D à la pièce 20 a), circulaire conjointe d’information de la direction et formulaire de procuration, du rapport courant de la société sur la formule 8-K datée du 11 juin 1996).
*2 b)	– Convention de regroupement prenant effet le 11 mars 1996 entre la société et Mines d’or Hemlo Inc. (annexe C à la pièce 20 a), circulaire conjointe d’information de la direction et formulaire de procuration, du rapport courant de la société sur la formule 8-K datée du 11 juin 1996).
*3 a)	– Statuts de constitution mis à jour de la société, modifiés et mis à jour jusqu’au 19 juillet 1996 (pièce 3 a) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l’exercice terminé le 31 décembre 1996).
*3 b)	– Certificat de résolution établissant la désignation, les priorités et les droits des actions privilégiées convertibles 3,25 \$ (pièce 4 b) du rapport courant de la société sur la formule 8-K datée du 19 juillet 1996).
*3 c)	– Certificat de modification du certificat de résolution établissant la désignation, les priorités et les droits des actions privilégiées avec participation de rang inférieur série A (pièce 4 c) du rapport courant de la société sur la formule 8-K datée du 19 juillet 1996).
*3 d)	– Règlements administratifs de la société, modifiés jusqu’au 21 mars 1997 (pièce 3 d) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K/A pour l’exercice terminé le 31 décembre 1996).
*4 a)1)	– Convention de droits, datée du 10 novembre 1988, modifiée et mise à jour au 19 juillet 1996, entre la société et The Bank of New York, en tant qu’agent d’émission des droits (pièce 4 e) du rapport courant de la société sur la formule 8-K daté du 19 juillet 1996).
*4 a)2)	– Troisième modification à la convention de droits portant la date du 10 novembre 1998 et prenant effet à cette date entre la société et The Bank of New York, en qualité d’agent d’émission des droits.
*4 b)	– Convention fiduciaire de vote, de soutien et d’échange datée du 19 juillet 1996 entre la société, Mines d’or Hemlo Inc. et Compagnie Trust CIBC Mellon (société remplaçant la Compagnie Trust R-M) (annexe E à la pièce 20 a), circulaire conjointe d’information de la direction et formulaire de procuration, du rapport courant de la société sur la formule 8-K daté du 11 juin 1996).
*4 c)	– Modèle de certificats d’actions ordinaires de la société (pièce 4 b) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l’exercice terminé le 31 décembre 1988).
*4 d)	– Convention d’agence financière et de paiement intervenue le 4 janvier 1990 entre la société et Citibank, N.A., agent financier (pièce 4 c) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l’exercice terminé le 31 décembre 1989).

<u>Pièce n°</u>	<u>Document</u>
+*10 a)1)	– Régime d'options d'achat d'actions à revenu différé 1988 de Battle Mountain Gold Company (modifié jusqu'au 18 mai 1995) (pièce 10 a) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 30 juin 1995).
+*10 a)2)	– Première modification au régime d'options d'achat d'actions à revenu différé 1988 de Battle Mountain Gold Company (modifié jusqu'au 18 mai 1995), prenant effet le 5 février 1998 (pièce 10 a)2) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997, dossier n° 1-9666).
+*10 b)1)	– Régime d'options d'achat d'actions 1985 de la société, modifié et mis à jour au 7 avril 1993 (pièce 10 a) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 30 juin 1993).
+*10 b)2)	– Première modification au régime d'options d'achat d'actions 1985 de la société, prenant effet le 12 mai 1995 (pièce 10 b)1) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 30 juin 1995).
+•*10 c)1)	– Modèle du contrat de cession d'emploi de la société intervenu avec Jeffrey L. Powers, contrôleur de la société, relativement à certains avantages payables en cas de changement de contrôle de la société (pièce 10 f) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986; dossier n° 0-13728).
+*10 c)2)	– Régime de cessation d'emploi en cas de changement de contrôle de Battle Mountain Gold Company, en vigueur le 2 décembre 1997 (pièce 10 c)2) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997; dossier n° 1-9666).
+*10 d)	– Programme de péréquation des cotisations de Battle Mountain Gold Company, modifié et mis à jour le 10 novembre 1988 (pièce 10 h) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1992).
+*10 e)1)	– Programme de prime de productivité pour les membres de la haute direction de Battle Mountain Gold Company, modifié et mis à jour le 1 ^{er} janvier 1994 (pièce 10 i) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1993).
+*10 e)2)	– Régime de prime au rendement de 1997 de Battle Mountain Gold Company (pièce 10 e)2) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997; dossier n° 1-9666).
*10 f)1)	– Régime d'options d'achat d'actions non admissible à l'intention des administrateurs externes de Battle Mountain Gold Company (pièce 10 m) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991).
*10 f)2)	– Modification au régime d'options d'achat d'actions non admissible pour les administrateurs externes de Battle Mountain Gold Company en vigueur le 1 ^{er} janvier 1995 (pièce 10 j)2) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994).

<u>Pièce n°</u>	<u>Document</u>
*10 g)	– Rubriques de la convention intervenue le 23 mars 1989 entre la société, Niugini Mining Limited et les personnes figurant sur la page de signature qui y est jointe (pièce 10 k) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1988).
+*10 h)1)	– Régime d'incitation à long terme 1994 modifié et mis à jour de Battle Mountain Gold Company, au 1 ^{er} janvier 1997 (appendice B de la circulaire de procuration définitive de la société datée du 28 mars 1997 et déposée auprès de la commission le 28 mars 1997).
+*10 h)2)	– Modèle de la convention d'options d'achat d'actions non admissible du régime d'incitation à long terme 1994 de la société (pièce 10 c)1) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 30 juin 1995).
+*10 h)3)	– Modèle de la convention d'options d'achat d'actions au rendement du régime d'incitation à long terme 1994 de la société (pièce 10 c)2) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 30 juin 1995).
+*10 h)4)	– Modèle de la convention d'achat d'actions subalternes du régime d'incitation à long terme 1994 (pièce 10 a)4) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 31 mars 1994).
+*10 h)5)	– Modèle de la convention d'unité de rendement du régime d'incitation à long terme 1994 de la société (pièce 10 n)5) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 31 décembre 1994).
+*10 i)1)	– Modèle de convention à montant partagé (particulier) (pièce 10 o)1) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994).
+*10 i)2)	– Modèle de la modification à la convention à montant partagé (particulier) (pièce 10 o)2) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994).
+*10 i)3)	– Modèle de convention à montant partagé (fiduciaire) (pièce 10 o)3) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994).
+*10 i)4)	– Modèle de la modification à la convention à montant partagé (fiduciaire) (pièce 10 o)4) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994).
+*10 j)1)	– Régime de retraite complémentaire de la direction de Battle Mountain Gold Company modifié et mis à jour le 2 décembre 1997.
+•*10 j)2)	– Modèle de la convention de régime de retraite complémentaire de la direction de la société (pièce 10 b) du rapport annuel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 30 septembre 1995).
*10 k)	– Convention des droits d'inscription intervenue le 19 juillet 1996 entre Noranda Inc., Kerr Addison Mines Limited et la société (pièce 10 a) du rapport courant de la société sur la formule 8-K daté du 19 juillet 1996).

<u>Pièce n°</u>	<u>Document</u>
+•*10 1)	– Modèle des contrats de travail intervenus le 11 mars 1996 entre la société et certains membres de la haute direction (pièce 10 m) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996).
*10 m)2)	– Modification à la convention de placement et renonciation intervenue le 31 décembre 1994 entre Empresa Minera Inti Raymi S.A. et International Finance Corporation (pièce 4 a) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 31 mars 1995).
*10 n)1)	– Convention de financement intervenue le 14 septembre 1992 entre Empresa Minera Inti Raymi S.A. et Overseas Private Investment Corporation (pièce 4 f) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1992).
*10 n)2)	– Première modification à la convention de financement et de renonciation limitée intervenue le 31 décembre 1994 entre Empresa Minera Inti Raymi S.A. et Overseas Private Investment Corporation (pièce 4 f)2) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994).
*10 n)3)	– Lettre d'entente intervenue le 31 décembre 1994 entre Overseas Private Investment Corporation, Battle Mountain Gold Company, Kori Kollo Corporation et Zeland Mines, S.A. (pièce 4 c) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 31 mars 1995).
*10 o)1)	– Contrat de prêt intervenu le 29 juin 1992 entre Empresa Minera Inti Raymi S.A. et Corporación Andina de Fomento (traduction anglaise) (pièce 4 g) du rapport annuel de la société sur la formule 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 1992).
*10 o)2)	– Modification au contrat de prêt intervenu le 31 décembre 1994 entre Empresa Minera Inti Raymi S.A. et Corporación Andina de Fomento (traduction anglaise) (pièce 4 b) du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 31 mars 1995).
*10 p)	– Convention de crédit intervenue le 30 septembre 1997 entre Banque Canadienne Impériale de Commerce et Battle Mountain Canada Ltd. (pièce 10 du rapport trimestriel de la société sur la formule 10-Q pour le trimestre terminé le 30 septembre 1997).
11	– Calcul du bénéfice par action ordinaire.
21	– Filiales de la société.
23	– Consentement de PricewaterhouseCooperes, s.r.l.

<u>Pièce n°</u>	<u>Document</u>
27	– Annexe aux données financières.

-
- * Intégré par renvoi comme il est indiqué.
 - + Représente les contrats de la direction et les régimes ou ententes de compensation qui doivent être déposés en tant que pièce du présent rapport annuel selon l'article 601 10) iii) du Regulation S-K.
 - Aux termes de la directive 2 jointe à l'alinéa a) et de la directive jointe à l'alinéa b)10)iii)B)6) de l'article 601 du Regulation S-K, la société inscrite n'a pas déposé les contrats individuels des membres de la haute direction intervenus avec la société comme pièce aux présentes. La société inscrite a des contrats essentiellement indentiques à la pièce 10 l) ci-dessus avec MM. Bayer, Atkinson, Baylis et Keyes.

LA PRÉSENTE TROISIÈME MODIFICATION À LA CONVENTION DE DROITS intervenue le 10 novembre 1998 entre BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY, société du Nevada (la «société») et THE BANK OF NEW YORK, en qualité d'agent d'émission des droits (l'«agent d'émission des droits»).

PRÉAMBULE

ATTENDU que la société et l'agent d'émission des droits sont parties à la convention de droits datée du 10 novembre 1988, modifiée le 30 juillet 1992 et modifiée et mise à jour à nouveau le 19 juillet 1996 (la «convention de droits»);

ATTENDU que les parties désirent modifier la convention de droits conformément à l'article 26 de la convention de droits;

ATTENDU que la date de distribution relativement à la convention de droits ne s'est pas produite;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Modification de l'article 1 a). L'avant dernière phrase de l'article 1 a) est par les présentes modifiée par l'ajout de la disposition suivante immédiatement avant le point (.) à la fin de cette phrase :

«et pourvu, de plus, que ni l'acquéreur initial («acquéreur A»), ni le premier acquéreur ultérieur à l'acquéreur A («acquéreur B» et, avec l'acquéreur A, l'«acquéreur ultérieur») de toutes les actions échangeables (ou actions ordinaires acquises en échange de celles-ci) détenues par Noranda dans le cadre et découlant de la réalisation de l'arrangement mentionné dans la convention de regroupement ou un bloc de ces actions en excédent de 20 % du total des actions ordinaires et des actions échangeables en circulation regroupées à la date de cette acquisition (ces actions, un «bloc dispensé»), desquelles l'acquéreur ultérieur et les personnes morales de son groupe ou les personnes avec qui il a des liens ne sont pas propriétaires véritables au moment de cette acquisition, ne soient ou ne deviennent acquéreurs importants uniquement par suite du fait que l'acquéreur ultérieur devienne propriétaire des actions comprise dans le bloc dispensé, mais devienne par la suite acquéreur important si I) l'acquéreur ultérieur ou toute personne morale de son groupe ou personne avec qui il a des liens achète ou devient par ailleurs propriétaire véritable d'actions échangeables ou d'actions ordinaires supplémentaires ou II) toute personne (ou les personnes) qui est (ou collectivement sont) propriétaire véritable des actions échangeables ou des actions ordinaires devient personne morale du groupe ou personne qui a des liens avec l'acquéreur ultérieur à moins x) que, dans un tel cas, l'acquéreur ultérieur ainsi que toutes les personnes morales de son groupe et les personnes avec qui il a des liens ne soient pas alors propriétaires véritables de 20 % ou plus du total des actions ordinaires et des actions échangeables alors en circulation regroupées ou y) l'augmentation de la propriété effective d'actions ordinaires ou d'actions échangeables de l'acquéreur ultérieur ne soit uniquement le résultat de la réduction du nombre d'actions ordinaires ou d'actions échangeables en circulation en raison de l'achat ou de toute autre acquisition d'actions ordinaires ou d'actions échangeables en circulation par la société ou toute filiale de celle-ci, et l'acquéreur ultérieur ne devient pas propriétaire véritable d'actions échangeables ou d'actions ordinaires supplémentaires après cette réduction du nombre d'actions en circulation.»

2. Modification de l'article 1 i). Le texte de l'article 1 i) est par les présentes modifié et mis à jour intégralement de la façon suivante :

«i) «Date d'expiration définitive» la fermeture des bureaux le 10 novembre 2008.»

3. Modification de l'article 26. Le texte suivant est ajouté en tant que dernière phrase de l'article 26 :

«Malgré ce qui précède, la dernière disposition de l'avant-dernière phrase de l'article 1 a) n'est pas modifiée sans le consentement (consentement qui ne peut être indûment refusé) de a) Noranda, si cette modification est proposée avant que toute personne ne devienne acquéreur ultérieur ou b) de l'acquéreur A si l'acquéreur A a acquis et continue de détenir un bloc dispensé au moment de la proposition de la modification.»

4. Modification de la pièce B de la convention de droits. La pièce B de la convention de droits, le modèle de certificat de droits, est par les présentes modifiée et remplacée intégralement par la pièce B jointe aux présentes.

5. Effet pratique. La présente modification est réputée prendre effet le 10 novembre 1998 si elle est signée à cette date. Exception faite des modifications aux présentes, la convention de droits demeurera pleinement en vigueur et ne sera pas par ailleurs modifiée par les présentes.

6. Divers. La présente modification est réputée être un contrat intervenu aux termes des lois de l'État du Nevada et, à toutes fins, est régie et interprétée conformément aux lois de cet État applicables aux contrats devant être conclus et exécutés intégralement dans cet État. La présente modification peut être signée en un certain nombre d'exemplaires. Chacun de ces exemplaires est réputé à toutes fins être un original, et ces exemplaires constituent ensemble un seul et même document. Si un tribunal compétent ou toute autre autorité déclare une disposition, un engagement ou une restriction de la présente modification invalide, illégal ou inexécutoire, les autres modalités, dispositions, engagements et restrictions de la présente modification demeurent pleinement en vigueur et ne modifient, réduisent ou invalident ceux-ci de quelque façon que ce soit.

SIGNÉ à la date mentionnée en en-tête.

Attesté par :

BATTLE MOUNTAIN GOLD COMPANY

(s) Elizabeth A. Cook

Nom : Elizabeth A. Cook

Poste : Conseillère juridique adjointe et
secrétaire adjointe

(s) Ian D. Bayer

Nom : Ian D. Bayer

Poste : Président et chef de la direction

Attesté par :

THE BANK OF NEW YORK

(s) Steven Myers

Nom : Steven Myers

Poste : Trésorier adjoint

(s) James Dimino

Nom : James Dimino

Poste : Vice-président adjoint